

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

OFFICIAL GAZETTE

11 JUN 2012

NO. 20

11 JUNE 2012

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI NO. 6 DE 2012 SUR L'ACCORD MODIFIANT
UNE DEUXIÈME FOIS L'ACCORD DE
PARTENARIAT ACP-UE (RATIFICATION)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

THE AGREEMENT AMENDING FOR THE SECOND
TIME THE ACP-EU PARTNERSHIP AGREEMENT
(RATIFICATION) ACT NO. 6 OF 2012

ORDER

**VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD
ACT [CAP. 133]**

- INSTRUMENT OF REMOVAL – MEMBER OF
THE VANUATU COMMODITIES MARKETING
BOARD ORDER NO. 71 OF 2012
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT –
MEMBER AND CHAIRMAN OF THE
VANUATU COMMODITIES MARKETING
BOARD ORDER NO. 72 OF 2012

TRADE DISPUTES ACT [CAP. 162]

- DEFERRAL OF INDUSTRIAL ACTION
ORDER NO. 73 OF 2012



REPUBLIC OF VANUATU

**AGREEMENT AMENDING FOR THE SECOND TIME
THE ACP-EU PARTNERSHIP AGREEMENT
(RATIFICATION)
ACT NO.6 OF 2012**

Arrangement of Sections

1	Ratification.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/05/2012
Commencement: 11/06/2012

AGREEMENT AMENDING FOR THE SECOND TIME THE ACP-EU PARTNERSHIP AGREEMENT (RATIFICATION) ACT NO.6 OF 2012

An Act to provide for the ratification of the Agreement Amending for the second time the ACP-EU Partnership Agreement.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Ratification

The Agreement Amending for the second time the ACP-EU Partnership Agreement is ratified.

A Copy of the Agreement is attached.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

AGREEMENT
AMENDING FOR THE SECOND TIME THE PARTNERSHIP AGREEMENT
BETWEEN THE MEMBERS OF THE AFRICAN, CARIBBEAN
AND PACIFIC GROUP OF STATES, OF THE ONE PART,
AND THE EUROPEAN COMMUNITY
AND ITS MEMBER STATES, OF THE OTHER PART,
SIGNED IN COTONOU ON 23 JUNE 2000,
AS FIRST AMENDED IN LUXEMBOURG ON 25 JUNE 2005

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA,

THE PRESIDENT OF THE CZECH REPUBLIC,

HER MAJESTY THE QUEEN OF DENMARK,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA,

THE PRESIDENT OF IRELAND,

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC,

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN,

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA,

HIS ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUKE OF LUXEMBOURG,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY,

THE PRESIDENT OF MALTA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS,

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF POLAND,

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF ROMANIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA,

THE PRESIDENT OF THE SLOVAK REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND,

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN,

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND,

Contracting Parties to the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the
European Union, hereinafter referred to as "the Member States",

and

THE EUROPEAN UNION, hereinafter referred to as "the Union" or "the EU",

of the one part, and

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ANGOLA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF ANTIGUA AND BARBUDA,

THE HEAD OF STATE OF THE COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS,

THE HEAD OF STATE OF BARBADOS,

HER MAJESTY THE QUEEN OF BELIZE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BENIN,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOTSWANA,

THE PRESIDENT OF BURKINA FASO,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BURUNDI,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CAMEROON,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CAPE VERDE,

THE PRESIDENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE UNION OF THE COMOROS,

THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CONGO,

THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF DJIBOUTI,

THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF DOMINICA,

THE PRESIDENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE STATE OF ERITREA,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE FIJI ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE GABONESE REPUBLIC,

THE PRESIDENT AND HEAD OF STATE OF THE REPUBLIC OF THE GAMBIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GHANA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF GRENADA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU,

THE PRESIDENT OF THE CO-OPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI,

THE HEAD OF STATE OF JAMAICA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KENYA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KIRIBATI,

HIS MAJESTY THE KING OF THE KINGDOM OF LESOTHO,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MADAGASCAR,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MALAWI,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MALI,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS,

THE GOVERNMENT OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MOZAMBIQUE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAURU,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NIGER,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA,

THE GOVERNMENT OF NIUE,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PALAU,

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT KITTS AND NEVIS,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT LUCIA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT VINCENT AND THE GRENADINES,

THE HEAD OF STATE OF THE INDEPENDENT STATE OF SAMOA,

THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF SÃO TOMÉ AND PRÍNCIPE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SEYCHELLES,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SIERRA LEONE,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SOLOMON ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SURINAME,

HIS MAJESTY THE KING OF THE KINGDOM OF SWAZILAND,

THE PRESIDENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHAD,

THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF TIMOR-LESTE,

THE PRESIDENT OF THE TOGOLESE REPUBLIC,

HIS MAJESTY THE KING OF TONGA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO,

HER MAJESTY THE QUEEN OF TUVALU,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE,

which States are hereinafter referred to as "ACP States",

of the other part,

HAVING REGARD to the Treaty on the Functioning of the European Union, on the one hand, and the Georgetown Agreement establishing the Group of African, Caribbean and Pacific States (ACP), on the other;

HAVING REGARD to the Partnership Agreement between the members of the African, Caribbean and Pacific Group of States, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part, signed in Cotonou on 23 June 2000, as first amended in Luxembourg on 25 June 2005, (hereinafter referred to as "the Cotonou Agreement");

CONSIDERING that Article 95(1) of the Cotonou Agreement lays down that the duration of the Agreement shall be 20 years, commencing on 1 March 2000;

CONSIDERING that the Agreement amending the Cotonou Agreement for the first time was signed in Luxembourg on 25 June 2005 and entered into force on 1 July 2008;

HAVE DECIDED to sign this Agreement amending the Cotonou Agreement for the second time and to this end have designated as their Plenipotentiaries:

FOR HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE CZECH REPUBLIC,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF DENMARK,

FOR THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA,

FOR THE PRESIDENT OF IRELAND,

FOR THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC,

FOR HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN,

FOR THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA,

FOR HIS ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUKE OF LUXEMBOURG,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY,

FOR THE PRESIDENT OF MALTA,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS,

FOR THE FEDERAL PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF POLAND,

FOR THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT OF ROMANIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE SLOVAK REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND,

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND,

FOR THE EUROPEAN UNION,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ANGOLA,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF ANTIGUA AND BARBUDA,

FOR THE HEAD OF STATE OF THE COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS,

FOR THE HEAD OF STATE OF BARBADOS,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF BELIZE,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BENIN,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOTSWANA,

FOR THE PRESIDENT OF BURKINA FASO,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BURUNDI,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CAMEROON,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CAPE VERDE,

FOR THE PRESIDENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT OF THE UNION OF THE COMOROS,

FOR THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CONGO,

FOR THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF DJIBOUTI,

FOR THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF DOMINICA,

FOR THE PRESIDENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT OF THE STATE OF ERITREA,

FOR THE PRESIDENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE FIJI ISLANDS,

FOR THE PRESIDENT OF THE GABONESE REPUBLIC,

FOR THE PRESIDENT AND HEAD OF STATE OF THE REPUBLIC OF THE GAMBIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GHANA,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF GRENADA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU,

FOR THE PRESIDENT OF THE CO-OPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI,

FOR THE HEAD OF STATE OF JAMAICA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KENYA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KIRIBATI,

FOR HIS MAJESTY THE KING OF THE KINGDOM OF LESOTHO,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MADAGASCAR,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MALAWI,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MALI,

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS,

FOR THE PRESIDENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS,

FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MOZAMBIQUE,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA,

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAURU,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NIGER,

FOR THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA,

FOR THE GOVERNMENT OF NIUE,

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PALAU,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA
NEW GUINEA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT KITTS AND NEVIS,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT LUCIA,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT VINCENT AND THE GRENADINES,

FOR THE HEAD OF STATE OF THE INDEPENDENT STATE OF SAMOA,

FOR THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF SÃO TOMÉ AND PRÍNCIPE,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SEYCHELLES,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SIERRA LEONE,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF SOLOMON ISLANDS,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SURINAME,

FOR HIS MAJESTY THE KING OF THE KINGDOM OF SWAZILAND,

FOR THE PRESIDENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHAD,

FOR THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF TIMOR-LESTE,

FOR THE PRESIDENT OF THE TOGOLESE REPUBLIC,

FOR HIS MAJESTY THE KING OF TONGA,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO,

FOR HER MAJESTY THE QUEEN OF TUVALU,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA,

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU,

FOR THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA,

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE,

WHO, having exchanged their Full Powers, found in good and due form,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

SOLE ARTICLE

In accordance with the procedure laid down in Article 95 thereof, the Cotonou Agreement is hereby amended as follows:

A. PREAMBLE

1. The eleventh recital, commencing "RECALLING the Libreville and Santo Domingo declarations ...", is replaced by the following:

"RECALLING the declarations of the successive Summits of the Heads of State and Government of ACP States;"

2. The twelfth recital, commencing "CONSIDERING that the Millennium Development Goals ...", is replaced by the following:

"CONSIDERING that the Millennium Development Goals emanating from the Millennium Declaration adopted by the United Nations General Assembly in 2000, in particular the eradication of extreme poverty and hunger, as well as the development targets and principles agreed in the United Nations Conferences, provide for a clear vision and must underpin ACP-EU cooperation within this Agreement; acknowledging that the EU and the ACP States need to make a concerted effort to accelerate progress towards attaining the Millennium Development Goals;"

3. After the twelfth recital, commencing "CONSIDERING that the Millennium Development Goals ...", the following recital is inserted:

"SUBSCRIBING to the aid effectiveness agenda started in Rome, pursued in Paris and further developed in the Accra Agenda for Action;"

4. The thirteenth recital, commencing "PAYING particular attention to the pledges ...", is replaced by the following:

"PAYING particular attention to the pledges made and objectives agreed at major UN and other international conferences and acknowledging the need for further action to be taken in order to achieve the goals and implement the action programmes which have been drawn up in those fora;"

5. After the thirteenth recital, commencing "PAYING particular attention to the pledges ...", the following recital is inserted:

"AWARE of the serious global environmental challenge posed by climate change, and deeply concerned that the most vulnerable populations live in developing countries, in particular in Least Developed Countries and Small Island ACP States, where climate-related phenomena such as sea level rise, coastal erosion, flooding, droughts and desertification are threatening their livelihoods and sustainable development;"

B. TEXT OF THE ARTICLES OF THE COTONOU AGREEMENT

1. Article 1 is amended as follows:

(a) the third paragraph is replaced by the following:

"These objectives and the Parties' international commitments, including the Millennium Development Goals, shall inform all development strategies and shall be tackled through an integrated approach taking account at the same time of the political, economic, social, cultural and environmental aspects of development. The partnership shall provide a coherent support framework for the development strategies adopted by each ACP State.";

- (b) the fourth paragraph is replaced by the following:

"Sustained economic growth, developing the private sector, increasing employment and improving access to productive resources shall all be part of this framework. Support shall be given to the respect of the rights of the individual and meeting basic needs, the promotion of social development and the conditions for an equitable distribution of the fruits of growth. Regional and sub-regional integration processes which foster the integration of the ACP countries into the world economy in terms of trade and private investment shall be encouraged and supported. Building the capacity of the actors in development and improving the institutional framework necessary for social cohesion, for the functioning of a democratic society and market economy, and for the emergence of an active and organised civil society shall be integral to the approach. Systematic account shall be taken of the situation of women and gender issues in all areas - political, economic and social. The principles of sustainable management of natural resources and the environment, including climate change, shall be applied and integrated at every level of the partnership."

2. Article 2 is replaced by the following:

"Article 2

Fundamental principles

ACP-EC cooperation, underpinned by a legally binding system and the existence of joint institutions, shall be guided by the internationally agreed aid effectiveness agenda regarding ownership, alignment, harmonisation, results-oriented aid management and mutual accountability, exercised on the basis of the following fundamental principles:

- equality of the partners and ownership of the development strategies: for the purposes of implementing the objectives of the partnership, the ACP States shall determine the development strategies for their economies and societies in all sovereignty and with due regard for the essential and fundamental elements described in Article 9; the partnership shall encourage ownership of the development strategies by the countries and populations concerned; EU development partners shall align their programmes with these strategies;
- participation: apart from central government as the main partner, the partnership shall be open to ACP parliaments, and local authorities in ACP States and different kinds of other actors in order to encourage the integration of all sections of society, including the private sector and civil society organisations, into the mainstream of political, economic and social life;

- the pivotal role of dialogue and the fulfilment of mutual obligations and accountability: the obligations assumed by the Parties in the framework of their dialogue shall be central to their partnership and cooperation relations; the Parties shall work closely together in determining and implementing the necessary processes of donor alignment and harmonisation, with a view to securing a key role for ACP States in these processes;
 - differentiation and regionalisation: cooperation arrangements and priorities shall vary according to a partner's level of development, its needs, its performance and its long-term development strategy. Special treatment shall be given to the least-developed countries. The vulnerability of landlocked and island countries shall be taken into account. Particular emphasis shall be put on regional integration, including at continental level."
3. Article 4 is replaced by the following:

"Article 4

General approach

The ACP States shall determine the development principles, strategies and models of their economies and societies in all sovereignty. They shall establish, with the Community, the cooperation programmes provided for under this Agreement. However, the parties recognise the complementary role of and potential for contributions by non-State actors, ACP national parliaments and local decentralised authorities to the development process, particularly at the national and regional levels. To this end, under the conditions laid down in this Agreement, non-State actors, ACP national parliaments and local decentralised authorities, shall, where appropriate:

- be informed and involved in consultation on cooperation policies and strategies, on priorities for cooperation especially in areas that concern or directly affect them, and on the political dialogue;
- be provided with capacity-building support in critical areas in order to reinforce the capabilities of these actors, particularly as regards organisation and representation, and the establishment of consultation mechanisms including channels of communication and dialogue, and to promote strategic alliances.

Non-State actors and local decentralised authorities shall, where appropriate:

- be provided with financial resources, under the conditions laid down in this Agreement in order to support local development processes;
- be involved in the implementation of cooperation projects and programmes in areas that concern them or where these actors have a comparative advantage."

4. Article 6 is amended as follows:

(a) paragraph 1 is replaced by the following:

"1. The actors of cooperation will include:

- (a) State (local, regional and national), including ACP national parliaments;

(b) ACP regional organisations and the African Union. For the purpose of this Agreement the notion of regional organisations or levels shall also include sub-regional organisations or levels;

(c) non-State:

- private sector;
- economic and social partners, including trade union organisations;
- civil society in all its forms according to national characteristics.";

(b) in paragraph 2 the words "non-governmental actors" are replaced by "non-State actors".

5. Article 8 is replaced by the following:

"Article 8

Political dialogue

1. The Parties shall regularly engage in a comprehensive, balanced and deep political dialogue leading to commitments on both sides.

2. The objective of this dialogue shall be to exchange information, to foster mutual understanding and to facilitate the establishment of agreed priorities and shared agendas, in particular by recognising existing links between the different aspects of the relations between the Parties and the various areas of cooperation as laid down in this Agreement. The dialogue shall facilitate consultations and strengthen cooperation between the Parties within international fora as well as promote and sustain a system of effective multilateralism. The objectives of the dialogue shall also include preventing situations arising in which one Party might deem it necessary to have recourse to the consultation procedures envisaged in Articles 96 and 97.

3. The dialogue shall cover all the aims and objectives laid down in this Agreement as well as all questions of common, general or regional interest, including issues pertaining to regional and continental integration. Through dialogue, the Parties shall contribute to peace, security and stability and promote a stable and democratic political environment. It shall encompass cooperation strategies, including the aid effectiveness agenda, as well as global and sectoral policies, including environment, climate change, gender, migration and questions related to the cultural heritage. It shall also address global and sectoral policies of both Parties that might affect the achievement of the objectives of development cooperation.

4. The dialogue shall focus, inter alia, on specific political issues of mutual concern or of general significance for the attainment of the objectives of this Agreement, such as the arms trade, excessive military expenditure, drugs, organised crime or child labour, or discrimination of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. The dialogue shall also encompass a regular assessment of the developments concerning the respect for human rights, democratic principles, the rule of law and good governance.

5. Broadly based policies to promote peace and to prevent, manage and resolve violent conflicts shall play a prominent role in this dialogue, as shall the need to take full account of the objective of peace and democratic stability in the definition of priority areas of cooperation. The dialogue in this context shall fully involve the relevant ACP regional organisations and the African Union, where appropriate.

6. The dialogue shall be conducted in a flexible manner. The dialogue shall be formal or informal according to the need, and conducted within and outside the institutional framework, including the ACP Group, the Joint Parliamentary Assembly, in the appropriate format and at the appropriate level, including national, regional, continental or all-ACP level.

7. Regional organisations and representatives of civil society organisations shall be associated with this dialogue, as well as ACP national parliaments, where appropriate.

8. Where appropriate, and in order to prevent situations arising in which one Party might deem it necessary to have recourse to the consultation procedure foreseen in Article 96, dialogue covering the essential elements shall be systematic and formalised in accordance with the modalities set out in Annex VII."

6. Article 9 is amended as follows:

(a) in paragraph 3, the second subparagraph is replaced by the following:

"Good governance, which underpins the ACP-EU Partnership, shall underpin the domestic and international policies of the Parties, and constitute a fundamental element of this Agreement. The parties agree that serious cases of corruption, including acts of bribery leading to such corruption, as referred to in Article 97 constitute a violation of that element.";

(b) in paragraph 4, the following subparagraph is added:

"The principles underlying the essential and fundamental elements as defined in this Article shall apply equally to the ACP States on the one hand, and to the European Union and its Member States, on the other hand."

7. Article 10 is amended as follows:

(a) in paragraph 1, the second indent is replaced by the following:

"– greater involvement of ACP national parliaments, local decentralised authorities, where appropriate, and of an active and organised civil society and the private sector.";

(b) in paragraph 2, the words "market economy" are replaced by "social market economy".

8. Article 11 is replaced by the following:

"Article 11

Peace-building policies, conflict prevention and resolution, response to situations of fragility

1. The Parties acknowledge that without development and poverty reduction there will be no sustainable peace and security, and that without peace and security there can be no sustainable development. The Parties shall pursue an active, comprehensive and integrated policy of peace building and conflict prevention and resolution, and human security, and shall address situations of fragility within the framework of the Partnership. This policy shall be based on the principle of ownership and shall in particular focus on building national, regional and continental capacities, and on preventing violent conflicts at an early stage by addressing their root-causes, including poverty, in a targeted manner, and with an adequate combination of all available instruments.

The Parties acknowledge that new or expanding security threats need to be addressed, such as organised crime, piracy and trafficking of, notably, people, drugs and weapons. The impacts of global challenges like international financial market shocks, climate change and pandemics also need to be taken into account.

The Parties emphasize the important role of regional organisations in peace building and conflict prevention and resolution and in tackling new or expanding security threats with, in Africa, a key responsibility for the African Union.

2. The interdependence between security and development shall inform the activities in the field of peace building, conflict prevention and resolution which shall combine short and long-term approaches, which encompass and go beyond crisis management. Activities to tackle new or expanding security threats shall, inter alia, support law enforcement, including cooperating on border controls, enhancing the security of the international supply chain, and improving air, maritime and road transport safeguards.

Activities in the field of peace building, conflict prevention and resolution shall in particular include support for balancing political, economic, social and cultural opportunities among all segments of society, for strengthening the democratic legitimacy and effectiveness of governance, for establishing effective mechanisms for the peaceful conciliation of group interests, for active involvement of women, for bridging dividing lines among different segments of society as well as support for an active and organised civil society. In this respect, particular attention shall be paid to developing early warning systems and peace-building mechanisms that would contribute to the prevention of conflicts.

3. Relevant activities shall also include, inter alia, support for mediation, negotiation and reconciliation efforts, for effective regional management of shared, scarce natural resources, for demobilisation and reintegration of former combatants into the society, for addressing the problems of child soldiers and of violence against women and children. Suitable action shall be taken to set responsible limits to military expenditure and arms trade, including through support for the promotion and application of agreed standards and codes of conduct, as well as to combat activities that fuel conflict.

3a. Particular emphasis shall be given to the fight against anti-personnel landmines and explosive remnants of war as well as to addressing the illicit manufacture, transfer, circulation and accumulation of small arms and light weapons and their ammunition, including inadequately secured and poorly managed stocks and stockpiles and their uncontrolled spread.

The Parties agree to coordinate, observe and fully implement their respective obligations under all relevant international conventions and instruments, and, to this end, they undertake to cooperate at the national, regional and continental levels.

3b. The Parties also undertake to cooperate in the prevention of mercenary activities in accordance with their obligations under all relevant international conventions and instruments, and their respective legislation and regulations.

4. In order to address situations of fragility in a strategic and effective manner, the Parties shall share information and facilitate preventive responses combining diplomatic, security and development cooperation tools in a coherent way. They shall agree on the best way to strengthen capabilities of States to fulfil their core functions and to stimulate political will for reform while respecting the principle of ownership. In situations of fragility, political dialogue is especially important and shall be further developed and reinforced.

5. In situations of violent conflict the Parties shall take all suitable action to prevent an intensification of violence, to limit its territorial spread, and to facilitate a peaceful settlement of the existing disputes. Particular attention shall be paid to ensuring that financial resources for cooperation are used in accordance with the principles and objectives of the Partnership, and to preventing a diversion of funds for belligerent purposes.

6. In post-conflict situations, the Parties shall take all suitable action to stabilise the situation during the transition in order to facilitate the return to a non-violent, stable and democratic situation. The Parties shall ensure the creation of the necessary links between emergency measures, rehabilitation and development cooperation.

7. In promoting the strengthening of peace and international justice, the Parties reaffirm their determination to:

- share experience in the adoption of legal adjustments required to allow for the ratification and implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court; and
- fight against international crime in accordance with international law, giving due regard to the Rome Statute.

The Parties shall seek to take steps towards ratifying and implementing the Rome Statute and related instruments."

9. Article 12 is replaced by the following:

"Article 12

Coherence of Community policies and their impact on the implementation of this Agreement

The Parties are committed to addressing policy coherence for development in a targeted, strategic and partnership-oriented way, including strengthening dialogue on issues of policy coherence for development. The Union acknowledges that Union policies, other than development policy, can support the development priorities of ACP States in line with the objectives of this Agreement. On this basis the Union will enhance the coherence of those policies with a view to attaining the objectives of this Agreement.

Without prejudice to Article 96, where the Community intends, in the exercise of its powers, to take a measure which might affect the interests of the ACP States, as far as this Agreement's objectives are concerned, it shall inform in good time the ACP Group of its intentions. To this end, the Commission shall regularly inform the Secretariat of the ACP Group of planned proposals and communicate simultaneously its proposal for such measures. Where necessary, a request for information may also take place on the initiative of the ACP States.

At their request, consultations shall be held promptly so that account may be taken of their concerns as to the impact of those measures before any final decision is made.

After such consultations have taken place, the ACP States and the ACP Group may, in addition, transmit their concerns in writing to the Community as soon as possible and submit suggestions for amendments indicating the way their concerns should be met.

If the Community does not accede to the ACP States' submissions, it shall advise them as soon as possible giving its reasons.

The ACP Group shall also be provided with adequate information on the entry into force of such decisions, in advance whenever possible."

10. Article 14 is replaced by the following:

"Article 14

The joint institutions

1. The joint institutions of this Agreement are the Council of Ministers, the Committee of Ambassadors and the Joint Parliamentary Assembly.

2. The joint institutions and the institutions set up under the Economic Partnership Agreements, without prejudice to the relevant provisions of existing or future Economic Partnership Agreements, shall endeavour to ensure coordination, coherence and complementarity, as well as an effective and reciprocal flow of information."

11. The following Article is inserted:

"Article 14a

Meetings of Heads of State or Government

The Parties shall meet at the level of Heads of State or Government, upon joint agreement, in an appropriate format."

12. Article 15 is amended as follows:

(a) in paragraph 1, the third subparagraph is replaced by the following:

"The Council of Ministers shall meet as a rule once a year on the initiative of the President and whenever it seems necessary, in a form and a geographical composition appropriate to the issues to be addressed. Such meetings will provide for high-level consultations on matters which are of specific concern to the Parties, complementing the work that is being done in the Joint Ministerial Trade Committee, as set out in Article 38, and in the ACP-EC Development Finance Cooperation Committee, as set out in Article 83, which feed into the annual regular Council of Ministers meetings.";

- (b) in paragraph 3, the second subparagraph is replaced by the following:

"It may take decisions that are binding on the Parties and frame resolutions, recommendations and opinions, during the annual regular meeting, or by written procedure. It shall report annually to the Joint Parliamentary Assembly on the implementation of this Agreement. It shall examine and take into consideration resolutions and recommendations adopted by the Joint Parliamentary Assembly."

13. Article 17 is amended as follows:

- (a) paragraph 2 is amended as follows:

- (i) the third and fourth indents are replaced by the following:

- "– discuss issues pertaining to development and the ACP-EU Partnership, including the Economic Partnership Agreements, other trading arrangements, the European Development Fund and Country and Regional Strategy Papers. To this end, the Commission shall transmit such Strategy Papers for information to the Joint Parliamentary Assembly;
- discuss the annual report of the Council of Ministers on the implementation of this Agreement, and adopt resolutions and make recommendations to the Council of Ministers with a view to achieving the objectives of this Agreement;"

(ii) the following indent is added:

"– advocate for institutional development and capacity building of national parliaments in accordance with Article 33(1) of this Agreement.";

(b) paragraph 3 is replaced by the following:

"3. The Joint Parliamentary Assembly shall meet twice a year in plenary session, alternately in the European Union and in an ACP State. With a view to strengthening regional integration and fostering cooperation between national parliaments meetings between EU and ACP members of parliament shall be arranged at regional level.

Such meetings at regional level will be organised in pursuance of the objectives laid down in Article 14(2) of this Agreement."

14. Article 19(2) is replaced by the following:

"2. Cooperation shall refer to the conclusions of United Nations Conferences and to the objectives, targets and action programmes agreed at international level and to their follow-up as a basis for development principles. Cooperation shall also refer to the international development cooperation targets and shall pay particular attention to putting in place qualitative and quantitative indicators of progress. The Parties will make concerted efforts to accelerate progress towards the attainment of the Millennium Development Goals."

15. Article 20 is amended as follows:

(a) paragraph 1 is amended as follows:

(i) the introductory wording is replaced by the following:

"1. The objectives of ACP-EC development cooperation shall be pursued through integrated strategies that incorporate economic, social, cultural, environmental and institutional elements that must be locally owned. Cooperation shall thus provide a coherent enabling framework of support to the ACP's own development strategies, ensuring complementarity and interaction between the various elements, in particular at, and between, the national and regional levels. In this context and within the framework of development policies and reforms pursued by the ACP States, ACP-EC cooperation strategies at national and, where appropriate, at regional levels shall aim at:";

(ii) point (a) is replaced by the following:

"(a) achieving rapid and sustained job-creating economic growth, developing the private sector, increasing employment, and improving access to productive economic activities and resources;"

(iii) the following point is inserted:

"(aa) fostering regional cooperation and integration;"

(b) paragraph 2 is replaced by the following:

"2. Systematic account shall be taken in mainstreaming into all areas of cooperation the following thematic or cross-cutting themes: human rights, gender issues, democracy, good governance, environmental sustainability, climate change, communicable and non-communicable diseases and institutional development and capacity building. These areas shall also be eligible for Community support."

16. Article 21 is amended as follows:

(a) in the introductory part of paragraph 1, the words "private investment" are replaced by "investment";

(b) in paragraph 3, point (c), the words "enhancement of" are replaced by "enhancing";

(c) paragraph 5 is replaced by the following:

"5. Support for investment and private sector development shall integrate actions and initiatives at macro, meso and micro economic levels and promote the search for innovative financing mechanisms, including the blending and leveraging of private and public sources for development funding.";

(d) the following paragraph is added:

"6. Cooperation shall support investments in basic infrastructure by the public sector aimed at private sector development, economic growth and poverty eradication."

17. In Article 22(1), point (b), the introductory wording is replaced by the following:

"(b) structural policies designed to reinforce the role of the different actors, especially the private sector, and improve the environment for enhanced domestic resource mobilisation and increases in business, investment and employment, as well as:"

18. Article 23 is replaced by the following:

"Article 23

Economic sector development

Cooperation shall support sustainable policy and institutional reforms and the investments necessary for equitable access to economic activities and productive resources, particularly:

- (a) the development of training systems that help increase productivity in both the formal and the informal sectors;
- (b) capital, credit, land, especially as regards property rights and use;

- (c) development of rural strategies aimed at establishing a framework for participatory decentralised planning, resource allocation and management;
- (d) the development of strategies with a view to enhancing agricultural production and productivity in ACP States by providing, in particular, the necessary financing for agricultural research, agricultural inputs and services, supportive rural infrastructure, and risk reduction and management. Support shall include public and private investments in agriculture, encouragement to develop agricultural policies and strategies, strengthening of farmer and private sector organisations, management of natural resources, and development and functioning of agricultural markets. The agricultural production strategies shall reinforce national and regional food-security policies and regional integration. In this context, cooperation shall support ACP efforts to enhance the competitiveness of their commodity exports and to adapt their commodity export strategies in the light of evolving trade conditions;
- (e) sustainable development of water resources, based on integrated water resources management principles, ensuring equitable and sustainable distribution of shared water resources between their different uses;
- (f) sustainable development of aquaculture and fisheries which include both inland fisheries and marine resources within the economic exclusive zones of the ACP States;

- (g) economic and technological infrastructure and services, including transport, telecommunication systems, communication services and the development of information society;
- (h) development of competitive industrial, mining and energy sectors, while encouraging private sector involvement and development;
- (i) trade development, including the promotion of fair trade;
- (j) development of business, finance and banking; and other service sectors;
- (k) tourism development;
- (l) development of scientific, technological and research infrastructure and services; including the enhancement, transfer and absorption of new technologies;
- (m) the strengthening of capacities in productive areas, especially in public and private sectors;
- (n) the promotion of traditional knowledge; and
- (o) development and implementation of specific adaptation strategies addressing the impact of preference erosion, possibly including activities mentioned in points (a) to (n) above."

19. The following Article is inserted:

"Article 23a

Fisheries

Recognising the key role that fisheries and aquaculture play in ACP countries through their positive contribution to employment creation, revenue generation, food security, and livelihoods of rural and coastal communities, and hence to poverty reduction, cooperation shall aim at further developing the aquaculture and fisheries sectors of ACP countries in order to increase the associated social and economic benefits in a sustainable manner.

Cooperation programmes and activities shall support, inter alia, the development and implementation of sustainable aquaculture and fisheries development strategies and management plans in ACP countries and regions; the mainstreaming of aquaculture and fisheries into national and regional development strategies; the development of the infrastructure and technical know-how necessary to enable ACP countries to yield maximum sustainable value from their fisheries and aquaculture; capacity building of ACP countries to overcome external challenges that hinder them from taking full advantage of their fisheries resources; and the promotion and development of joint ventures for investment in the fisheries and aquaculture sectors of ACP countries. Any fishery agreement that may be negotiated between the Community and the ACP States shall give due consideration to consistency with the development strategies in this area.

High-level consultations, including at ministerial level, may be held upon joint agreement with a view to developing, improving and/or strengthening ACP-EU development cooperation in sustainable aquaculture and fisheries."

20. In Article 25(1), points (a) and (b) are replaced by the following:

"(a) improving education and training at all levels, working towards recognition of tertiary education qualifications, establishment of quality assurance systems for education, including education and training delivered on-line or through other non-conventional means, and building technical capacity and skills;

(b) improving health systems, in particular equitable access to comprehensive and quality health care services, and nutrition, eliminating hunger and malnutrition and ensuring adequate food supply and security, including through supporting safety nets;"

21. Article 27 is amended as follows:

(a) the title is replaced by the following:

"Culture and development";

(b) point (c) is replaced by the following:

"(c) recognising, preserving and promoting the value of cultural heritage; supporting the development of capacity in this sector;"

(c) the following points are added:

"(e) recognising and supporting the role of cultural actors and cultural networks, and their contribution to sustainable development; and

(f) promoting the cultural dimension in education and the participation of youth in cultural activities."

22. Articles 28, 29 and 30 are replaced by the following:

"Article 28

General approach

1. ACP-EU cooperation shall provide effective assistance to achieve the objectives and priorities which the ACP States have set themselves in the context of regional cooperation and integration.

2. In conformity with the general objectives set out in Articles 1 and 20, ACP-EU cooperation shall aim to:

- (a) promote peace and stability, as well as conflict prevention and resolution;
- (b) enhance economic development and economic cooperation through the build-up of larger markets, the free movement of persons, goods, services, capital, labour and technology among ACP countries, the accelerated diversification of the economies of the ACP States, the promotion and expansion of trade among ACP countries and with third countries and the gradual integration of the ACP States into the world economy;
- (c) promote the management of sustainable development challenges with a transnational dimension through, inter alia, coordination and harmonisation of regional cooperation policies.

3. Under the conditions set out in Article 58, cooperation shall also support inter-regional and intra-ACP cooperation such as that involving:

- (a) one or several ACP regional organisations, including at continental level;
- (b) European Overseas Countries and Territories (OCTs) and outermost regions;
- (c) non-ACP developing countries.

Article 29

ACP-EU cooperation in support of regional cooperation and integration

1. In the area of stability, peace and conflict prevention, cooperation shall support:
 - (a) the promotion and development of a regional political dialogue in areas of conflict prevention and resolution; human rights and democratisation; exchange, networking, and promotion of mobility between the different actors of development, in particular in civil society;
 - (b) the promotion of regional initiatives and policies on security-related issues, including arms control, action against drugs, organised crimes, money laundering, bribery and corruption.

2. In the area of regional economic integration, cooperation shall support:
 - (a) the participation of Least Developed Countries (LDC) ACP States in the establishment of regional markets and sharing the benefits therefrom;
 - (b) the implementation of sectoral economic reform policies at regional level;
 - (c) the liberalisation of trade and payments;

- (d) the promotion of cross-border investments both foreign and domestic, and other regional economic integration initiatives;
- (e) the mitigation of the effects of net transitional costs of regional integration on budget revenue and balance of payments; and
- (f) infrastructure, particularly transport and communications and safety thereof, and services, including the development of regional opportunities in the area of Information and Communication Technologies (ICT).

3. In the area of regional policies for sustainable development, cooperation shall support the priorities of ACP regions and, in particular:

- (a) the environment and the sustainable management of natural resources, including water and energy, and addressing climate change;
- (b) food security and agriculture;
- (c) health, education and training;
- (d) research and technological development; and
- (e) regional initiatives for disaster preparedness and mitigation as well as post-disaster reconstruction.

Article 30

Capacity building in support of ACP regional cooperation and integration

With a view to realising the effectiveness and efficiency of regional policies, cooperation shall develop and strengthen the capacities of:

- (a) regional integration institutions and organisations set up by the ACP States and those with ACP State participation that promote regional cooperation and integration;
- (b) national governments and parliaments in matters of regional integration; and
- (c) non-State actors, including the private sector."

23. The following Article is inserted:

"Article 31a

HIV/AIDS

Cooperation shall support the efforts of ACP States to develop and strengthen across all sectors policies and programmes aimed at addressing the HIV/AIDS pandemic and preventing it from hampering development. It shall support ACP States in scaling up towards and sustaining universal access to HIV/AIDS prevention, treatment, care and support and shall in particular aim at:

- (a) supporting the development and implementation of comprehensive multi-sectoral strategies and plans for HIV/AIDS as a priority in national and regional development plans;
- (b) involving, in national responses to HIV/AIDS, all appropriate development sectors and ensuring a broad mobilisation of stakeholders at all levels;
- (c) strengthening national health systems and addressing shortages in human resources for health as the basis for ensuring universal access to, and the effective integration of, HIV/AIDS prevention, treatment and care and other health services;
- (d) addressing gender inequality, gender-based violence and abuse, as drivers of the HIV/AIDS pandemic and intensifying efforts to safeguard women's and girls' rights, develop effective gender sensitive HIV/AIDS programmes and services for women and girls, including those related to sexual and reproductive health and rights, and to support the full involvement of women in planning and decision making related to HIV/AIDS strategies and programmes;
- (e) developing supportive legal and policy frameworks and removing punitive laws, policies, practices, stigma and discrimination that undermine human rights, increase vulnerability to HIV/AIDS and inhibit access to effective HIV/AIDS prevention, treatment, care and support, including medicines, commodities and services for people living with HIV/AIDS and for the populations most at risk;

- (f) scaling up access to evidence-based, comprehensive HIV/AIDS prevention, which address the local drivers of the epidemic and the specific needs of women, young people and the populations most at risk; and
- (g) ensuring universal and reliable access to safe, high-quality and affordable medicines, and to health commodities, including sexual and reproductive health commodities."

24. The following Article is inserted:

"Article 32a

Climate change

The Parties acknowledge that climate change is a serious global environmental challenge and a threat to the achievement of the Millennium Development Goals requiring adequate, predictable and timely financial support. For these reasons, and in accordance with the provisions of Article 32, and particularly of point (a) of paragraph 2 thereof, cooperation shall:

- (a) recognise the vulnerability of ACP States and in particular of small islands and low-lying ACP States to climate-related phenomena such as coastal erosion, cyclones, flooding and environmentally induced displacements, and in particular of least developed and landlocked ACP States to increasing floods, drought, deforestation and desertification;

- (b) strengthen and support policies and programmes to mitigate and adapt to the consequences of, and threat posed by, climate change including through institutional development and capacity building;
- (c) enhance the capacity of ACP States in the development of, and the participation in, the global carbon market; and
- (d) focus on the following activities:
 - (i) integrating climate change into development strategies and poverty reduction efforts;
 - (ii) raising the political profile of climate change in development cooperation, including through appropriate policy dialogue;
 - (iii) assisting ACP states to adapt to climate change in relevant sectors such as agriculture, water management and infrastructure, including through transfer and adoption of relevant and environmentally sound technologies;
 - (iv) promoting disaster risk reduction, reflecting that an increasing proportion of disasters are related to climate change;

- (v) providing financial and technical support for mitigation action of ACP states in line with their poverty reduction and sustainable development objectives, including reducing emissions from deforestation and forest degradation and reducing emissions in the agricultural sector;
- (vi) improving weather and climate information and forecasting and early warning systems; and
- (vii) promoting renewable energy sources, and low-carbon technologies that enhance sustainable development."

25. In Article 33(3), point (c) is replaced by the following:

"(c) improvement and strengthening of public finance and fiscal management with a view to developing economic activities in ACP countries and increasing their tax revenues, whilst fully respecting the sovereignty of the ACP States in this area.

Measures may include:

- (i) enhancing capacities for domestic revenue management, including the building of effective, efficient and sustainable tax systems;

- (ii) promoting the participation in international tax cooperation structures and processes with a view to facilitating the further development of and effective compliance with international standards;
- (iii) supporting implementation of international best practices in tax matters, including the principle of transparency and exchange of information, in those ACP countries that have committed to them;"

26. Article 34(2) to (4) are replaced by the following:

"2. The ultimate objective of economic and trade cooperation is to enable the ACP States to play a full part in international trade. In this context, particular regard shall be had to the need for the ACP States to participate actively in multilateral trade negotiations. Given the current level of development of the ACP countries, economic and trade cooperation shall be directed at enabling the ACP States to manage the challenges of globalisation and to adapt progressively to new conditions of international trade thereby facilitating their transition to the liberalised global economy. In this context, close attention should be paid to many ACP countries' vulnerability resulting from their dependency on commodities or a few key products, including value-added agro-industry products, and the risk of preference erosion.

3. To this end, economic and trade cooperation shall aim, through national and regional development strategies as defined in Title I, at enhancing the production, supply and trading capacity of the ACP countries as well as their capacity to attract investment. It shall further aim at creating a new trading dynamic between the Parties, at strengthening the ACP countries' trade and investment policies, at reducing their dependency on commodities, at promoting more diversified economies and at improving the ACP countries' capacity to handle all issues related to trade.

4. Economic and trade cooperation shall be implemented in full conformity with the provisions of the World Trade Organisation (WTO), including special and differential treatment, taking account of the Parties' mutual interests and their respective levels of development. It shall also address the effects of preference erosion in full conformity with multilateral commitments."

27. Article 35(1) and (2) are replaced by the following:

"1. Economic and trade cooperation shall be based on a true, strengthened and strategic partnership. It shall further be based on a comprehensive approach which builds on the strengths and achievements of the previous ACP-EC Conventions.

2. Economic and trade cooperation shall build on regional integration initiatives of ACP States. Cooperation in support of regional cooperation and integration as defined in Title I and economic and trade cooperation shall be mutually reinforcing. Economic and trade cooperation shall address, in particular, supply and demand side constraints, notably interconnectivity of infrastructure, economic diversification and trade development measures as a means of enhancing ACP States' competitiveness. Appropriate weight shall therefore be given to the corresponding measures in the ACP States' and regions' development strategies, which the Community shall support, in particular through the provision of aid for trade."

28. Articles 36 and 37 are replaced by the following:

"Article 36

Modalities

1. In view of the objectives and principles set out above, the Parties agree to take all the necessary measures to ensure the conclusion of new WTO-compatible Economic Partnership Agreements, removing progressively barriers to trade between them and enhancing cooperation in all areas relevant to trade.

2. The Economic Partnership Agreements, as development instruments, aim to foster smooth and gradual integration of the ACP States into the world economy, especially by making full use of the potential of regional integration and South-South trade.

3. The Parties agree that these new trading arrangements shall be introduced gradually.

Article 37

Procedures

1. During the negotiations of the Economic Partnership Agreements, capacity building shall be provided in accordance with the provisions of Title I and Article 35 to the public and private sectors of ACP countries, including measures to enhance competitiveness, for strengthening of regional organisations and for support to regional trade integration initiatives, where appropriate with assistance to budgetary adjustment and fiscal reform, as well as for infrastructure upgrading and development, and for investment promotion.
2. The Parties will regularly review the progress of **negotiations** as foreseen in Article 38.
3. Negotiations of the Economic Partnership Agreements will be pursued with ACP countries which consider themselves in a position to do so, at the level they consider appropriate and in accordance with the procedures agreed by the ACP Group-and with a view to supporting regional integration processes within the ACP.

4. Negotiations of the Economic Partnership Agreements shall aim notably at establishing the timetable for the progressive removal of barriers to trade between the Parties, in accordance with the relevant WTO rules. On the Community side trade liberalisation shall build on the acquis and shall aim at improving current market access for the ACP countries through, inter alia, a review of the rules of origin. Negotiations shall take account of the level of development and the socio-economic impact of trade measures on ACP countries, and their capacity to adapt and adjust their economies to the liberalisation process. Negotiations will therefore be as flexible as possible in establishing the duration of a sufficient transitional period, the final product coverage, taking into account sensitive sectors, and the degree of asymmetry in terms of timetable for tariff dismantlement, while remaining in conformity with WTO rules then prevailing.

5. The Parties shall closely cooperate and collaborate in the WTO with a view to explaining and justifying the arrangements reached, in particular with regard to the degree of flexibility available.

6. The Parties shall discuss further how to simplify and review the rules of origin, including cumulation provisions, that apply to their exports.

7. Once ACP States have concluded an Economic Partnership Agreement, those ACP States which are not Parties to such Agreement can seek accession at any time.

8. In the context of ACP-EU cooperation in support of ACP regional cooperation and integration as outlined in Title I, and in accordance with Article 35, the Parties shall pay particular attention to the needs arising from the implementation of the Economic Partnership Agreements. The principles outlined in Article 1 of Annex IV to this Agreement shall apply. To that effect, the Parties agree on the use of existing or new regional financing mechanisms through which resources from the multi-annual financial framework of cooperation and other additional resources could be channelled."

29. The following Article is inserted:

"Article 37a

Other trading arrangements

1. In the context of the current trade policy trends aiming at greater liberalisation of trade the EU and the ACP States may take part in negotiations and implementation of agreements leading to further multilateral and bilateral trade liberalisation. Such liberalisation may lead to the erosion of the preferences granted to the ACP States and affect their competitive position in the EU market, as well as their development efforts, which the EU is concerned to support.

2. In accordance with the objectives of economic and trade cooperation, the EU shall endeavour to pursue measures to overcome possible negative impacts of liberalisation, with a view to maintaining significant preferential access within the multilateral trading system for ACP States for as long as is feasible and to ensure that any unavoidable reduction in preference is phased in over as long a period as possible."

30. Article 38(2) is replaced by the following:

"2. The Ministerial Trade Committee shall discuss any trade-related issue of concern to all ACP States and, in particular, regularly monitor the negotiations and implementation of Economic Partnership Agreements. It shall pay special attention to current multilateral trade negotiations and shall examine the impact of the wider liberalisation initiatives on ACP-EC trade and the development of ACP economies. It shall report and make appropriate recommendations to the Council of Ministers, including on any supportive measures, with a view to enhancing the benefits of the ACP-EC trading arrangements."

31. The following Article is inserted:

"Article 38a
Consultations

1. Where new measures or measures stipulated in programmes adopted by the Community for the approximation of laws and regulations in order to facilitate trade are likely to affect the interests of one or more ACP States, the Community shall, prior to adopting such measures, inform the Secretariat of the ACP Group and the ACP States concerned.

2. In order to enable the Community to take into consideration the interests of the ACP Group, consultations shall be held at the request of the latter in accordance with the provisions of Article 12 of this Agreement, with a view to reaching a satisfactory solution.

3. Where existing Community rules or regulations adopted in order to facilitate trade affect the interests of one or more ACP States or where these interests are affected by the interpretation, application or administration of such rules or regulations, consultations shall be held at the request of the ACP States concerned in accordance with the provisions of Article 12 with a view to reaching a satisfactory solution.
4. With a view to finding a satisfactory solution, the Parties may also bring up within the Joint Ministerial Trade Committee any other problems relating to trade which might result from measures taken or envisaged by the Member States.
5. The Parties shall inform each other of such measures in order to ensure effective consultations.
6. The Parties agree that holding consultations within, and providing information through, the institutions of an Economic Partnership Agreement on matters within the scope of such agreements shall be deemed to also satisfy the provisions of this Article and of Article 12 of this Agreement, provided that the ACP States likely to be affected are all signatories to the Economic Partnership Agreement within which the consultations were held or information was provided."

32. Article 41(5) is replaced by the following:

"5. The Community shall support, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, the ACP States' efforts to strengthen their capacity in the supply of services. Particular attention shall be paid to services related to labour, business, distribution, finance, tourism, culture and construction and related engineering services with a view to enhancing their competitiveness and thereby increasing the value and the volume of their trade in goods and services."

33. Article 42(4) is replaced by the following:

"4. The Community shall support, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, the ACP States' efforts to develop and promote cost-effective and efficient maritime transport services in the ACP States with a view to increasing the participation of ACP operators in international shipping services."

34. Article 43(5) is replaced by the following:

"5. The Parties also agree to step up cooperation between them in the area of information and communication technologies, and the Information Society. This cooperation shall, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, in particular be directed towards greater complementarity and harmonisation of communication systems, at national, regional and international level and their adaptation to new technologies."

35. Article 44(2) is replaced by the following:

"2. The Community shall support the ACP States' efforts, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, to strengthen their capacity to handle all areas related to trade, including, where necessary, improving and supporting the institutional framework."

36. Article 45(3) is replaced by the following:

"3. The Parties also agree to reinforce cooperation in this area with a view to formulating and supporting effective competition policies with the appropriate national competition agencies that progressively ensure the efficient enforcement of the competition rules by both private and state enterprises. Cooperation in this area shall, in particular, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, include assistance in the drafting of an appropriate legal framework and its administrative enforcement with particular reference to the special situation of the Least Developed Countries."

37. Article 46(6) is replaced by the following:

"6. The Parties further agree to strengthen their cooperation in this field. Upon request, on mutually agreed terms and conditions, and through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, cooperation shall, inter alia, extend to the following areas: the preparation of laws and regulations for the protection and enforcement of intellectual property rights, the prevention of the abuse of such rights by rightholders and the infringement of such rights by competitors, the establishment and reinforcement of domestic and regional offices and other agencies including support for regional intellectual property organisations involved in enforcement and protection, including the training of personnel."

38. In Article 47(2), the introductory wording is replaced by the following:

"2. Cooperation in standardisation and certification, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, shall aim at promoting compatible systems between the Parties and in particular include:"

39. Article 48(3) is replaced by the following:

"3. The Parties agree to strengthen their cooperation, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, with a view to reinforcing the capacity of the public and the private sector of the ACP countries in this field."

40. Article 49 is amended as follows:

(a) paragraph 1 is replaced by the following:

"1. The Parties reaffirm their commitment to promoting the development of international trade in such a way as to ensure sustainable and sound management of the environment, in accordance with the international conventions and undertakings in this area and with due regard to their respective level of development. They agree that the special needs and requirements of ACP States should be taken into account in the design and implementation of environmental measures, including in relation to the provisions of Article 32a.";

(b) the following paragraph is added:

"3. The Parties agree that environmental measures should not be used for protectionist purposes."

41. Article 50(3) is replaced by the following:

"3. The Parties agree that labour standards should not be used for protectionist purposes."

42. Article 51(2) is replaced by the following:

"2. Cooperation shall, in particular, aim, through national and regional development strategies as defined in Title I and in conformity with Article 35, at improving the institutional and technical capacity in this area, establishing rapid-alert systems of mutual information on dangerous products, exchanging information and experiences on the establishment and operation of post market surveillance of products and product safety, improving information provided to consumers on prices, characteristics of products and services offered, encouraging the development of independent consumer associations and contacts between consumer interest representatives, improving compatibility of consumer policies and systems, notifying enforcement of the legislation and promoting cooperation in investigating harmful or unfair business practices and implementing exports prohibitions in the trade between the Parties of goods and services the marketing of which has been prohibited in their country of production."

43. Article 56(1), is replaced by the following:

"1. Development finance cooperation shall be implemented on the basis of and be consistent with the development objectives, strategies and priorities established by the ACP States, at national, regional and intra-ACP levels. Their respective geographical, social and cultural characteristics, as well as their specific potential, shall be taken into account. Guided by the internationally agreed aid effectiveness agenda, cooperation shall be based on ownership, alignment, donor coordination and harmonisation, managing for development results and mutual accountability. In particular, cooperation shall:

- a) promote local ownership at all levels of the development process;
- b) reflect a partnership based on mutual rights and obligations;
- c) emphasise the importance of predictability and security in resource flows, granted on highly concessional terms and on a continuous basis;
- d) be flexible and appropriate to the situation in each ACP State as well as adapted to the specific nature of the project or programme concerned; and
- e) ensure efficiency, coordination and consistency."

44. Article 58 is amended as follows:

- (a) in paragraph 1, point (b) is replaced by the following:

"(b) regional or inter-State bodies to which one or more ACP States belong, including the African Union or other bodies with non-ACP State members, which are authorised by those ACP States; and";

- (b) paragraph 2 is amended as follows:

- (i) point (d) is replaced by the following:

"(d) ACP or Community financial intermediaries providing, promoting and financing private or public investments in ACP States;";

(ii) point (f) is replaced by the following:

"(f) developing countries that are not part of the ACP Group where they participate in a joint initiative or regional organisation with ACP States in conformity with Article 6 of Annex IV to this Agreement."

45. Article 60 is amended as follows:

(a) point (c) is replaced by the following:

"(c) mitigation of adverse short-term effects of exogenous shocks, including instability in export earnings on socio-economic reforms and policies;"

(b) point (g) is replaced by the following:

"(g) humanitarian and emergency assistance including assistance to refugees and displaced persons, interventions linking short-term relief and rehabilitation with long-term development in crisis or post-crisis situations, and disaster preparedness."

46. Article 61 is amended as follows:

(a) paragraph 2 is replaced by the following:

"2. Direct budgetary assistance in support of macroeconomic or sectoral reforms shall be granted where:

- (a) well-defined poverty-focused national or sector development strategies are in place or under implementation;
- (b) well-defined stability-oriented macroeconomic policy established by the country itself and positively assessed by its main donors, including where relevant the international financial institutions, is in place or under implementation; and
- (c) public financial management is sufficiently transparent, accountable and effective.

The Community shall align on the systems and procedures specific to each ACP country, monitor its budget support with the partner country and support efforts of partner countries to strengthen domestic accountability, parliamentary oversight, audit capacities and public access to information.";

- (b) paragraph 5 is replaced by the following:

"5. In the framework of the Agreement, the funds earmarked under the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement, own resources of the European Investment Bank (hereinafter referred to as the Bank) and where appropriate other resources drawn from the European Community's budget, shall be used to finance projects, programmes and other forms of operations contributing to the achievement of the objectives of this Agreement."

47. Article 66(1) is replaced by the following:

"1. In order to attenuate the debt burden of the ACP States and their balance-of-payment problems, the Parties agree to use the resources provided for under the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement to contribute to debt relief initiatives approved at international level for the benefit of ACP countries. The Community furthermore commits itself to examine how in the longer term other Community resources can be mobilised in support of internationally agreed debt relief initiatives."

48. Article 67(1) is replaced by the following:

"1. The multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement shall provide support for macroeconomic and sectoral reforms implemented by the ACP States. In this framework, the Parties shall ensure that adjustment is economically viable and socially and politically bearable. Support shall be given in the context of a joint assessment between the Community and the ACP State concerned on the reform measures being undertaken or contemplated either at macroeconomic or sectoral level, and permit an overall evaluation of the reform efforts. To the extent possible the joint assessment shall be aligned on country specific arrangements and the support monitored on the basis of results achieved. Quick disbursement shall be an important feature of support programmes."

49. The title of Chapter 3 of Title II of Part 4, is replaced by the following:

"CHAPTER 3

Support in case of exogenous shocks".

50. Article 68 is replaced by the following:

"Article 68

1. The Parties recognise that macroeconomic instability resulting from exogenous shocks may adversely affect the development of the ACP States and jeopardise the attainment of their development requirements. A system of additional support in order to mitigate the short-term adverse effects resulting from exogenous shocks, including the effects on export earnings, is therefore set up within the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement.

2. The purpose of this support is to safeguard socio-economic reforms and policies that could be affected negatively as a result of a drop in revenue and to remedy the short-term adverse effects of such shocks.

3. The extreme dependence of the ACP States' economies on exports, in particular from the agricultural and mining sectors, shall be taken into account in the allocation of resources. In this context, the least developed, landlocked and island, post-conflict and post-natural disaster ACP States shall receive more favourable treatment.

4. The additional resources shall be provided in accordance with the specific modalities of the support mechanism as set out in Annex II on Terms and Conditions of Financing.

5. The Community shall also provide support for market-based insurance schemes designed for ACP States seeking to protect themselves against short-term effects of exogenous shocks."

51. The title of Chapter 6 of Title II of Part 4 is replaced by the following:

"CHAPTER 6
Humanitarian, emergency and post-emergency assistance".

52. Article 72 is replaced by the following:

"Article 72
General principle

1. Humanitarian, emergency and post-emergency assistance shall be provided in situations of crisis. Humanitarian and emergency assistance shall aim to save and preserve life and to prevent and relieve human suffering wherever the needs arise. Post-emergency assistance shall aim at rehabilitation and linking the short-term relief with longer term development programmes.

2. Situations of crisis, including long-term structural instability or fragility are situations posing a threat to law and order or to the security and safety of individuals, threatening to escalate into armed conflict or to destabilise the country. Situations of crisis may also result from natural disasters, man-made crises such as wars and other conflicts or extraordinary circumstances having comparable effects related, inter alia, to climate change, environmental degradation, access to energy and natural resources, or extreme poverty.

3. The humanitarian, emergency and post-emergency assistance shall be maintained for as long as necessary to deal with the needs resulting from these situations for the victims, thereby linking relief, rehabilitation and development.

4. The humanitarian assistance shall be granted exclusively according to the needs and interests of the victims of the crisis situation and in line with the principles of international humanitarian law and with respect to humanity, neutrality, impartiality and independence. In particular, there shall be no discrimination between victims on grounds of race, ethnic origin, religion, gender, age, nationality or political affiliation and free access to and protection of victims shall be guaranteed as well as the security of humanitarian personnel and equipment.

5. The humanitarian, emergency and post-emergency assistance shall be financed under the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement, where such assistance cannot be financed from the Union's Budget. Humanitarian, emergency and post-emergency assistance shall be implemented in complementarity and coordination with the Member States' efforts and in accordance with best practice in aid effectiveness."

53. The following Article is inserted:

"Article 72a

Objective

1. Humanitarian and emergency assistance shall aim to:
 - (a) safeguard human lives in crises and immediate post-crisis situations;
 - (b) contribute to the financing and delivery of humanitarian aid and to the direct access to it of its intended beneficiaries by all logistical means available;
 - (c) carry out short-term rehabilitation and reconstruction to enable the victims to benefit from a minimum of socio-economic integration and, as soon as possible, create the conditions for a resumption of development on the basis of long-term objectives set by the ACP countries and regions concerned;
 - (d) address the needs arising from the displacement of people (refugees, displaced persons and returnees) following natural or man-made disasters so as to meet, for as long as necessary, all the needs of refugees and displaced persons (wherever they may be) and facilitate action for their voluntary repatriation and re-integration in their country of origin; and

- (e) assist the ACP State or region in setting up short term disaster prevention and preparedness mechanisms, including for prediction and early warning, with a view to reducing the consequences of disasters.
2. Assistance may be granted to ACP States or regions taking in refugees or returnees to meet acute needs not covered by emergency assistance.
 3. Post-emergency action shall aim at physical and social rehabilitation consequent to the results of the crisis concerned and may be undertaken to link the short-term relief and rehabilitation with the relevant longer term development programmes funded from the national, regional indicative programmes or the intra-ACP programme. Such actions must be necessary for the transition from the emergency phase to the development phase, promoting the socio-economic reintegration of the parts of the population affected, removing as far as possible the causes of the crisis and strengthening institutions and the ownership by local and national actors of their role in formulating a sustainable development policy for the ACP country concerned.
 4. Where appropriate, short-term disaster prevention and preparedness mechanisms as referred to in paragraph 1(e) will be coordinated with other disaster prevention and preparedness mechanisms in place.

The development and strengthening of national, regional and all-ACP disaster risk reduction and management mechanisms shall assist ACP States to build their resilience to the impact of disasters. All related activities may be pursued in cooperation with regional and international organisations and programmes that have a proven track record in disaster risk reduction."

54. Article 73 is replaced by the following:

"Article 73

Implementation

1. Assistance operations shall be undertaken either at the request of the ACP country or region affected by the crisis situation, or at the initiative of the Commission, or on the advice of international organisations or local or international non-State organisations.

2. The Community shall take adequate steps to facilitate speedy action, which is required to meet the immediate needs for which the assistance is needed. The assistance shall be administered and implemented under procedures permitting operations that are rapid, flexible and effective.

3. Underlining the developmental nature of the assistance granted in accordance with this Chapter, assistance may be used exceptionally together with the indicative programme at the request of the State or region concerned."

55. In Article 76(1), point (d) is replaced by the following:

"(d) loans from the Bank's own resources and the Investment Facility, the terms and conditions of which are set out in Annex II to this Agreement. Such loans may also be used to finance public investment in basic infrastructure."

56. In Article 95(3), the first subparagraph is replaced by the following:

"3. The Community and the Member States, on the one hand, and the ACP States, on the other, shall notify the other Party not later than 12 months before the expiry of each five-year period of any review of the provisions they desire to make with a view to a possible amendment of the Agreement. Notwithstanding this time limit, if one Party requests the review of any provisions of the Agreement, the other Party shall have a period of two months in which to request the extension of the review to other provisions related to those which were the subject of the initial request."

57. In Article 100, the second paragraph is replaced by the following:

"This Agreement, drawn up in duplicate in the Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovenian, Spanish and Swedish languages, all texts being equally authentic, shall be deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union and the Secretariat of the ACP States, which shall both transmit a certified copy to the government of each of the Signatory States."

C. ANNEXES

1. Annex II, as amended by Decision No 1/2009 of the ACP-EC Council of Ministers of 29 May 2009¹, shall be amended as follows:

- (a) Article 1 is replaced by the following:

"Article 1

1. The terms and conditions of financing in relation to the operations of the Investment Facility (Facility), the loans from own resources of the European Investment Bank (Bank) and special operations shall be as laid down in this Chapter. These resources may be channelled to eligible enterprises, either directly or indirectly, through eligible investment funds and/or financial intermediaries.

2. Funds for interest rate subsidies, as provided for under this Annex, will be made available from the interest subsidy allocation specified in Annex Ib, paragraph 2(c), to this Agreement.

3. Interest subsidies may be capitalised or may be used in the form of grants. The amount of the interest rate subsidy, calculated in terms of its value at the times of disbursement of the loan, shall be charged against the interest subsidy allocation specified in Annex Ib, paragraph 2(c), and paid directly to the Bank. Up to 10 % of this allocation for interest rate subsidies may also be used to support project related technical assistance in ACP countries.

¹ OJ EU L 168, 30.6.2009, p. 48

4. These terms and conditions are without prejudice to terms and conditions that may be imposed upon ACP countries subject to restrictive borrowing conditions under the Heavily Indebted Poor Countries ("HIPC") or other internationally agreed debt sustainability frameworks. Accordingly, where such frameworks require a reduction in the interest rate of a loan by more than 3 %, as permitted under Articles 2 and 4 of this Chapter, the Bank shall seek to reduce the average cost of funds through appropriate co-financing with other donors. Should this not be deemed possible, the interest rate of the Bank loan may be reduced by such amount as required to comply with the level arising from the HIPC initiative or any internationally agreed debt sustainability framework.";

(b) Article 2(7) and (8) are replaced by the following:

7. Ordinary loans in countries not subject to restrictive borrowing conditions under the HIPC or other internationally agreed debt sustainability frameworks may be extended on concessional terms and conditions in the following cases:

(a) for infrastructure projects, that are a prerequisite for private sector development in the Least Developed Countries, in post-conflict countries and in post-natural disaster countries. In such cases, the interest rate of the loan will be reduced by up to 3 %;

(b) for projects which involve restructuring operations in the framework of privatisation or for projects with substantial and clearly demonstrable social or environmental benefits. In such cases, loans may be extended with an interest rate subsidy, the amount and form of which will be decided with respect to the particular characteristics of the project. However, the interest rate subsidy shall not be higher than 3 %.

The final rate of loans falling under point (a) or (b) shall, in any case, never be less than 50 % of the reference rate.

8. The funds to be provided for these concessional purposes will be made available from the interest subsidy allocation referred to in Annex Ib, paragraph 2(c), to this Agreement.";

(c) Article 4(2) is replaced by the following:

"2. Loans from the Bank's own resources shall be granted under the following terms and conditions:

(a) the reference rate of interest shall be the rate applied by the Bank for a loan with the same conditions as to currency and the repayment period on the day of signature of the contract or on the date of disbursement;

(b) however, for countries which are not subject to restrictive borrowing conditions under the HIPC or other internationally agreed debt sustainability frameworks:

(i) in principle, public sector projects shall be eligible for an interest rate subsidy of up to 3 %;

- (ii) private sector projects falling into the categories specified in Article 2(7)(b) shall be eligible for interest rate subsidies on the terms specified in that provision.

The final interest rate shall, in any such case, never be less than 50 % of the reference rate;

- (c) the repayment period of loans made by the Bank from its own resources shall be determined on the basis of the economic and financial characteristics of the project. These loans shall normally comprise a grace period fixed by reference to the construction period of the project."

2. Annex III is amended as follows:

- (a) in Article 1, points (a) and (b) are replaced by the following:

- "(a) strengthen and enhance the role of the Centre for the Development of Enterprise (CDE) so as to provide the private sector with the necessary support in the promotion of private sector development activities in ACP countries and regions; and

- (b) strengthen and reinforce the role of the Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation (CTA) in ACP institutional capacity development, particularly information management, in order to improve access to technologies for increasing agricultural productivity, commercialisation, food security and rural development.";

- (b) Article 2 is replaced by the following:

"Article 2

CDE

1. The CDE shall promote a business environment which is conducive to private sector development and support the implementation of private sector development strategies in the ACP countries by providing non-financial services, including consultancy services, to ACP companies and businesses and support to joint initiatives set up by economic operators of the Community and of the ACP States. In this regard, due account shall be taken of the needs arising from the implementation of the Economic Partnership Agreements.
2. The CDE shall aim to assist private ACP enterprises to become more competitive in all sectors of the economy. It shall in particular:
 - (a) facilitate and promote business cooperation and partnerships between ACP and EU enterprises;
 - (b) assist with the development of business support services through support for capacity building in private sector owned organisations or support for providers of technical, professional, management, commercial and training support services;

- (c) provide assistance for investment promotion activities, such as investment promotion organisations, organisation of investment conferences, training programmes, strategy workshops and follow-up investment promotion missions;
- (d) support initiatives that contribute to fostering innovation and the transfer of technologies, know-how and best practices on all aspects of business management;
- (e) inform the ACP private sector about the provisions of this Agreement; and
- (f) provide information to European companies and private sector organisations on business opportunities and modalities in ACP countries.

3. The CDE shall also contribute to the improvement of business environment at national and regional levels so as to support enterprises to take advantage of the progress in regional integration processes and trade opening. This shall include:

- (a) assisting enterprises in meeting existing and new quality and other standards introduced by progress in regional integration and the implementation of the Economic Partnership Agreements;
- (b) diffusing information within the local ACP private sector about the product quality and standards required in external markets;

- (c) promoting regional and national business environment reforms, including by facilitating the dialogue between private sector and public institutions; and
- (d) enhancing the role and function of national and/or regional service-providing intermediaries.

4. The activities of the CDE shall be based on the concept of coordination, complementarity and added value in respect of any private sector development initiatives taken by public or private entities. In particular, its activities shall be consistent with the national and regional development strategies as defined in Part 3 of this Agreement. The CDE shall exercise selectivity and ensure financial sustainability in undertaking its tasks. It shall ensure an appropriate division of tasks between its Headquarters and regional offices.

5. Periodic evaluations of the activities undertaken by the CDE shall be carried out.

6. The Committee of Ambassadors shall be the supervisory authority of the Centre. It shall, after the signature of this Agreement:

- (a) lay down the statutes of the Centre;
- (b) appoint the members of the Executive Board;

(c) appoint the management of the Centre on a proposal from the Executive Board;
and

(d) monitor the overall strategy of the Centre and supervise the work of the Executive Board.

7. The Executive Board shall, according to the statutes of the Centre:

(a) lay down the financial and staff regulations and the rules of operation;

(b) supervise its work;

(c) adopt the programme and the budget of the Centre;

(d) submit periodic reporting and evaluations to the Supervisory Authority; and

(e) perform any other tasks allocated to it by the statutes of the Centre.

8. The budget of the Centre shall be financed in accordance with the rules laid down in this Agreement in respect of development finance cooperation.";

(c) Article 3 is replaced by the following:

"Article 3

CTA

1. The mission of the CTA shall be to strengthen policy and institutional capacity development and information and communication management capacities of ACP agricultural and rural development organisations. It shall assist such organisations in formulating and implementing policies and programmes to reduce poverty, promote sustainable food security, preserve the natural resource base, and thus contribute to building self-reliance in ACP rural and agricultural development.

2. The CTA shall:

(a) develop and provide information services and ensure better access to research, training and innovations in the spheres of agricultural and rural development and extension, in order to promote agriculture and rural development; and

(b) develop and reinforce ACP capacities in order to:

(i) improve the formulation and management of agricultural and rural development policies and strategies at national and regional levels including improved capacity for data collection, policy research, analysis and formulation;

- (ii) improve the information and communication management, in particular within the National Agricultural Strategy;
- (iii) promote effective intra-institutional Information and Communication Management (ICM) for performance monitoring, as well as consortia with regional and international partners;
- (iv) promote decentralised ICM at local and national levels;
- (v) strengthen initiatives via regional cooperation; and
- (vi) develop approaches for assessing the impact of policy on agricultural and rural development.

3. The Centre shall support regional initiatives and networks and shall progressively share capacity development programmes with appropriate ACP organisations. To this end, the Centre shall support decentralised regional information networks. Such networks shall be built up gradually and efficiently.

4. Periodic evaluations of the activities undertaken by the CTA shall be carried out.

5. The Committee of Ambassadors shall be the supervisory authority of the Centre. It shall, after the signature of this Agreement:

- (a) lay down the statutes of the Centre;
- (b) appoint the members of the Executive Board;
- (c) appoint the management of the Centre on a proposal from the Executive Board;
and
- (d) monitor the overall strategy of the Centre and supervise the work of the Executive Board.

6. The Executive Board shall, according to the statutes of the Centre:

- (a) lay down the financial and staff regulations and the rules of operation;
- (b) supervise its work;
- (c) adopt the programme and the budget of the Centre;
- (d) submit periodic reporting and evaluations to the Supervisory Authority; and
- (e) perform any other tasks allocated to it by the statutes of the Centre.

7. The budget of the Centre shall be financed in accordance with the rules laid down in this Agreement in respect of development finance cooperation."

3. Annex IV, as amended by Decision No 3/2008 of the ACP-EC Council of Ministers of 15 December 2008¹, is amended as follows:

(a) Articles 1, 2 and 3 are replaced by the following:

"Article 1

Operations financed by grants within the framework of this Agreement shall be programmed at the beginning of the period covered by the multi-annual financial framework of cooperation.

Programming will be based on the principles of ownership, alignment, donor coordination and harmonisation, managing for development results and mutual accountability.

Programming for this purpose shall mean:

(a) the preparation and development of country, regional or intra-ACP strategy papers (SP) based on their own medium-term development objectives and strategies, and taking into account the principles of joint programming and division of labour among donors, which shall, to the extent possible, be a partner country or region led process;

¹ OJ EU L 352, 31.12.2008, p. 59.

- (b) a clear indication from the Community of the indicative programmable financial allocation from which the country, region or intra-ACP cooperation may benefit during the period covered by the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement as well as any other relevant information, including a possible reserve for unforeseen needs;
- (c) the preparation and adoption of an indicative programme for implementing the SP, taking into account commitments of other donors, and in particular of the EU Member States; and
- (d) a review process covering the SP, the indicative programme and the volume of resources allocated to it.

Article 2

Country strategy paper

The country strategy paper (CSP) shall be prepared by the ACP State concerned and the EU. It shall draw from prior consultation with a wide range of actors including non-State actors, local authorities and, where relevant, ACP Parliaments, and shall draw on lessons learned and best practices. Each CSP shall be adapted to the needs and respond to the specific circumstances of each ACP State. The CSP shall be an instrument to prioritise activities and to build local ownership of cooperation programmes. Any divergences between the country's own analysis and that of the Community shall be noted. The CSP shall include the following standard elements:

- (a) an analysis of the political, economic, social, and environmental country context, constraints, capacities and prospects including an assessment of basic needs, such as income per capita, population size and social indicators, and vulnerability;
- (b) a detailed outline of the country's medium-term development strategy, clearly defined priorities and expected financing requirements;
- (c) an outline of relevant plans and actions of other donors present in the country, in particular including those of the EU Member States in their capacity as bilateral donors;
- (d) response strategies, detailing the specific contribution the EU can provide. These shall, to the extent possible, enable complementarity with operations financed by the ACP State itself and by other donors present in the country; and
- (e) an indication of the most appropriate support and implementation mechanisms to be applied in implementing the above strategies.

Article 3

Resource allocation

1. The indicative resource allocation among ACP countries shall be based on standard, objective and transparent needs and performance criteria. In this context:
 - (a) needs shall be assessed on the basis of criteria pertaining to per capita income, population size, social indicators and level of indebtedness and vulnerability to exogenous shocks. Special treatment shall be accorded to the least developed ACP States, and the vulnerability of island and landlocked States shall duly be taken into account. In addition, account shall be taken of the particular difficulties of countries dealing with the aftermath of conflict or natural disaster; and
 - (b) performance shall be assessed on the basis of criteria pertaining to governance, progress in implementing institutional reforms, country performance in the use of resources, effective implementation of current operations, poverty alleviation or reduction, progress towards achieving the Millennium Development Goals, sustainable development measures and macroeconomic and sectoral policy performance.

2. The allocated resources shall comprise:
 - (a) a programmable allocation to cover macroeconomic support, sectoral policies, programmes and projects in support of the focal or non-focal areas of Community assistance. The programmable allocation shall facilitate the long-term programming of Community aid for the country concerned. Together with other possible Community resources, these allocations shall be the basis for the preparation of the indicative programme for the country concerned; and
 - (b) an allocation to cover unforeseen needs such as those defined in Articles 66 and 68 and Articles 72, 72a and 73 of this Agreement, accessible under the conditions set out in those Articles, where such support cannot be financed from the Union's budget.
3. Provision will be made on the basis of the reserve for unforeseen needs for those countries, which, due to exceptional circumstances, cannot access normal programmable resources.
4. Without prejudice to Article 5(7) of this Annex concerning reviews, the Community may, in order to take account of new needs or exceptional performance, increase a country's programmable allocation or its allocation for unforeseen needs:
 - (a) new needs may result from exceptional circumstances such as crisis and post-crisis situations or from unforeseen needs as referred to in paragraph 2(b);

(b) exceptional performance is a situation in which, outside the mid-term and end-of-term reviews, a country's programmable allocation is totally committed and additional funding from the national indicative programme can be absorbed against a background of effective poverty-reduction policies and sound financial management.";

(b) Article 4(1) to (4) are replaced by the following:

"1. Upon receipt of the information referred to above, each ACP State shall draw up and submit to the Community a draft indicative programme on the basis of and consistent with its development objectives and priorities as expressed in the CSP. The draft indicative programme shall contain:

- (a) general budget support and/or a limited number of focal sectors or areas on which support should be concentrated;
- (b) the most appropriate measures and operations for attaining the objectives and targets in the focal sector(s) or area(s);
- (c) the resources possibly reserved for a limited number of programmes and projects outside the focal sector(s) or area(s) and/or the broad outlines of such activities, as well as an indication of the resources to be deployed for each of these elements;

- (d) the types of non-State actors eligible for funding, in accordance with the criteria laid down by the Council of Ministers, the resources allocated for non-State actors and the type of activities to be supported, which must be not-for-profit;
- (e) proposals for a possible participation in regional programmes and projects; and
- (f) a possible reserve for insurance against possible claims and to cover cost increases and contingencies.

2. The draft indicative programme shall, as appropriate, contain the resources reserved to reinforce human, material and institutional ACP capacity for preparing and implementing national indicative programmes and possible participations in programmes and projects funded from the regional indicative programmes and for improving the management of the ACP States' public investment projects cycle.

3. The draft indicative programme shall be the subject of an exchange of views between the ACP State concerned and the Community. The indicative programme shall be adopted by common agreement between the Commission on behalf of the Community and the ACP State concerned. It shall, when adopted, be binding on both the Community and that State. This indicative programme shall be annexed to the CSP and shall in addition contain:

- (a) an indication of specific and clearly identified operations, especially those that can be committed before the next review;

- (b) an indicative timetable for implementation and review of the indicative programme, including commitments and disbursements of resources; and
- (c) results-oriented criteria for the reviews.

4. The Community and the ACP State concerned shall take all necessary measures to ensure that the programming process is completed within the shortest possible time and, save in exceptional circumstances, within twelve months of the adoption of the multi-annual financial framework of cooperation. In this context, the preparation of the CSP and the indicative programme must be part of a continuous process leading to the adoption of a single document.";

(c) Article 5 is amended as follows:

- (i) paragraph 2 is replaced by the following:

"2. In exceptional circumstances as referred to in Article 3(4), in order to take into account new needs or exceptional performance, an ad hoc review can be carried out on the demand of either Party.";

(ii) in paragraph 4, the introductory wording is replaced by the following:

"4. The annual operational, mid-term and end-of-term reviews of the indicative programme shall consist of a joint assessment of the implementation of the programme and take into account the results of relevant activities of monitoring and evaluation. These reviews shall be conducted locally and shall be finalised between the National Authorising Officer and the Commission, in consultation with the appropriate stakeholders, including non-State actors, local authorities and, where relevant, ACP parliaments. They shall in particular cover an assessment of:";

(iii) paragraphs 5, 6 and 7 are replaced by the following:

"5. The Commission shall submit once a year a synthesis report on the conclusion of the annual operational review to the Development Finance Cooperation Committee. The Committee shall examine the report in accordance with its responsibilities and powers under this Agreement.

6. In the light of the annual operational reviews, the National Authorising Officer and the Commission may at the mid-term and end-of-term reviews, review and adapt the CSP:

(a) where operational reviews indicate specific problems; and/or

(b) in the light of changed circumstances of an ACP State.

A change in the CSP may also be decided as a result of the ad hoc review process foreseen under paragraph 2.

The end-of-term review may also include adaptation for the new multi-annual financial framework of cooperation in terms of both resource allocation and preparation for the next programme.

7. Following the completion of the mid-term and end-of-term reviews, the Commission may, on behalf of the Community, increase or decrease the resource allocation of a country in the light of current needs and the performance of the ACP State concerned.

Following an ad hoc review as foreseen under paragraph 2, the Commission may, on behalf of the Community, also increase the resource allocation in the light of new needs or exceptional performance of the ACP State concerned, as defined in Article 3(4).";

(d) Article 6 is amended as follows:

(i) The title is replaced by the following:

"Scope";

(ii) The following paragraphs are added:

"3. Requests for financing of regional programmes shall be submitted by:

(a) a duly mandated regional body or organisation; or

(b) a duly mandated sub-regional body, organisation or an ACP State in the region concerned at the programming stage, provided that the operation has been identified in the regional indicative programme (RIP).

4. The participation of non-ACP developing countries to regional programmes shall be envisaged only to the extent that:

(a) the centre of gravity of the projects and programmes funded under the multi-annual financial framework of cooperation remains in an ACP country;

- (b) equivalent provisions exist in the framework of the Community's financial instruments; and
 - (c) the principle of proportionality is respected.";
- (e) Articles 7, 8 and 9 are replaced by the following:

"Article 7

Regional programmes

The ACP States concerned shall decide on the definition of geographical regions. To the maximum extent possible, regional integration programmes should correspond to programmes of existing regional organisations. In principle, in case the membership of several relevant regional organisations overlaps, the regional integration programme should correspond to the combined membership of these organisations.

Article 8

Regional programming

1. Programming shall take place at the level of each region. The programming shall be a result of an exchange of views between the Commission and the duly mandated regional organisation(s) concerned, and in the absence of such a mandate, the National Authorising Officers of the countries in that region. Where appropriate, programming may include a consultation with non-State actors represented at regional level and, where relevant, regional parliaments.

2. The regional strategy paper (RSP) shall be prepared by the Commission and the duly mandated regional organisation(s) in collaboration with the ACP States in the region concerned, on the basis of the principle of subsidiarity and complementarity, taking into account the programming of the CSP.

3. The RSP will be an instrument to prioritise activities and to build local ownership of supported programmes. The RSP shall include the following standard elements:

- (a) an analysis of the political, economic, social and environmental context of the region;
- (b) an assessment of the process and prospects of regional economic integration and integration into the world economy;
- (c) an outline of the regional strategies and priorities pursued and the expected financing requirements;
- (d) an outline of relevant activities of other external partners in regional cooperation;
- (e) an outline of the specific EU contribution towards achievement of the goals for regional integration, complementary insofar as possible to operations financed by the ACP States themselves and by other external partners, particularly the EU Member States; and

- (f) an indication of the most appropriate support and implementation mechanisms to be applied in implementing the above strategies.

Article 9

Resource allocation

1. The indicative resource allocation among ACP regions shall be based on standard, objective and transparent estimates of needs and the progress and prospects in the process of regional cooperation and integration.
2. The allocated resources shall comprise:
 - (a) a programmable allocation to cover support to regional integration, sector policies, programmes and projects in support of the focal or non-focal areas of Community assistance; and
 - (b) an allocation for each ACP region to cover unforeseen needs such as those defined in Articles 72, 72a and 73 of this Agreement where, given the cross-border nature and/or scope of the unforeseen need, such support can more effectively be provided at regional level. These funds shall be accessible under the conditions set out in Articles 72, 72a and 73 of this Agreement, where such support cannot be financed from the Union's budget. Complementarity between interventions provided for under this allocation and possible interventions at country level shall be ensured.

3. The programmable allocation shall facilitate the long-term programming of Community aid for the region concerned. In order to achieve an adequate scale and to increase efficiency, regional and national funds may be mixed for financing regional operations with a distinct national component.

A regional allocation for unforeseen needs may be mobilised to the benefit of the region concerned and of ACP countries outside the region where the nature of the unforeseen need requires their involvement and the centre of gravity of the projects and programmes envisaged remains on the region.

4. Without prejudice to Article 11 concerning reviews, the Community may, in order to take account of new needs or exceptional performance, increase a region's programmable allocation or its allocation for unforeseen needs:

- (a) new needs are needs resulting from exceptional circumstances such as crisis and post-crisis situations or from unforeseen needs as referred to in paragraph 2(b);
- (b) exceptional performance is a situation in which, outside the mid-term and end-of-term reviews, a region's allocation is totally committed and additional funding from the regional indicative programme can be absorbed against a background of effective regional integration and sound financial management.";

(f) Article 10(2) is replaced by the following:

"2. The Regional Indicative Programmes shall be adopted by common agreement between the Community and the duly mandated regional organisation(s) or, in the absence of such a mandate, the ACP States concerned.";

(g) in Article 11, the existing paragraph is numbered and the following paragraph is added:

"2. In exceptional circumstances as referred to in Article 9(4), in order to take into account new needs or exceptional performance, the review can be carried out on the demand of either Party. As a result of an ad hoc review, a change in the RSP may be decided by both Parties and/or the resource allocation increased by the Commission on behalf of the Community.

The end-of-term review may also include adaptation for the new multi-annual financial framework of cooperation in terms of both resource allocation and preparation for the next regional indicative programme.";

(h) Article 12 is replaced by the following:

"Article 12

Intra-ACP cooperation

1. Intra-ACP cooperation shall, as an instrument of development, contribute to the objective of the ACP-EC Partnership. The Intra-ACP cooperation is a supra-regional cooperation. It aims to address the shared challenges facing ACP States through operations that transcend the concept of geographic location and benefit many or all ACP States.

2. In keeping with the principles of subsidiarity and complementarity, an intra-ACP intervention is envisaged when national and/or regional action proves impossible or less effective, so as to provide added value in comparison to the operations carried out with other cooperation instruments.

3. When the ACP Group decides to contribute to international or inter-regional initiatives from the intra-ACP fund, appropriate visibility shall be ensured.";

(i) the following Articles are inserted:

"Article 12a

Intra-ACP strategy paper

1. The programming of the Intra-ACP cooperation shall be the result of an exchange of views between the Commission and the ACP Committee of Ambassadors, and shall be jointly prepared by the Commission services and the ACP Secretariat, following consultations with relevant actors and stakeholders.

2. The Intra-ACP strategy paper defines the priority actions of the Intra-ACP cooperation and actions necessary to build ownership of supported programmes. It shall include the following standard elements:

- (a) an analysis of the political, economic, social and environmental context of the ACP Group of States;
- (b) an assessment of Intra-ACP cooperation as to its contribution to achieving the objectives of this Agreement and lessons learnt;
- (c) an outline of the Intra-ACP strategy and objectives pursued and the expected financing requirements;

- (d) an outline of relevant activities of other external partners in the cooperation; and
- (e) an indication of the EU contribution towards achievement of the objectives of the Intra-ACP cooperation and its complementarity to operations financed at the national and regional levels and by other external partners, particularly the EU Member States.

Article 12b

Requests for financing

Requests for financing of intra-ACP programmes shall be submitted:

- (a) directly by the ACP Council of Ministers or the ACP Committee of Ambassadors;
or
- (b) indirectly by:
 - (i) at least three duly mandated regional bodies or organisations belonging to different geographic regions, or at least two ACP States from each of the three regions;

- (ii) international organisations, such as the African Union, carrying out operations that contribute to the objectives of regional cooperation and integration, subject to prior approval by the ACP Committee of Ambassadors; or
- (iii) the Caribbean or Pacific regions, in view of their particular geographic situation, subject to prior approval by the ACP Council of Ministers or the ACP Committee of Ambassadors.

Article 12c

Resource allocation

The indicative resource allocation shall be based on the estimates of needs and the progress and prospects in the process of Intra-ACP cooperation. It shall comprise a reserve of non-programmed funds.";

- (j) Articles 13 and 14 are replaced by the following:

"Article 13

Intra-ACP indicative programme

1. The Intra-ACP indicative programme comprises the following main standard elements:

- (a) focal sectors and themes of Community aid;

- (b) the most appropriate measures and actions for achieving the objectives set for the focal sectors and themes; and
- (c) the programmes and projects necessary to achieve the objectives identified, insofar as they have been clearly identified, as well as an indication of the resources to be allocated to each of them and an implementation timetable.

2. The Commission and the ACP Secretariat shall identify and appraise the corresponding actions. On this basis, the intra-ACP indicative programme shall be jointly prepared by the services of the Commission and the ACP Secretariat and presented to the ACP-EC Committee of Ambassadors. It shall be adopted by the Commission, on behalf of the Community and by the ACP Committee of Ambassadors.

3. Without prejudice to point (iii) of Article 12b(b), the ACP Committee of Ambassadors shall present each year a consolidated list of requests for financing of the priority actions foreseen in the Intra-ACP indicative programme. The Commission shall identify and prepare the corresponding actions with the ACP Secretariat as well as an annual action programme. To the extent possible and in consideration of the allocated resources, requests for financing of actions not foreseen in the Intra-ACP indicative programme shall be included in the annual action programme. In exceptional cases, these requests are adopted through a special financing decision of the Commission.

Article 14

Review process

1. Intra-ACP cooperation should be sufficiently flexible and reactive to ensure that its actions remain consistent with the objectives of this Agreement and to take account of any changes in the priorities and objectives of the ACP Group of States.
2. The ACP Committee of Ambassadors and the Commission shall undertake a mid-term and end-of-term review of the intra-ACP cooperation strategy and indicative programme to adapt it to current circumstances and ensure its correct implementation. If circumstances so require, ad hoc reviews may also be conducted to take account of new needs which may arise from exceptional or unforeseen circumstances, such as those arising from new challenges which are common to ACP countries.
3. The ACP Committee of Ambassadors and the Commission may, at the mid-term and end-of-term reviews, or after an ad hoc review, review and adapt the Intra-ACP cooperation strategy paper.
4. Following the mid-term and end-of-term review exercises, or ad hoc reviews, the ACP Committee of Ambassadors and the Commission may adjust the allocations within the intra-ACP indicative programme and mobilise the non-programmed Intra-ACP reserve.";

(k) Article 15 is amended as follows:

(i) paragraph 1 is replaced by the following:

"1. Programmes and projects that have been presented by the ACP State concerned or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level shall be subject to joint appraisal. The ACP-EC Development Finance Cooperation Committee shall develop the general guidelines and criteria for appraisal of programmes and projects. These programmes and projects are generally multi-annual and may incorporate a whole range of actions of a limited size in a particular area.";

(ii) paragraph 3 is replaced by the following:

"3. Programme and project appraisal shall take due account of national human resource constraints and ensure a strategy favourable to the promotion of such resources. It shall also take into account the specific characteristics and constraints of each ACP State or region.";

(iii) in paragraph 4, the words "National Authorising Officer" are replaced by "relevant Authorising Officer";

- (l) throughout Article 16 the words "the ACP State concerned" are replaced by "the ACP State concerned or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level";
- (m) Article 17 is replaced by the following:

"Article 17

Financing Agreement

1. As a rule, programmes and projects financed by the multi-annual financial framework of cooperation are subject to a financing agreement drawn up by the Commission and the ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level.

2. The financing agreement shall be drawn up within 60 days following the communication of the financing decision taken by the Commission. The financing agreement shall:

- (a) specify, in particular, the details of the Community's financial contribution, the financing arrangements and terms and the general and specific provisions relating to the programme or project concerned, including expected outcomes and results; and

- (b) make adequate provision for appropriations to cover cost increases, contingencies, audits and evaluations.
3. Any unexpended balance left upon closure of the accounts of programmes and projects within the timeframe for commitments of the multi-annual financial framework of cooperation from which the programmes and projects have been funded shall accrue to the ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level.";
- (n) throughout Article 18 the words "National Authorising Officer" are replaced by "relevant Authorising Officer";
 - (o) Article 19 is amended as follows:
 - (i) in paragraph 1, the words "the ACP States" are replaced by "the ACP States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level";
 - (ii) in paragraph 3, the words "the ACP State" are replaced by "the ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level";

(p) Article 19a(1) is amended as follows:

(i) the introductory wording is replaced by the following:

"1. Implementation of programmes and projects financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement shall consist chiefly of the following:";

(ii) point (d) is replaced by the following:

"(d) direct payments as budgetary support, support for sectoral programmes, debt relief and support to mitigate the adverse effects resulting from short-term exogenous shocks including fluctuations of exports earnings.";

(q) in Article 19b the words "the ACP States" are replaced by "the ACP States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level";

(r) Articles 19c and 20 are replaced by the following:

"Article 19c

Awarding contracts, awarding grants and performing contracts

1. Except as provided for in Article 26, contracts and grants shall be attributed and implemented according to Community rules and, except in the specific cases provided for by these rules, according to the standard procedures and documentation set and published by the Commission for the purposes of implementing cooperation actions with third countries and in force at the time the procedure in question is launched.

2. In decentralised management, where a joint assessment shows that the procedures for awarding contracts and grants in the ACP State or the recipient region or the procedures approved by the fund providers are in accordance with the principles of transparency, proportionality, equal treatment and non-discrimination and preclude any kind of conflict of interest, the Commission shall use these procedures, in accordance with the Paris Declaration and without prejudice to Article 26, in full respect of the rules governing the exercise of its powers in this field.

3. The ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level shall undertake to check regularly that the operations financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement have been properly implemented, to take appropriate measures to prevent irregularities and fraud, and, if necessary, to take legal action to recover unduly paid funds.

4. In decentralised management, contracts are negotiated, established, signed and performed by the ACP States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level. These States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level may, however, call upon the Commission to negotiate, establish, sign and perform contracts on their behalf.

5. Pursuant to the commitment referred to in Article 50 of this Agreement, contracts and grants financed from resources from the multi-annual financial framework of cooperation with the ACP shall be performed in accordance with internationally recognised basic standards in the field of labour law.

6. An expert group of representatives of the Secretariat of the ACP Group of States and the Commission shall be set up to identify, at the request of one or other of the parties, any appropriate alterations and to suggest amendments and improvements to the rules and procedures referred to in paragraphs 1 and 2.

This expert group shall also submit a periodic report to the ACP-EC Development Finance Cooperation Committee to assist it in its task of examining the problems surrounding the implementation of development cooperation activities and proposing appropriate measures.

Article 20

Eligibility

Save where a derogation is granted in accordance with Article 22, and without prejudice to Article 26:

1. Participation in procedures for the awarding of procurement contracts or grants financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement shall be open to:

- (a) all natural persons who are nationals of, or legal persons who are established in, an ACP State, a Member State of the European Community, an official candidate country of the European Community or a Member State of the European Economic Area;
- (b) all natural persons who are nationals of, or legal persons who are established in, a Least Developed Country as defined by the United Nations.

1a. Participation in procedures for the awarding of procurement contracts or grants financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement shall be open to all natural persons who are nationals of, or legal persons established in, any country other than those referred to in paragraph 1, where reciprocal access to external assistance has been established. Reciprocal access in the Least Developed Countries as defined by the United Nations shall be automatically granted to the OECD/DAC members.

Reciprocal access shall be established by means of a specific Commission decision concerning a given country or a given regional group of countries. The decision shall be adopted by the Commission in agreement with the ACP States and shall be in force for a minimum period of one year.

2. Services under a contract financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement may be provided by experts of any nationality, without prejudice to the qualitative and financial requirements set out in the Community's procurement rules.

3. Supplies and materials purchased under a contract financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement must originate in a State that is eligible under paragraphs 1 or 1a. In this context, the definition of the concept of "originating products" shall be assessed by reference to the relevant international agreements, and supplies originating in the Community shall include supplies originating in the Overseas Countries and Territories.

4. Participation in procedures for the awarding of procurement contracts or grants financed from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement shall be open to international organisations.

5. Whenever the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement finances an operation implemented through an international organisation, participation in procedures for the awarding of procurement contracts or grants shall be open to all natural and legal persons who are eligible under paragraphs 1 or 1a, and to all natural and legal persons who are eligible according to the rules of the organisation, care being taken to ensure equal treatment of all donors. The same rules apply for supplies and materials.

6. Whenever the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement finances an operation implemented as part of a regional initiative, participation in procedures for the awarding of procurement contracts or grants shall be open to all natural and legal persons who are eligible under paragraphs 1 or 1a, and to all natural and legal persons from a country participating in the relevant initiative. The same rules apply for supplies and materials.

7. Whenever the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement finances an operation co-financed with a third State, participation in procedures for the awarding of procurement contracts or grants shall be open to all natural and legal persons eligible under paragraphs 1 or 1a, and to all persons eligible under the rules of the above mentioned third State. The same rules apply for supplies and materials.";

(s) Article 21 is deleted¹;

¹ Article 21 was deleted by Decision No 3/2008 of the ACP-EC Council of Ministers.

(t) Article 22(1) is replaced by the following:

"1. In exceptional duly substantiated circumstances, natural or legal persons from third countries not eligible under Article 20 may be authorised to participate in procedures for the awarding of procurement contracts or grants financed by the Community from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement at the justified request of the ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level. The ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level shall, on each occasion, provide the Commission with the information needed to decide on such derogation, with particular attention being given to:

- (a) the geographical location of the ACP State or region concerned;
- (b) the competitiveness of contractors, suppliers and consultants from the Member States and the ACP States;
- (c) the need to avoid excessive increases in the cost of performance of the contract;
- (d) transport difficulties or delays due to delivery times or other similar problems;

- (e) technology that is the most appropriate and best suited to local conditions;
- (f) cases of extreme urgency;
- (g) the availability of products and services in the relevant markets.";
- (u) Articles 23 and 25 are deleted¹;
- (v) in Article 26(1), the introductory wording is replaced by the following:

"1. Measures shall be taken to encourage the widest participation of the natural and legal persons of ACP States in the performance of contracts financed by the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement in order to permit the optimisation of the physical and human resources of those States. To this end:";

- (w) Articles 27, 28 and 29 are deleted²;

¹ Articles 23 and 25 were deleted by Decision No 3/2008 of the ACP-EC Council of Ministers.

² Articles 27, 28 and 29 were deleted by Decision No 3/2008 of the ACP-EC Council of Ministers.

- (x) in Article 30, the introductory wording is replaced by the following:

"Any dispute arising between the authorities of an ACP State or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level and a contractor, supplier or provider of services during the performance of a contract financed by the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement shall:";

- (y) Articles 33 and 34 are replaced by the following:

"Article 33

Modalities

1. Without prejudice to evaluations carried out by the ACP States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level or the Commission, this work will be done jointly by the ACP State(s) or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level and the Community. The ACP-EC Development Finance Cooperation Committee shall ensure the joint character of the joint monitoring and evaluation operations. In order to assist the ACP-EC Development Finance Cooperation Committee, the Commission and the ACP General Secretariat shall prepare and implement the joint monitoring and evaluations and report to the Committee. The Committee shall, at its first meeting after the signature of the Agreement, fix the operational modalities aimed at ensuring the joint character of the operations and shall, on a yearly basis, approve the work programme.

2. Monitoring and evaluation activities shall notably:
 - (a) provide regular and independent assessments of the operations and activities funded from the multi-annual financial framework of cooperation under this agreement by comparing results with objectives; and thereby
 - (b) enable the ACP States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level and the Commission and the joint institutions, to feed the lessons of experience back into the design and execution of future policies and operations.

Article 34

The Commission

1. The Commission shall undertake the financial execution of operations carried out with resources from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement, with the exception of the Investment Facility and interest rate subsidies, using the following main methods of management:
 - (a) centralised management;
 - (b) decentralised management.
2. As a general rule, the financial execution of the resources from the multi-annual financial framework of cooperation under this agreement by the Commission shall be decentralised.

In this instance, the execution duties shall be carried out by the ACP States in accordance with Article 35.

3. In order to carry out the financial execution of the resources from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement, the Commission shall delegate its executive powers within its own departments. The Commission shall inform the ACP States and the ACP-EC Development Finance Cooperation Committee of this delegation of tasks.";

(z) Article 35 is amended as follows:

(i) in paragraph 1, the introductory wording is replaced by the following :

"1. The Government of each ACP State shall appoint a National Authorising Officer to represent it in all operations financed from the resources from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement managed by the Commission and the Bank. The National Authorising Officer shall appoint one or more deputy National Authorising Officers to replace him when he is unable to carry out his duties and shall inform the Commission of this appointment. Wherever the conditions regarding institutional capacity and sound financial management are met, the National Authorising Officer may delegate his functions for implementation of the programmes and projects concerned to the body responsible within the national administration. The National Authorising Officer shall inform the Commission of any such delegation.

In the case of regional programmes and projects, the relevant organisation or body shall designate a Regional Authorising Officer whose duties correspond, *mutatis mutandis*, to those of the National Authorising Officer.

In the case of Intra-ACP programmes and projects, the ACP Committee of Ambassadors shall designate an Intra-ACP Authorising Officer, whose duties correspond, *mutatis mutandis*, to those of the National Authorising Officer. In the event that the ACP Secretariat is not the Authorising Officer, the Committee of Ambassadors shall be informed in conformity with the financing agreement of the implementation of programmes and projects.

When the Commission becomes aware of problems in carrying out procedures relating to management of resources from the multi-annual financial framework of cooperation under this Agreement, it shall, in conjunction with the relevant Authorising Officer, make all contacts necessary to remedy the situation and take any appropriate steps.

The relevant Authorising Officer shall assume financial responsibility only for the executive tasks entrusted to him.

Where resources from the multi-annual financial framework of cooperation under this agreement are managed in a decentralised way and subject to any additional powers that might be granted by the Commission, the relevant Authorising Officer shall:";

- (ii) In paragraph 2, the words "National Authorising Officer" are replaced by "relevant Authorising Officer";

(za) Article 37 is amended as follows:

- (i) in paragraph 2 the words "ACP States" are replaced by "ACP States or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level";
- (ii) in paragraph 4, the words "National Authorising Officer" are replaced by "relevant Authorising Officer";
- (iii) in paragraph 6, the words "National Authorising Officer" are replaced by "relevant Authorising Officer";
- (iv) in paragraph 7, the words "the ACP State or States concerned" are replaced by "the ACP State concerned or the relevant organisation or body at regional or intra-ACP level".

4. Annex V, including its protocols, is deleted.
5. In Annex VII, Article 3(4) is replaced by the following:

"4. The parties acknowledge the role of the ACP Group in political dialogue based on modalities to be determined by the ACP Group and communicated to the European Community and its Member States. The ACP Secretariat and the European Commission shall exchange all required information on the process of political dialogue carried out before, during and after consultations undertaken under Articles 96 and 97 of this Agreement."

D. PROTOCOLS

Protocol 3 on South Africa, as amended by Decision No 4/2007 of the ACP-EC Council of Ministers of 20 December 2007¹, is amended as follows:

1. In Article 1(2), the words "signed in Pretoria on 11 October 1999" are replaced by "as amended by the Agreement signed on 11 September 2009".

¹ OJ EU L 25 of 30.1.2008, p. 11.

2. Article 4 is amended as follows:

(a) paragraph 2 is replaced by the following:

"2. However, in derogation from this principle, South Africa shall have the right to participate in the ACP-EC development finance cooperation listed in Article 8 of this Protocol, on the basis of the principles of reciprocity and proportionality, understanding that South Africa's participation will be financed from the resources provided for under Title VII of the TDCA. Where resources from the TDCA are deployed for participation in operations in the framework of ACP-EC financial cooperation, South Africa will enjoy the right to participate fully in the decision-making procedures governing implementation of such aid.";

(b) the following paragraph is added:

"4. For the purpose of the investment financing provided for in Annex II, Chapter 1, to this Agreement, investment funds and financial and non-financial intermediaries established in South Africa can be eligible.".

3. Article 5(3) is replaced by the following:

"3. This Protocol shall not prevent South Africa from negotiating and signing one of the Economic Partnership Agreements (EPA) provided for in Part 3, Title II of this Agreement if the other parties to that EPA so agree."

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have hereunto set their hands.

FINAL ACT

The Plenipotentiaries of:

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA,

THE PRESIDENT OF THE CZECH REPUBLIC,

HER MAJESTY THE QUEEN OF DENMARK,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA,

THE PRESIDENT OF IRELAND,

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC,

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN,

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA,

HIS ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUKE OF LUXEMBOURG,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY,

THE PRESIDENT OF MALTA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS,

THE FEDERAL PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF POLAND,

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF ROMANIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SLOVENIA,

THE PRESIDENT OF THE SLOVAK REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND,

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN,

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND,

Contracting Parties to the Treaty on European Union and the Treaty on the Functioning of the
European Union, hereinafter referred to as "the Member States",

and of THE EUROPEAN UNION, hereinafter referred to as "the Union" or "the EU",

of the one part, and

the Plenipotentiaries of:

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ANGOLA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF ANTIGUA AND BARBUDA,

THE HEAD OF STATE OF THE COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS,

THE HEAD OF STATE OF BARBADOS,

HER MAJESTY THE QUEEN OF BELIZE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BENIN,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BOTSWANA,

THE PRESIDENT OF BURKINA FASO,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF BURUNDI,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CAMEROON,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CAPE VERDE,

THE PRESIDENT OF THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE UNION OF THE COMOROS,

THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CONGO,

THE GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF DJIBOUTI,

THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF DOMINICA,

THE PRESIDENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC,

THE PRESIDENT OF THE STATE OF ERITREA,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE FIJI ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE GABONESE REPUBLIC,

THE PRESIDENT AND HEAD OF STATE OF THE REPUBLIC OF THE GAMBIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GHANA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF GRENADA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU,

THE PRESIDENT OF THE CO-OPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI,

THE HEAD OF STATE OF JAMAICA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KENYA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF KIRIBATI,

HIS MAJESTY THE KING OF THE KINGDOM OF LESOTHO,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MADAGASCAR,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MALAWI,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MALI,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE MARSHALL ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS,

THE GOVERNMENT OF THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF MOZAMBIQUE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAURU,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NIGER,

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA,

THE GOVERNMENT OF NIUE,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PALAU,

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF RWANDA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT KITTS AND NEVIS,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT LUCIA,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SAINT VINCENT AND THE GRENADINES,

THE HEAD OF STATE OF THE INDEPENDENT STATE OF SAMOA,

THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF SÃO TOMÉ AND PRÍNCIPE,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SEYCHELLES,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SIERRA LEONE,

HER MAJESTY THE QUEEN OF SOLOMON ISLANDS,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF SURINAME,

HIS MAJESTY THE KING OF THE KINGDOM OF SWAZILAND,

THE PRESIDENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF CHAD,

THE PRESIDENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF TIMOR-LESTE,

THE PRESIDENT OF THE TOGOLESE REPUBLIC,

HIS MAJESTY THE KING OF TONGA,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO,

HER MAJESTY THE QUEEN OF TUVALU,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF UGANDA,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF VANUATU,

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA,

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZIMBABWE,

which States are hereinafter referred to as "ACP States",

of the other part,

meeting in Ouagadougou on the twenty-second day of June in the year two thousand and ten for the signature of the Agreement amending for the second time the Partnership Agreement between the members of the African, Caribbean and Pacific Group of States, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part, signed in Cotonou on 23 June 2000, as first amended in Luxembourg on 25 June 2005,

have at the time of signature of this Agreement adopted the following declarations attached to this Final Act:

Declaration I: Joint Declaration on Support for Market Access in the ACP-EC Partnership;

Declaration II: Joint Declaration on Migration and Development (Article 13);

Declaration III: European Union Declaration on Institutional Changes Resulting From the Entry into Force of the Treaty of Lisbon;

and have, furthermore, agreed that the following existing declarations, as a consequence of the deletion of Annex V, have become obsolete:

- Declaration XXII: Joint Declaration concerning agricultural products referred to in Article 1(2)(a) of Annex V;
- Declaration XXIII: Joint Declaration on Market Access in the ACP-EC Partnership;
- Declaration XXIV: Joint Declaration on rice;
- Declaration XXV: Joint Declaration on rum;
- Declaration XXVI: Joint Declaration on beef and veal;
- Declaration XXVII: Joint Declaration on the arrangements governing access to the markets of the French overseas departments for products originating in the ACP States referred to in Article 1(2) of Annex V;
- Declaration XXIX: Joint Declaration on products covered by the common agricultural policy;
- Declaration XXX: ACP Declaration on Article 1 of Annex V;
- Declaration XXXI: Community Declaration on Article 5(2)(a) of Annex V;
- Declaration XXXII: Joint Declaration on non-discrimination;

Declaration XXXIII: Community Declaration on Article 8(3) of Annex V;

Declaration XXXIV: Joint Declaration on Article 12 of Annex V;

Declaration XXXV: Joint Declaration relating to Protocol 1 of Annex V;

Declaration XXXVI: Joint Declaration relating to Protocol 1 of Annex V;

Declaration XXXVII: Joint Declaration relating to Protocol 1 of Annex V on the origin of fishery products;

Declaration XXXVIII: Community Declaration relating to Protocol 1 of Annex V on the extent of territorial waters;

Declaration XXXIX: ACP Declaration relating to Protocol 1 of Annex V on the origin of fishery products;

Declaration XL: Joint Declaration on the application of the value tolerance rule in the tuna sector;

Declaration XLI: Joint Declaration on Article 6(11) of Protocol 1 of Annex V;

Declaration XLII: Joint Declaration on rules of origin: cumulation with South Africa;

Declaration XLIII: Joint Declaration on Annex 2 to Protocol 1 of Annex V.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have hereunto set their hands.

DECLARATION I

JOINT DECLARATION ON SUPPORT FOR MARKET ACCESS IN THE ACP-EC PARTNERSHIP

The Parties recognise the significant value of preferential market access conditions to ACP economies, specifically for the commodity and other agro-industry sectors which are of critical importance to the economic and social development of the ACP States and constitute a major contribution to employment, export earnings and Government revenue.

The Parties acknowledge that some sectors have been undergoing, with EU support, a process of transformation aimed at allowing ACP exporters concerned to compete in the EU and the international markets, including through the development of branded and other value added products.

They also recognise that additional support could be necessary where greater liberalisation of trade may lead to deeper alteration of market access conditions for ACP producers. To that end, they agree to examine all necessary measures in order to maintain the competitive position of the ACP States in the EU market. Such examination may include rules of origin, sanitary and phytosanitary measures and implementation of specific measures addressing supply side constraints in the ACP States. The objective will be to enable ACP States to exploit their existing and potential comparative advantage in the EU market.

When assistance programmes are developed and resources provided, the Parties agree to conduct periodic evaluations to assess progress and the results attained and decide on appropriate additional measures to be implemented.

The Joint Ministerial Trade Committee shall monitor the implementation of this Declaration and make appropriate reports and recommendations to the Council of Ministers.

DECLARATION II

JOINT DECLARATION ON MIGRATION AND DEVELOPMENT (ARTICLE 13)

The Parties agree to strengthen and deepen their dialogue and cooperation in the area of migration, building on the following three pillars of a comprehensive and balanced approach to migration:

1. Migration and Development, including issues relating to diasporas, brain drain and remittances;
2. Legal migration including admission, mobility and movement of skills and services; and
3. Illegal migration, including smuggling and trafficking of human beings and border management, as well as readmission.

Without prejudice to the current Article 13, the Parties undertake to work out the details of this enhanced cooperation in the area of migration.

They further agree to work towards the timely completion of this dialogue and to report about the progress made to the next ACP-EC Council.

DECLARATION III

EUROPEAN UNION DECLARATION ON INSTITUTIONAL CHANGES RESULTING FROM THE ENTRY INTO FORCE OF THE TREATY OF LISBON

As a consequence of the entry into force of the Treaty of Lisbon on 1 December 2009, the European Union has replaced and succeeded the European Community and from that date exercises all rights and assumes all obligations of the European Community. Therefore, references to "the European Community" in the text of the Agreement are, where appropriate, to be read as "the European Union".

The European Union will propose to the ACP States an exchange of letters with the aim of bringing the Agreement into conformity with the institutional changes in the European Union resulting from the entry into force of the Treaty of Lisbon.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 6 DE 2012 SUR L'ACCORD MODIFIANT UNE DEUXIEME FOIS L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-UE (RATIFICATION)

Sommaire

1	Ratification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 30/05/2012

Entrée en vigueur: 11/06/2012

LOI N° 6 DE 2012 SUR L'ACCORD MODIFIANT UNE DEUXIÈME FOIS L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-UE (RATIFICATION)

Portant ratification de l'Accord modifiant une deuxième fois l'Accord de partenariat ACP-UE.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Ratification

L'Accord modifiant une deuxième fois l'Accord de partenariat ACP-UE est ratifié.

Une copie de l'Accord est ci-jointe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ACCORD
MODIFIANT, POUR LA DEUXIÈME FOIS,
L'ACCORD DE PARTENARIAT
ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, D'UNE PART,
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART,
SIGNÉ À COTONOU LE 23 JUIN 2000
ET MODIFIÉ UNE PREMIÈRE FOIS
À LUXEMBOURG LE 25 JUIN 2005

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA PRÉSIDENTE D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LE PRÉSIDENT DE MALTE,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

(parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, ci-après dénommées "les États membres"),

et

l'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "l'Union" ou "l'UE",

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA,

SA MAJESTÉ LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA,

LE CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA BARBADE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE BELIZE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE PRÉSIDENT DU BURKINA FASO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DES COMORES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

LE GOUVERNEMENT DES ÎLES COOK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET FÉDÉRALE D'ÉTHIOPIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES FIDJI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PRÉSIDENT ET LE CHEF D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

SA MAJESTÉ LA REINE DE GRENADE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE-BISSAU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÎLE MAURICE,

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

LE GOUVERNEMENT DE NIUE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PALAU,

SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DE PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS,

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINTE-LUCIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT VINCENT ET DES GRENADINES,

LE CHEF D'ÉTAT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

SA MAJESTÉ LA REINE DES ÎLES SALOMON,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DE SWAZILAND,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR-ORIENTAL,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE TONGA,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO,

SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

dont les États sont ci-après dénommés "États ACP",

d'autre part,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'une part, et l'accord de Georgetown instituant le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'autre part;

VU l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié pour la première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (ci-après dénommé "accord de Cotonou");

CONSIDÉRANT que l'article 95, paragraphe 1, de l'accord de Cotonou fixe la durée de l'accord à vingt ans à compter du 1^{er} mars 2000;

CONSIDÉRANT que l'accord modifiant l'accord de Cotonou pour la première fois a été signé à Luxembourg le 25 juin 2005 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ONT DÉCIDÉ de signer le présent accord modifiant l'accord de Cotonou pour la deuxième fois et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

POUR LA PRÉSIDENTE D'IRLANDE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

POUR SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

POUR LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

POUR LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

POUR SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE MALTE,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

POUR LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

POUR LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

POUR L'UNION EUROPÉENNE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA,

POUR LE CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

POUR LE CHEF D'ÉTAT DE LA BARBADE,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE BELIZE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

POUR LE PRÉSIDENT DU BURKINA FASO,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

POUR LE PRÉSIDENT DE L'UNION DES COMORES,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÎLES COOK,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

POUR LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

POUR LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ET FÉDÉRALE D'ÉTHIOPIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES FIDJI,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

POUR LE PRÉSIDENT ET LE CHEF D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE GRENADE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE-BISSAU,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANA,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

POUR LE CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI,

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

POUR LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÎLE MAURICE,

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

POUR LE GOUVERNEMENT DE NIUE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PALAU,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DE PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINTE-LUCIE,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT VINCENT ET DES GRENADINES,

POUR LE CHEF D'ÉTAT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ
ET PRÍNCIPE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DES ÎLES SALOMON,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME,

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DE SWAZILAND,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR-ORIENTAL,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

POUR SA MAJESTÉ LE ROI DE TONGA,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO,

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU,

POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE UNIQUE

Conformément à la procédure visée à son article 95, l'accord de Cotonou est modifié comme suit:

A. PRÉAMBULE

1. Le onzième considérant commençant par "RAPPELANT les déclarations de Libreville et de Santo Domingo..." est remplacé par le texte suivant:

"RAPPELANT les déclarations des sommets successifs des chefs d'État et de gouvernement des États ACP;"

2. Le douzième considérant, commençant par "CONSIDÉRANT que les objectifs du millénaire pour le développement ...", est remplacé par le texte suivant:

"CONSIDÉRANT que les objectifs du millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000, tels que l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, ainsi que les objectifs et principes de développement convenus lors des conférences des Nations unies, offrent une vision précise et doivent sous-tendre la coopération ACP-UE dans le cadre du présent accord; reconnaissant la nécessité pour l'UE et les ACP de conjuguer leurs efforts pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement;"

3. Après le douzième considérant, commençant par ""CONSIDÉRANT que les objectifs du millénaire pour le développement ...", il est inséré le considérant suivant:

"SOUSCRIVANT aux objectifs en matière d'efficacité de l'aide énoncés à Rome, confirmés à Paris et approfondis dans le plan d'action d'Accra;"

4. Le treizième considérant, commençant par "ACCORDANT une attention particulière aux engagements ...", est remplacé par le texte suivant:

"ACCORDANT une attention particulière aux engagements et aux objectifs convenus lors des conférences majeures des Nations unies et d'autres conférences internationales, et reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts en vue de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les programmes d'action qui ont été définis dans ces enceintes;"

5. Après le treizième considérant, commençant par "ACCORDANT une attention particulière aux engagements ...", il est inséré le considérant suivant:

"CONSCIENTS de l'ampleur des défis environnementaux posés au niveau mondial par le changement climatique, et profondément préoccupés par la situation des populations les plus vulnérables vivant dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires ACP où les moyens de subsistance et le développement durable sont menacés par des phénomènes climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'inondation, la sécheresse et la désertification;"

B. TEXTE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COTONOU

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces objectifs, ainsi que les engagements internationaux des parties, notamment les objectifs du millénaire pour le développement, inspirent l'ensemble des stratégies de développement et sont abordés selon une approche intégrée prenant simultanément en compte les composantes politiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales du développement. Le partenariat offre un cadre cohérent d'appui aux stratégies de développement définies par chaque État ACP.";

- b) le quatrième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"Une croissance économique soutenue, le développement du secteur privé, l'accroissement de l'emploi et l'amélioration de l'accès aux ressources productives s'inscrivent dans ce cadre. Le respect des droits de la personne humaine et la satisfaction des besoins essentiels, la promotion du développement social et les conditions d'une répartition équitable des fruits de la croissance sont favorisés. Les processus d'intégration régionale et sous-régionale qui facilitent l'intégration des pays ACP dans l'économie mondiale en termes commerciaux et d'investissement privé, sont encouragés et soutenus. Le développement des capacités des acteurs du développement et l'amélioration du cadre institutionnel nécessaire à la cohésion sociale, au fonctionnement d'une société démocratique et d'une économie de marché ainsi qu'à l'émergence d'une société civile active et organisée font partie intégrante de cette approche. La situation des femmes et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes sont systématiquement prises en compte dans tous les domaines, politiques, économiques ou sociaux. Les principes de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, y compris le changement climatique, sont appliqués et intégrés à tous les niveaux du partenariat."

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Principes fondamentaux

La coopération ACP-CE, fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes, est guidée par le plan d'action sur l'efficacité de l'aide convenu au niveau international concernant l'appropriation, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats en matière de développement et la responsabilité mutuelle. Elle s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants:

- l'égalité des partenaires et l'appropriation des stratégies de développement: en vue de la réalisation des objectifs du partenariat, les États ACP déterminent, en toute souveraineté, les stratégies de développement de leurs économies et de leurs sociétés dans le respect des éléments essentiels et fondamentaux décrits à l'article 9; le partenariat encourage l'appropriation des stratégies de développement par les pays et populations concernés; les partenaires de développement de l'UE alignent leurs programmes sur ces stratégies;
- la participation: outre l'État en tant que partenaire principal, le partenariat est ouvert aux parlements ACP, aux autorités locales des États ACP et à différents types d'autres acteurs, en vue de favoriser la participation de toutes les couches de la société, du secteur privé et des organisations de la société civile à la vie politique, économique et sociale;

- le rôle central du dialogue, le respect des engagements mutuels et la responsabilité: les engagements pris par les parties dans le cadre de leur dialogue sont au centre du partenariat et des relations de coopération; les parties œuvrent en étroite collaboration pour déterminer et mettre en œuvre les processus nécessaires permettant l'alignement et l'harmonisation de la part des donateurs, de manière à assurer aux États ACP un rôle central dans ces processus;
- la différenciation et la régionalisation: les modalités et les priorités de la coopération varient en fonction du niveau de développement du partenaire, de ses besoins, de ses performances et de sa stratégie de développement à long terme. Un traitement particulier est accordé aux pays les moins avancés et il est tenu compte de la vulnérabilité des pays enclavés et insulaires. Une importance particulière est accordée à l'intégration régionale, y compris au niveau continental."

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Approche générale

Les États ACP déterminent, en toute souveraineté, les principes et stratégies de développement, et les modèles de leurs économies et de leurs sociétés. Ils établissent, avec la Communauté, les programmes de coopération prévus dans le cadre du présent accord. Toutefois, les parties reconnaissent le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques, des parlements des États ACP et des autorités locales décentralisées au processus de développement, notamment aux niveaux national et régional. À cet effet, conformément aux conditions fixées dans le présent accord, les acteurs non étatiques, les parlements des États ACP et les autorités locales décentralisés, selon le cas:

- sont tenus informés et impliqués dans la consultation sur les politiques et stratégies de coopération, sur les priorités de la coopération, en particulier dans les domaines qui les concernent ou qui les affectent directement, ainsi que sur le dialogue politique;
- reçoivent une assistance au renforcement des capacités dans les domaines critiques afin de renforcer les capacités de ces acteurs, plus particulièrement en termes d'organisation et de représentation, ainsi que l'établissement des mécanismes de consultation, y compris les canaux de communication et de dialogue, et de promouvoir les alliances stratégiques.

Les acteurs non étatiques et les autorités locales décentralisées, selon le cas:

- reçoivent des ressources financières, suivant les conditions fixées dans le présent accord, en vue d'appuyer les processus de développement local;
- sont impliqués dans la mise en œuvre des projets et programmes de coopération dans les domaines qui les concernent ou ceux dans lesquels ils possèdent un avantage comparatif."

4. L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les acteurs de la coopération comprennent:

- a) les autorités publiques (locales, régionales et nationales), y compris les parlements des États ACP;

- b) les organisations régionales ACP et l'Union africaine; dans le contexte du présent accord, la notion d'organisation régionale ou de niveau régional inclut les organisations sous-régionales ou le niveau sous-régional;
- c) les acteurs non étatiques:
 - le secteur privé;
 - les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales;
 - la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales.";

b) au paragraphe 2, les mots "acteurs non gouvernementaux" sont remplacés par les mots "acteurs non étatiques".

5. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Dialogue politique

1. Les parties mènent, de façon régulière, un dialogue politique global, équilibré et approfondi conduisant à des engagements mutuels.

2. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent accord. Le dialogue doit faciliter les consultations et renforcer la coopération entre les parties au sein des enceintes internationales, de même qu'il doit promouvoir et soutenir un système efficace de multilatéralisme. Le dialogue a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir aux procédures de consultation prévues aux articles 96 et 97.

3. Le dialogue porte sur l'ensemble des objectifs et finalités définis dans le présent accord ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun général ou régional, y compris les questions relatives à l'intégration régionale ou continentale. Par le dialogue, les parties contribuent à la paix, à la sécurité et à la stabilité et à la promotion d'un environnement politique stable et démocratique. Le dialogue englobe les stratégies de coopération, y compris le plan d'action sur l'efficacité de l'aide, ainsi que les politiques générales et sectorielles, y compris l'environnement, le changement climatique, l'égalité hommes/femmes, la migration et les questions liées à l'héritage culturel. Il couvrira également les politiques générales et sectorielles des deux parties qui pourraient affecter la réalisation des objectifs de la coopération au développement.

4. Le dialogue se concentre, entre autres, sur des thèmes politiques spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général en relation avec les objectifs énoncés dans le présent accord, notamment dans des domaines tels que le commerce des armes, les dépenses militaires excessives, les drogues, la criminalité organisée, le travail des enfants, ou la discrimination pour quelque raison que ce soit: race, couleur de peau, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, pays d'origine ou origine sociale, fortune, naissance ou toute autre situation. Il englobe également une évaluation régulière des évolutions au regard du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que de la bonne gestion des affaires publiques.

5. Les politiques générales visant à promouvoir la paix ainsi qu'à prévenir, gérer et résoudre les conflits violents, occupent une place importante dans ce dialogue, tout comme la nécessité de prendre pleinement en considération l'objectif de la paix et de la stabilité démocratique lors de la définition des domaines prioritaires de la coopération. Dans ce contexte, les organisations régionales pertinentes ACP et l'Union africaine, le cas échéant, sont pleinement associées à ce dialogue.

6. Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire. Il peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, y inclus le groupe ACP et l'Assemblée parlementaire paritaire, sous la forme et au niveau les plus appropriés, y compris au niveau national, régional, continental ou tous-ACP.

7. Les organisations régionales ainsi que les représentants des organisations de la société civile sont associés à ce dialogue, ainsi que, le cas échéant, les parlements nationaux ACP.

8. Le cas échéant, et afin de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la procédure de consultation prévue à l'article 96, le dialogue portant sur les éléments essentiels doit être systématique et formalisé conformément aux modalités définies à l'annexe VII."

6. L'article 9 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La bonne gestion des affaires publiques, sur laquelle se fonde le partenariat ACP-UE, inspire les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément fondamental du présent accord. Les parties conviennent que les cas graves de corruption, active ou passive, visés à l'article 97 constituent une violation de cet élément.";

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les principes qui sous-tendent les éléments essentiels et fondamentaux définis dans le présent article s'appliquent de façon égale aux États ACP, d'une part, et à l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.".

7. L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

"– une participation accrue des parlements nationaux ACP, des autorités locales décentralisées et, le cas échéant, d'une société civile active et organisée et du secteur privé.";

b) au paragraphe 2, les mots "l'économie de marché" sont remplacés par les mots "l'économie de marché sociale".

8. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits,
réponse aux situations de fragilité

1. Les parties reconnaissent que sans développement ni réduction de la pauvreté, il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables et que sans paix ni sécurité, il ne peut y avoir de développement durable. Les parties mettent en œuvre une politique active, globale et intégrée de consolidation de la paix, de prévention et de résolution des conflits et de sécurité humaine, et font face aux situations de fragilité dans le cadre du partenariat. Cette politique se fonde sur le principe de l'appropriation et se concentre notamment sur le développement des capacités nationales, régionales et continentales, et sur la prévention des conflits violents à un stade précoce en agissant directement sur leurs causes profondes, notamment la pauvreté, et en combinant de manière appropriée tous les instruments disponibles.

Les parties reconnaissent la nécessité de faire face aux menaces sécuritaires, nouvelles ou croissantes, que représentent la criminalité organisée, la piraterie et les trafics, notamment celui des êtres humains, des drogues et des armes. Les répercussions des défis mondiaux tels que les chocs subis par les marchés financiers internationaux, le changement climatique et les pandémies, doivent également être prises en compte.

Les parties soulignent le rôle important des organisations régionales dans la consolidation de la paix, dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la lutte contre les menaces sécuritaires, nouvelles ou croissantes, en particulier le rôle clé joué dans ce domaine par l'Union africaine en Afrique.

2. L'interdépendance entre la sécurité et le développement est prise en compte dans les activités dans le domaine de la consolidation de la paix, de la prévention et du règlement des conflits, qui se fondent sur une combinaison d'approches à court et à long termes allant au-delà de la simple gestion de crise. Les activités visant à faire face aux menaces sécuritaires, nouvelles ou accentuées soutiennent, entre autres, l'application de la loi, notamment la coopération dans le domaine du contrôle des frontières à travers une meilleure sécurisation de la chaîne internationale d'approvisionnement et l'amélioration des mesures de protection concernant les transports aérien, maritime et terrestre.

Les activités dans le domaine de la consolidation de la paix, de la prévention et du règlement des conflits visent notamment à assurer un équilibre des opportunités politiques, économiques, sociales et culturelles offertes à tous les segments de la société, à renforcer la légitimité démocratique et l'efficacité de la gestion des affaires publiques, à établir des mécanismes efficaces de conciliation pacifique des intérêts des différents groupes, à promouvoir une participation active des femmes, à combler les fractures entre les différents segments de la société ainsi qu'à encourager une société civile active et organisée. À cet égard, une attention particulière est accordée à la mise en place de mécanismes d'alerte rapide et de consolidation de la paix aptes à faciliter la prévention des conflits.

3. Ces activités comprennent également, entre autres, un appui aux efforts de médiation, de négociation et de réconciliation, à la gestion régionale efficace des ressources naturelles communes rares, à la démobilisation et à la réinsertion sociale des anciens combattants, aux efforts concernant le problème des enfants soldats et de la violence faite aux femmes et aux enfants. Des dispositions pertinentes sont prises pour limiter à un niveau raisonnable les dépenses militaires et le commerce des armes, y compris par un appui à la promotion et à l'application de normes et de codes de conduite, ainsi que pour lutter contre les activités de nature à alimenter les conflits.

3a. L'accent est particulièrement mis sur la lutte contre les mines antipersonnel et autres débris de guerre explosifs, la fabrication, le transfert, la circulation et l'accumulation illicites des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que de leurs munitions, y compris les stocks et les dépôts insuffisamment sécurisés ou mal gérés et leur diffusion incontrôlée.

Les parties conviennent de coordonner, de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives dans le cadre des conventions et instruments internationaux pertinents et, à cet effet, s'engagent à coopérer aux plans national, régional et continental.

3b. Les parties s'engagent en outre à coopérer à la prévention des activités des mercenaires conformément à leurs obligations dans le cadre de l'ensemble des conventions et instruments internationaux, ainsi qu'à leurs législations et règlements respectifs.

4. Afin de faire face aux situations de fragilité selon une approche stratégique et efficace, les parties échangent des informations et facilitent l'adoption de mesures préventives, en combinant de façon cohérente les outils diplomatiques, sécuritaires et de coopération au développement. Elles conviennent des meilleurs moyens pour renforcer les capacités des États à jouer leur rôle central et pour insuffler une volonté politique accrue d'entreprendre des réformes, tout en respectant le principe d'appropriation. Dans les situations de fragilité, le dialogue politique revêt une importance particulière et doit dès lors être intensifié et renforcé.

5. Dans les situations de conflit violent, les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir une intensification de la violence, pour limiter sa propagation et pour faciliter un règlement pacifique des différends existants. Une attention particulière est accordée pour s'assurer que les ressources financières de la coopération sont utilisées conformément aux principes et aux objectifs du partenariat, et pour empêcher un détournement des fonds à des fins bellicistes.

6. Dans les situations d'après-conflit, les parties prennent toutes les mesures appropriées pour stabiliser la situation pendant la période de transition, de façon à faciliter le retour à une situation durable de non-violence, de stabilité et de démocratie. Elles assurent les liens nécessaires entre les mesures d'urgence, la réhabilitation et la coopération au développement.

7. En promouvant le renforcement de la paix et de la justice internationale, les parties réaffirment leur détermination à:

- partager des expériences concernant l'adoption d'amendements juridiques nécessaires pour permettre la ratification et la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale, et
- lutter contre la criminalité internationale conformément au droit international, en tenant dûment compte du statut de Rome.

Les parties s'efforcent de prendre les mesures en vue de ratifier et de mettre en œuvre le statut de Rome et les instruments connexes."

9. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Cohérence des politiques communautaires et incidence
sur l'application du présent accord

Les parties s'engagent à traiter la question de la cohérence des politiques au service du développement d'une manière ciblée, stratégique et axée sur le partenariat, notamment par le renforcement du dialogue sur les questions touchant à ce domaine. L'Union reconnaît que les politiques de l'Union – autres que celles du développement — peuvent appuyer les priorités de développement des États ACP en conformité avec les objectifs du présent accord. Sur cette base, l'Union renforcera la cohérence de ces politiques en vue d'atteindre lesdits objectifs.

Sans préjudice de l'article 96, lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter les intérêts des États ACP, pour autant que les objectifs du présent accord soient concernés, elle en informe le groupe ACP en temps utile. À cet effet, la Commission informe régulièrement le Secrétariat du groupe ACP des propositions prévues et lui communique simultanément sa proposition concernant les mesures de ce type. En cas de besoin, une demande d'information peut également être introduite à l'initiative des États ACP.

À la demande de ceux-ci, des consultations ont lieu à bref délai afin qu'il puisse être tenu compte de leurs préoccupations quant à l'impact de ces mesures avant qu'une décision finale ne soit prise.

Après ces consultations, les États ACP et le groupe ACP peuvent, en outre, communiquer dans les meilleurs délais leurs préoccupations par écrit à la Communauté et présenter des suggestions de modifications en indiquant comment répondre à leurs préoccupations.

Si la Communauté ne donne pas suite aux observations des États ACP, elle les en informe dès que possible en indiquant ses raisons.

Le groupe ACP reçoit en outre, si possible à l'avance, des informations adéquates sur l'entrée en vigueur de ces décisions."

10. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Les institutions communes

1. Les institutions communes du présent accord sont le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée parlementaire paritaire.

2. Les institutions communes et les institutions créées dans le cadre d'accords de partenariat économique doivent, sans préjudice des dispositions pertinentes des accords de partenariat économique existants ou futurs, veiller à assurer la coordination, la cohérence et la complémentarité, ainsi qu'un flux efficace et réciproque d'informations."

11. L'article suivant est inséré:

"Article 14 a

Réunions des chefs d'État ou de gouvernement

Les parties se réunissent au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, de commun accord et dans une composition appropriée."

12. L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le Conseil des ministres se réunit, en principe, une fois par an à l'initiative de son président, et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, sous une forme et dans une composition géographique appropriées aux thèmes à traiter. Ces réunions permettent des consultations à haut niveau sur des sujets d'intérêt spécifique pour les parties, en complément du travail effectué par le Comité ministériel mixte (article 38) et par le Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement (article 83), qui alimenteront les réunions annuelles régulières du Conseil des ministres.";

b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Il peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour les parties, formuler des résolutions, recommandations et avis lors de sa réunion annuelle régulière ou par procédure écrite. Il fait annuellement rapport à l'Assemblée parlementaire paritaire sur la mise en œuvre du présent accord. Il examine et prend en considération les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire paritaire."

13. L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les troisième et quatrième tirets sont remplacés par le texte suivant:

- "- examiner les questions relatives au développement et au partenariat ACP-UE, y compris les accords de partenariat économique, d'autres accords commerciaux, le Fonds européen de développement et les documents de stratégie nationale et régionale. À cet effet, la Commission européenne transmet, pour information, tous les documents de stratégie à l'Assemblée parlementaire paritaire;
- examiner le rapport annuel du Conseil des ministres relatif à la mise en œuvre du présent accord, et adopter des résolutions et faire des recommandations au Conseil des ministres en vue de la réalisation des objectifs définis dans le présent accord;"

ii) le tiret suivant est ajouté:

"- promouvoir le développement institutionnel et le renforcement des capacités des parlements nationaux conformément à l'article 33, paragraphe 1, du présent accord.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'Assemblée parlementaire paritaire se réunit deux fois par an en session plénière, alternativement dans l'Union européenne et dans un État ACP. En vue de renforcer l'intégration régionale et d'encourager la coopération entre parlements nationaux, des réunions entre parlementaires de l'UE et parlementaires ACP sont organisées au niveau régional.

Ces réunions régionales seront organisées conformément aux objectifs énoncés à l'article 14, paragraphe 2, du présent accord."

14. L'article 19, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. La coopération se réfère aux conclusions des conférences des Nations unies et aux objectifs et programmes d'action convenus au niveau international ainsi qu'à leur suivi, comme base des principes du développement. La coopération se réfère également aux objectifs internationaux de la coopération au développement et prête une attention particulière à la mise en place d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs des progrès réalisés. Les parties conjugueront leurs efforts pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement."

15. L'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"1. Les objectifs de la coopération au développement ACP-CE sont poursuivis suivant des stratégies intégrées qui combinent les composantes économiques, sociales, culturelles, environnementales et institutionnelles du développement et qui doivent être appropriées au niveau local. La coopération fournit ainsi un cadre cohérent d'appui aux stratégies de développement des pays ACP, assurant la complémentarité et l'interaction entre les différentes composantes, en particulier aux niveaux national et régional, et entre ces niveaux. Dans ce contexte et dans le cadre des politiques de développement et des réformes mises en œuvre par les États ACP, les stratégies de coopération ACP-CE au niveau national et, si approprié, au niveau régional, visent à:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) réaliser une croissance économique, rapide, soutenue et créatrice d'emplois, développer le secteur privé, augmenter l'emploi et améliorer l'accès aux ressources productives et aux activités économiques;"

iii) le point suivant est inséré:

"a a) promouvoir la coopération et l'intégration régionales;"

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En vue de leur intégration dans tous les domaines de la coopération, une prise en compte systématique des questions thématiques ou transversales suivantes sera assurée: les droits de l'homme, l'égalité hommes/femmes, la démocratie, la bonne gouvernance, la préservation de l'environnement, le changement climatique, les maladies transmissibles et non transmissibles, le développement institutionnel et le renforcement des capacités. Ces domaines peuvent également bénéficier de l'aide de la Communauté."

16. L'article 21 est modifié comme suit:

a) dans le libellé introductif du paragraphe 1, les mots "investissement privé" sont remplacés par le mot "investissement";

b) au paragraphe 3, point c), une modification est apportée dans la version anglaise sans effet sur la version française;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. L'appui à l'investissement et au développement du secteur privé intègre des actions et des initiatives aux niveaux macro, méso et microéconomiques, et vise à promouvoir la recherche de mécanismes de financement novateurs, notamment la combinaison et la mobilisation de sources privées et publiques de financement du développement.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. La coopération soutient les investissements dans les infrastructures de base effectués par le secteur public dans le but de développer le secteur privé, la croissance économique et l'éradication de la pauvreté."

17. À l'article 22, paragraphe 1, point b), le libelle introductif est remplacé par le texte suivant:

"b) mettre en œuvre des politiques structurelles conçues pour renforcer le rôle des différents acteurs, en particulier celui du secteur privé, et améliorer l'environnement pour mobiliser davantage de ressources intérieures, augmenter le volume des affaires et promouvoir l'investissement et l'emploi ainsi que pour:"

18 L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

Développement économique sectoriel

La coopération appuie les réformes politiques et institutionnelles durables et les investissements nécessaires à l'accès équitable aux activités économiques et aux ressources productives, en particulier:

- a) le développement de systèmes de formation qui contribuent à accroître la productivité dans les secteurs formel et informel;
- b) le capital, le crédit et la terre, notamment, en ce qui concerne les droits de propriété et d'exploitation;

- c) l'élaboration de stratégies rurales visant à établir un cadre pour la planification décentralisée, la répartition et la gestion des ressources, selon une approche participative;
- d) l'élaboration de stratégies visant à améliorer la production et la productivité agricoles dans les pays ACP, notamment par l'apport du financement nécessaire pour la recherche agronomique, la fourniture d'intrants et de services agricoles, les infrastructures rurales d'appui, ainsi que la réduction et la gestion des risques. L'aide comprend des investissements publics et privés dans l'agriculture, la promotion de politiques et stratégies dans ce domaine, le renforcement des organisations paysannes et du secteur privé, la gestion des ressources naturelles, ainsi que le développement et le fonctionnement des marchés agricoles. Les stratégies de production agricole soutiennent les politiques nationales et régionales de sécurité alimentaire, ainsi que l'intégration régionale. Dans ce contexte, la coopération soutient les efforts des pays ACP visant à améliorer la compétitivité de leurs exportations de produits de base et à adapter leurs stratégies d'exportations de produits de base à la lumière de l'évolution des conditions commerciales;
- e) le développement durable des ressources en eau, sur la base des principes de la gestion intégrée, assurant une répartition durable et équitable des ressources communes entre les différents usages;
- f) le développement durable de l'aquaculture et de la pêche, ainsi que des ressources marines dans les zones économiques exclusives des États ACP;

- g) les infrastructures économiques et technologiques et les services, y compris les transports, les systèmes de télécommunications, les services de communication, et le développement de la société de l'information;
- h) le développement de secteurs industriel, minier et énergétique compétitifs, tout en encourageant la participation et le développement du secteur privé;
- i) le développement du commerce, y compris la promotion du commerce équitable;
- j) le développement du secteur des affaires, du secteur financier et bancaire, et des autres services;
- k) le développement du tourisme;
- l) le développement des infrastructures et services scientifiques, technologiques et de recherche, y compris le renforcement, le transfert et l'absorption de nouvelles technologies;
- m) le renforcement des capacités dans les secteurs productifs, particulièrement dans les secteurs public et privé;
- n) la promotion des savoirs traditionnels; et
- o) l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'adaptation spécifiques en vue de remédier aux effets de l'érosion des préférences, comprenant éventuellement les activités mentionnées aux points a) à n) ci-dessus."

19. L'article suivant est ajouté:

"Article 23 a

Pêche

Reconnaissant le rôle clé de la pêche et de l'aquaculture dans les pays ACP, au regard de leur contribution positive à la création d'emplois, à la génération de revenus, à la sécurité alimentaire et à la préservation des moyens de subsistance des communautés rurales et côtières et, partant, à la réduction de la pauvreté, la coopération vise à développer davantage les secteurs de l'aquaculture et de la pêche dans les pays ACP, en vue d'accroître de façon durable les avantages sociaux et économiques qui y en découlent.

Les programmes et les activités de coopération favorisent notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies de développement et de plans de gestion durables de l'aquaculture et de la pêche dans les pays et régions ACP; l'intégration de l'aquaculture et de la pêche dans les stratégies nationales et régionales de développement; le développement de l'infrastructure et des compétences techniques requises par les ACP pour tirer de façon durable le maximum de profit de la pêche et de l'aquaculture; le renforcement des capacités des pays ACP afin qu'ils puissent faire face aux défis externes qui limitent leur capacité à tirer pleinement avantage de leurs ressources halieutiques; ainsi que la promotion et le développement de coentreprises aptes à générer des investissements dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans les pays ACP. Tout accord sur la pêche qui pourrait être négocié entre la Communauté et les États ACP doit être cohérent avec les stratégies de développement dans ce domaine.

Des consultations à haut niveau, notamment au niveau ministériel, peuvent être engagées d'un commun accord, dans le but de développer, d'améliorer et/ou de renforcer la coopération au développement ACP-UE dans le domaine de l'aquaculture et de la pêche durables."

20. À l'article 25, paragraphe 1, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- "a) améliorer l'éducation et la formation à tous les niveaux, en œuvrant à la mise en place d'un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et d'un mécanisme de garantie de la qualité de l'éducation, y compris l'éducation et la formation dispensées en ligne ou par d'autres moyens non conventionnels, et au renforcement des capacités et des compétences techniques;
- b) améliorer les systèmes de santé, en particulier l'accès équitable à des services de soins complets et de qualité et la nutrition, éliminer la famine et la malnutrition et assurer un approvisionnement et une sécurité alimentaires suffisants, notamment en consolidant les filets de sécurité;"

21. L'article 27 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Culture et développement";

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) reconnaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, appuyer le développement des capacités dans ce secteur;"

c) les points suivants sont ajoutés:

"e) reconnaître et appuyer le rôle des acteurs culturels et des réseaux culturels et valoriser leur contribution au développement durable; et

f) promouvoir la dimension culturelle dans l'éducation et la participation des jeunes aux activités culturelles."

22. Les articles 28, 29 et 30 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 28

Approche générale

1. La coopération ACP-UE contribue efficacement à la réalisation des objectifs et priorités fixés par les États ACP dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales.

2. Conformément aux objectifs généraux énoncés aux articles 1^{er} et 20, la coopération ACP-UE vise à:

- a) promouvoir la paix et la stabilité, ainsi que la prévention et la résolution des conflits;
- b) faire progresser le développement et la coopération économiques grâce à la création de marchés plus étendus, à la libre circulation des personnes, des biens, des services, du capital, de la main-d'œuvre et des technologies entre les pays ACP, à la diversification accélérée des économies des États ACP, à la promotion et à l'expansion du commerce entre les pays ACP et avec les pays tiers, ainsi qu'à l'intégration graduelle des États ACP dans l'économie mondiale;
- c) promouvoir la gestion des défis du développement durable dans une dimension transnationale par le biais, notamment, de la coordination et de l'harmonisation des politiques régionales et sous-régionales de coopération.

3. Dans les conditions énoncées à l'article 58, la coopération appuie également les projets aux niveaux inter-régional et intra-ACP impliquant, par exemple:

- a) une ou plusieurs organisations régionales ACP, y compris au niveau continental;
- b) des pays et territoires européens d'Outre-mer (PTOM) et des régions ultrapériphériques;
- c) des pays en développement non ACP.

Article 29

Coopération ACP-UE en appui de la coopération et de l'intégration régionales

1. Dans les domaines de la stabilité, de la paix et de la prévention des conflits, la coopération vise à:
 - a) promouvoir et développer un dialogue politique régional dans les domaines concernant la prévention et la résolution des conflits, les droits humains et la démocratisation, l'échange, le travail en réseau et la promotion de la mobilité entre les différents acteurs du développement, en particulier dans la société civile;
 - b) promouvoir les initiatives et les politiques régionales relatives à la sécurité, y compris le contrôle des armes, les actions anti-drogues, le crime organisé, le blanchiment de capitaux, la fraude et la corruption.

2. Dans le domaine de l'intégration économique régionale, la coopération vise à:
 - a) encourager les pays les moins avancés (PMA) des États ACP à participer à l'établissement de marchés régionaux et à en tirer profit;
 - b) mettre en œuvre les politiques de réforme économique sectorielle au niveau régional;
 - c) libéraliser les échanges et les paiements;

- d) stimuler les investissements transfrontaliers, tant étrangers que nationaux et d'autres initiatives d'intégration économique régionale;
- e) atténuer les effets des coûts transitoires nets de l'intégration régionale sur les ressources budgétaires et sur la balance des paiements; et
- f) renforcer les infrastructures, notamment en matière de transport et de communication, ainsi que les aspects de sécurité y relatifs et les services, y compris le développement de potentialités au niveau régional dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

3. Dans le domaine des politiques régionales de développement durable, la coopération vise à promouvoir les priorités des régions ACP, à savoir en particulier:

- a) l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'eau et l'énergie, et la lutte contre le changement climatique;
- b) la sécurité alimentaire et l'agriculture;
- c) la santé, l'éducation et la formation;
- d) la recherche et le développement technologique; et
- e) les initiatives régionales pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets ainsi que la reconstruction après catastrophe.

Article 30

Renforcement des capacités en appui de la coopération et de l'intégration régionales

Afin de rendre les politiques régionales efficaces et efficientes, la coopération développe et renforce les capacités:

- a) des institutions et organisations d'intégration régionale créées par les États ACP et celles dont font partie des États ACP, qui promeuvent la coopération et l'intégration régionales;
- b) des gouvernements et des parlements nationaux dans le domaine de l'intégration régionale; et
- c) des acteurs non étatiques, y compris le secteur privé."

23. L'article suivant est ajouté:

"Article 31 a VIH/SIDA

La coopération contribue aux efforts déployés par les États ACP pour élaborer et renforcer l'ensemble de leurs politiques et programmes sectoriels de lutte contre la pandémie du VIH/SIDA et empêcher que celle-ci freine leur développement. Elle appuie les efforts des États ACP en vue d'accroître et de maintenir l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à un accompagnement, et vise en particulier:

- a) à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans multisectoriels complets sur le VIH/SIDA, en tant que priorité dans les plans de développement nationaux et régionaux;
- b) à impliquer tous les secteurs de développement appropriés dans les stratégies nationales de lutte contre le VIH/SIDA et à assurer une large mobilisation de la société à tous les niveaux;
- c) à renforcer les systèmes de santé nationaux et à remédier à la pénurie de ressources humaines dans ce secteur, afin de garantir un accès universel aux services de santé et d'intégrer efficacement la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/SIDA avec les autres services de santé;
- d) à s'attaquer à l'inégalité entre les sexes, à la violence et à la maltraitance sexuelles, qui sont des vecteurs de la pandémie du SIDA et à intensifier les efforts visant à sauvegarder les droits des femmes et des filles; à élaborer des programmes et services efficaces concernant le VIH/SIDA spécifiquement destinés aux femmes et aux filles, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive et les droits qui s'y rapportent et à promouvoir la pleine participation des femmes à la planification et à la prise de décision concernant les stratégies et programmes concernant le VIH/SIDA;
- e) à élaborer un cadre juridique et politique propice et à supprimer les lois, politiques et pratiques répressives, ainsi que la stigmatisation et la discrimination, qui portent atteinte aux droits humains, aggravent la vulnérabilité au VIH/SIDA et empêchent l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à un accompagnement efficaces, y compris aux médicaments, aux produits et aux services destinés aux personnes atteintes du VIH/SIDA et aux populations les plus exposées;

- f) à renforcer l'accès à une prévention complète et éprouvée du VIH/SIDA, prenant en compte les vecteurs de l'épidémie à l'échelle locale et les besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des populations les plus exposées; et
- g) à garantir un accès universel et fiable aux traitements, notamment à des médicaments sûrs, de haute qualité et abordables et à des produits de santé, notamment en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive."

24. L'article suivant est ajouté:

Article 32 a

Changement climatique

Les parties reconnaissent que le changement climatique représente un défi environnemental majeur à l'échelle mondiale et une menace pour la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, ce qui nécessite un appui financier adéquat, prévisible et en temps opportun. Pour ces raisons et conformément aux dispositions de l'article 32, notamment son paragraphe 2, point a), la coopération:

- a) reconnaît la vulnérabilité des États ACP et, en particulier, des petits États ACP insulaires et de faible altitude aux phénomènes climatiques tels que l'érosion côtière, les cyclones et les inondations et aux déplacements de populations liés à l'environnement ainsi que l'aggravation du problème des inondations, de la sécheresse, de la déforestation et de la désertification qui touchent en particulier les États ACP les moins avancés et enclavés;

- b) renforce et appuie les politiques et programmes qui visent à atténuer les conséquences des changements climatiques et à s'adapter aux risques qu'ils représentent, notamment à travers le développement institutionnel et le renforcement des capacités;
- c) renforce la capacité des États ACP à développer le marché mondial du carbone et à y participer;
- d) met l'accent sur les activités suivantes:
 - i) la prise en compte du changement climatique dans les stratégies de développement et les efforts de réduction de la pauvreté;
 - ii) le renforcement de la dimension politique du changement climatique dans la coopération au développement, notamment au travers d'un dialogue politique approprié;
 - iii) l'apport d'une aide aux États ACP afin de leur permettre de s'adapter au changement climatique dans les secteurs pertinents tels que l'agriculture, la gestion de l'eau et les infrastructures, notamment par le transfert et l'adoption de technologies adaptées et saines pour l'environnement;
 - iv) la promotion de la réduction des risques de catastrophes, compte tenu du fait qu'une proportion croissante de catastrophes sont liées au changement climatique;

- v) l'apport d'une aide financière et technique aux mesures d'atténuation prises par les États ACP qui vont dans le sens de leurs objectifs en matière de réduction de la pauvreté et de développement durable et contribuent notamment à la réduction des émissions liées à la déforestation, à la dégradation des forêts et à la réduction des émissions dans le secteur agricole;
- vi) l'amélioration des informations et des prévisions météorologiques et climatiques ainsi que des systèmes d'alerte précoce; et
- vii) la promotion des sources d'énergie renouvelable et des technologies à faible émission de carbone qui privilégient le développement durable."

25. À l'article 33, paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- "c) l'amélioration et le renforcement de la gestion des finances publiques en vue de développer les activités économiques dans les pays ACP et d'accroître leurs recettes fiscales, tout en respectant pleinement la souveraineté des États ACP dans ce domaine.

Ces mesures peuvent comprendre notamment:

- i) le renforcement des capacités en matière de gestion des finances publiques, notamment la mise en place de systèmes fiscaux efficaces, efficients et durables;

- ii) la promotion de la participation aux structures et mécanismes de coopération fiscale internationale afin de faciliter le développement et la mise en œuvre efficace de standards internationaux;
- iii) le soutien à la mise en œuvre par les pays ACP qui s'y sont engagés, des principes fiscaux de transparence et d'échange de renseignements;"

26. À l'article 34, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le but ultime de la coopération économique et commerciale est de permettre aux États ACP de participer pleinement au commerce international. Dans ce contexte, il est tenu particulièrement compte de la nécessité pour les États ACP de participer activement aux négociations commerciales multilatérales. Compte tenu du niveau de développement actuel des pays ACP, la coopération économique et commerciale doit leur permettre de répondre aux défis de la mondialisation et de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions du commerce international, facilitant ainsi leur transition vers l'économie mondiale libéralisée. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité de nombreux États ACP résultant de leur dépendance à l'égard des produits de base ou de quelques produits clés, notamment des produits agro-industriels à valeur ajoutée, ainsi qu'à l'érosion des préférences.

3. À cet effet, la coopération économique et commerciale vise, par le biais des stratégies de développement nationales et régionales définies au titre I, à renforcer les capacités de production, d'offre et de commercialisation des pays ACP, ainsi que leur capacité à attirer les investissements. La coopération vise en outre à créer une nouvelle dynamique d'échanges entre les parties, à renforcer les politiques des pays ACP en matière de commerce et d'investissement, à réduire leur dépendance à l'égard des produits de base, à promouvoir des économies plus diversifiées et à améliorer leur capacité à traiter toutes les questions relatives au commerce.

4. La coopération économique et commerciale est mise en oeuvre en parfaite conformité avec les dispositions de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris un traitement spécial et différencié tenant compte des intérêts mutuels des parties et de leurs niveaux respectifs de développement. Elle vise en outre à remédier aux effets de l'érosion des préférences, en totale conformité avec les engagements multilatéraux."

27. À l'article 35, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. La coopération économique et commerciale doit se fonder sur un partenariat véritable, stratégique et renforcé. Elle est, en outre, basée sur une approche globale, fondée sur les points forts et les résultats des précédentes conventions ACP-CE.

2. La coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des États ACP. La coopération en appui de la coopération et de l'intégration régionales, telle que définie au titre I, et la coopération économique et commerciale se renforcent mutuellement. La coopération économique et commerciale couvre, en particulier, les contraintes de l'offre et de la demande, notamment les mesures en matière d'interconnectivité des infrastructures, de diversification économique et de développement du commerce en tant que moyens de renforcer la compétitivité des États ACP. Une importance appropriée est donc donnée aux mesures correspondantes dans les États ACP et aux stratégies de développement des régions, qui bénéficient du soutien communautaire, notamment à travers l'apport d'une aide au commerce."

28. Les articles 36 et 37 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 36

Modalités

1. Eu égard aux objectifs et aux principes exposés ci-dessus, les parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour conclure de nouveaux accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l'OMC, en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport avec le commerce.

2. Les instruments de développement que sont les accords de partenariat économique visent à encourager une intégration graduelle et harmonieuse de tous les États ACP à l'économie mondiale, notamment en utilisant au maximum le potentiel de l'intégration régionale et du commerce Sud-Sud.

3. Les parties conviennent que ces nouveaux accords commerciaux seront introduits progressivement.

Article 37

Procédures

1. Au cours des négociations des accords de partenariat économique, un développement des capacités est assuré, conformément aux dispositions du titre I et de l'article 35, dans les secteurs public et privé des pays ACP, notamment en prenant des mesures visant à améliorer la compétitivité, à renforcer les organisations régionales et à soutenir les initiatives d'intégration commerciale régionale avec, le cas échéant, une assistance à l'ajustement budgétaire et à la réforme fiscale, ainsi qu'à la modernisation et au développement des infrastructures et à la promotion des investissements.
2. Les parties examineront régulièrement l'état d'avancement des négociations, comme prévu à l'article 38.
3. Les négociations des accords de partenariat économique se poursuivront avec les pays ACP qui s'estiment prêts à le faire, au niveau qu'ils jugent approprié et conformément aux procédures convenues par le groupe ACP, afin d'appuyer les processus d'intégration régionale entre les États ACP.

4. Les négociations des accords de partenariat économique visent notamment à établir le calendrier de la suppression progressive des obstacles au commerce entre les parties, conformément aux règles de l'OMC en la matière. En ce qui concerne la Communauté, la libéralisation des échanges s'appuie sur l'acquis et visera à améliorer l'accès actuel des pays ACP au marché, notamment par le biais d'un réexamen des règles d'origine. Les négociations tiennent compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP et de leur capacité à s'adapter et à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. Les négociations seront donc aussi flexibles que possible en ce qui concerne la fixation d'une période de transition d'une durée suffisante, la couverture finale des produits, en tenant compte des secteurs sensibles, et le degré d'asymétrie en termes de calendrier du démantèlement tarifaire, tout en restant conformes aux règles de l'OMC en vigueur à cette date.

5. Les parties coopèrent et collaborent étroitement au sein de l'OMC pour défendre le régime commercial conclu, notamment en ce qui concerne le degré de flexibilité disponible.

6. Les parties débattent de la manière de simplifier et de réexaminer les règles d'origine, y compris les dispositions sur le cumul, qui s'appliquent à leurs exportations.

7. Lorsque certains États ACP auront conclu un accord de partenariat économique, les autres États ACP ne faisant pas partie d'un tel accord pourront demander à y adhérer à n'importe quel moment.

8. Dans le cadre de la coopération ACP-UE en appui de la coopération et de l'intégration régionales ACP, telles que prévues au titre I et conformément à l'article 35, les parties accordent une attention particulière aux besoins émergeant de la mise en œuvre des accords de partenariat économique. Les principes décrits à l'article 1^{er} de l'annexe IV du présent accord s'appliquent. À cet effet, les parties conviennent d'utiliser des mécanismes de financement régionaux existants ou nouveaux pour l'acheminement des ressources provenant du cadre financier pluriannuel de coopération et d'autres ressources additionnelles."

29. L'article suivant est inséré:

"Article 37 a

Autres accords commerciaux

1. Dans le contexte des orientations commerciales actuelles axées sur une libéralisation accrue des échanges, l'UE et les États ACP peuvent participer aux négociations et à la mise en œuvre d'accords visant à libéraliser davantage le commerce multilatéral et bilatéral. Ce processus est susceptible d'entraîner une érosion des préférences accordées aux États ACP et de compromettre leur position concurrentielle sur le marché de l'UE, ainsi que leurs efforts de développement que l'UE est soucieuse d'appuyer.

2. Conformément aux objectifs de la coopération économique et commerciale, l'UE s'efforce de mettre en œuvre des mesures destinées à remédier aux effets négatifs éventuels de la libéralisation, afin de maintenir aussi longtemps que possible un accès préférentiel important pour les États ACP dans le cadre du système commercial multilatéral et de veiller à ce que toute réduction inévitable des préférences soit étalée sur une période la plus longue possible."

30. À l'article 38, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le comité ministériel commercial débat des questions commerciales qui concernent tous les États ACP et, en particulier, assure le suivi régulier des négociations et de la mise en œuvre des accords de partenariat économique. Il accorde une attention particulière aux négociations commerciales multilatérales en cours et examine l'incidence des initiatives de libéralisation plus larges sur le commerce ACP-CE et le développement des économies ACP. Il fait rapport et soumet les recommandations appropriées au Conseil des ministres, notamment sur toutes les mesures d'appui, en vue d'améliorer les avantages des accords commerciaux ACP-CE."

31. L'article suivant est inséré:

"Article 38 a
Consultations

1. Lorsque des mesures nouvelles ou des mesures prévues dans les programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter les échanges commerciaux risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, le Secrétariat du groupe ACP et les États ACP concernés.

2. Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts du groupe ACP, des consultations sont organisées à la demande de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent accord, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

3. Lorsque des réglementations communautaires existantes, adoptées en vue de faciliter le commerce, affectent les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de ces réglementations, des consultations sont organisées à la demande des États ACP concernés, conformément aux dispositions de l'article 12, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

4. En vue de trouver une solution satisfaisante, les parties peuvent également évoquer au sein du Comité ministériel commercial mixte, d'autres difficultés relatives à la circulation des marchandises qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les États membres.

5. Les parties s'informent mutuellement de telles mesures en vue d'assurer des consultations efficaces.

6. Les parties conviennent que la tenue de consultations et la communication d'informations au sein des institutions d'un accord de partenariat économique sur des thèmes couverts par de tels accords se font conformément aux dispositions du présent article et de l'article 12 du présent accord, pour autant que les États ACP susceptibles d'être affectés soient tous signataires de l'accord de partenariat économique dans le cadre duquel les consultations se sont tenues ou les informations ont été communiquées."

32. À l'article 41, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Communauté appuiera, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, les efforts des États ACP visant à renforcer leurs capacités de prestation de services. Une attention particulière sera accordée aux services liés à la main-d'oeuvre, aux entreprises, à la distribution, à la finance, au tourisme, à la culture ainsi qu'aux services de construction et d'ingénierie connexes, en vue d'en améliorer la compétitivité et d'accroître ainsi la valeur et le volume de leurs échanges de biens et de services."

33. À l'article 42, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Communauté soutiendra, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, les efforts accomplis par les États ACP pour développer et promouvoir des services de transport maritime rentables et efficaces dans les États ACP en vue d'accroître la participation des opérateurs ACP aux services internationaux de transport maritime."

34. À l'article 43, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les parties acceptent aussi d'intensifier leur coopération dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication et de la société de l'information. Cette coopération vise, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, en particulier, à assurer une complémentarité et une harmonisation plus poussées des systèmes de communication, aux niveaux national, régional et international, et leur adaptation aux nouvelles technologies."

35. À l'article 44, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Communauté soutient les efforts accomplis par les États ACP, à travers les stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, afin de renforcer leurs capacités à traiter tous les domaines liés au commerce, y compris, le cas échéant, en améliorant et en soutenant le cadre institutionnel."

36. À l'article 45, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les parties acceptent également de renforcer la coopération dans ce domaine en vue de formuler et de soutenir, avec les organismes nationaux compétents en la matière, des politiques de concurrence efficaces assurant progressivement une application effective des règles de concurrence à la fois par les entreprises privées et les entreprises d'État. La coopération dans ce domaine comprendra notamment, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, une aide à l'établissement d'un cadre juridique approprié et à sa mise en oeuvre administrative en prenant particulièrement en considération la situation des États ACP les moins avancés."

37. À l'article 46, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les parties conviennent également de renforcer leur coopération en la matière. Sur demande, selon les modalités convenues et par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, la coopération s'étendra, notamment, aux domaines suivants: élaboration de dispositions législatives et réglementaires visant à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, à empêcher l'abus de ces droits par leurs titulaires et la violation de ces droits par les concurrents, à créer et à renforcer des bureaux nationaux et régionaux et autres organismes, y compris par le soutien d'organisations régionales compétentes en matière de droits de propriété intellectuelle, chargées de l'application et de la protection des droits, y compris la formation du personnel."

38. À l'article 47, paragraphe 2, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"2. La coopération en matière de normalisation et de certification, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, vise à promouvoir des systèmes compatibles entre les parties et comprend notamment:"

39. À l'article 48, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, en vue de développer les capacités du secteur public et privé des pays ACP en la matière."

40. L'article 49 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de manière à assurer une gestion durable et saine de l'environnement, conformément aux conventions et engagements internationaux en la matière et en tenant dûment compte de leurs niveaux respectifs de développement. Elles conviennent que les exigences et besoins particuliers des États ACP devraient être pris en considération dans la conception et la mise en oeuvre des mesures environnementales, y compris dans le cadre des dispositions de l'article 32 a.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les parties conviennent que les mesures environnementales ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes.".

41. À l'article 50, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les parties conviennent que les normes de travail ne doivent pas être utilisées à des fins de protectionnisme.".

42. À l'article 51, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La coopération visera notamment, par le biais de stratégies de développement nationales et régionales telles que définies au titre I et conformément à l'article 35, à renforcer la capacité institutionnelle et technique en la matière, créer des systèmes d'alerte rapide et d'information mutuelle sur les produits dangereux, assurer des échanges d'informations et d'expériences au sujet de la mise en place et du fonctionnement de systèmes de surveillance des produits mis sur le marché et de la sécurité des produits, mieux informer les consommateurs au sujet des prix et des caractéristiques des produits et services offerts, encourager le développement d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des groupements de consommateurs, améliorer la compatibilité des politiques des consommateurs et des systèmes, faire notifier les cas d'application de la législation, promouvoir la coopération aux enquêtes sur les pratiques commerciales dangereuses ou déloyales et appliquer, dans les échanges entre les parties, les interdictions d'exportation de biens et de services dont la commercialisation a été interdite dans leur pays de production."

43. À l'article 56, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La coopération pour le financement du développement est mise en œuvre sur la base des objectifs, stratégies et priorités de développement arrêtés par les États ACP, aux niveaux national, régional et intra-ACP. Il est tenu compte des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives de ces États, ainsi que de leurs potentialités particulières. Guidée par le plan d'action sur l'efficacité de l'aide convenu au niveau international, la coopération est fondée sur l'appropriation, l'alignement, la coordination et l'harmonisation entre les donateurs, la gestion des résultats du développement et la responsabilité mutuelle. En particulier, la coopération:

- a) vise à promouvoir l'appropriation locale à tous les niveaux du processus de développement;
- b) reflète un partenariat fondé sur des droits et des obligations mutuels;
- c) prend en compte l'importance de la prévisibilité et de la sécurité des apports de ressources, effectués à des conditions très libérales et sur une base régulière;
- d) est flexible et adaptée à la situation de chaque État ACP, ainsi qu'à la nature spécifique du projet ou programme concerné; et
- e) garantit l'efficacité, la coordination et la cohérence des actions."

44. L'article 58 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - "b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs États ACP, y compris l'Union africaine ou d'autres organismes dont font partie des États non ACP, et qui sont habilités par ces États ACP;"
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - "d) les intermédiaires financiers ACP ou CE octroyant, promouvant et finançant des investissements privés ou publics dans les États ACP;"

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les pays en développement qui ne font pas partie du groupe ACP, lorsqu'ils participent à une initiative commune ou à une organisation régionale avec les États ACP conformément à l'article 6 de l'annexe IV du présent accord."

45. L'article 60 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) atténuation des effets négatifs à court terme des chocs exogènes, y compris l'instabilité des recettes d'exportation sur les réformes et les politiques socio-économiques;"

b) le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) aide humanitaire et aide d'urgence, y compris l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées, interventions associant le secours à court terme et la réhabilitation au développement à long terme dans les situations de crise ou d'après-crise, et préparation aux catastrophes."

46. L'article 61 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'aide budgétaire directe en appui des réformes macroéconomiques ou sectorielles est accordée lorsque:

- a) des politiques et stratégies de développement nationales ou sectorielles bien définies, axées sur la lutte contre la pauvreté, ont été mises en place ou sont en cours de mise en œuvre;
- b) des politiques macroéconomiques de stabilité bien définies, établies par le pays et évaluées positivement par ses principaux bailleurs de fonds, y compris, le cas échéant, les institutions financières internationales, ont été mises en place ou sont en cours de mise en œuvre; et
- c) la gestion des finances publiques est suffisamment transparente, fiable et efficace.

La Communauté s'aligne sur les systèmes et procédures propres à chaque pays ACP, assure avec celui-ci le suivi de son aide budgétaire et appuie les efforts des pays partenaires visant à renforcer la responsabilité au niveau national, le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et l'information du public.";

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Dans le cadre du présent accord, les fonds alloués par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, des ressources propres provenant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "la Banque") et, le cas échéant, d'autres ressources provenant du budget de la Communauté européenne sont utilisés pour financer les projets, programmes et autres formes d'action contribuant à la réalisation des objectifs du présent accord."

47. À l'article 66, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. En vue d'alléger la charge de la dette des États ACP et d'atténuer leurs problèmes de balance des paiements, les parties conviennent d'utiliser les ressources prévues par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord pour contribuer à des initiatives de réduction de la dette approuvées au niveau international, au bénéfice des pays ACP. La Communauté s'engage, par ailleurs, à examiner la façon dont, à plus long terme, d'autres ressources communautaires pourraient être mobilisées en appui des initiatives de réduction de la dette convenues au plan international."

48. À l'article 67, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord apporte un appui aux réformes macro-économiques et sectorielles mises en oeuvre par les États ACP. Dans ce contexte, les parties veillent à ce que l'ajustement soit économiquement viable et socialement et politiquement supportable. Un appui est apporté dans le contexte d'une évaluation conjointe par la Communauté et l'État ACP concerné des réformes qui sont mises en oeuvre ou envisagées au niveau macroéconomique ou sectoriel et vise à permettre une appréciation globale des efforts de réforme. Autant que possible, l'évaluation conjointe s'aligne sur les modalités spécifiques au pays partenaire et le suivi de l'aide s'appuie sur les résultats atteints. Le déboursement rapide est l'une des caractéristiques principales des programmes d'appui."

49. Au titre II, partie 4, le titre du chapitre 3 est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE 3

Appui en cas de chocs exogènes".

50. L'article 68 est remplacé par le texte suivant:

"Article 68

1. Les parties reconnaissent que l'instabilité macro-économique consécutive à des chocs exogènes peut être préjudiciable au développement des États ACP et compromettre la réalisation de leurs objectifs. Un système de soutien additionnel est instauré dans le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord afin d'atténuer les effets négatifs à court terme de chocs exogènes, y compris les effets sur les recettes d'exportation.

2. Le but de ce soutien est de préserver les réformes et politiques socioéconomiques qui risquent d'être affectées par une baisse des recettes et de remédier aux effets négatifs à court terme de tels chocs.

3. La dépendance extrême des économies des États ACP vis-à-vis des exportations, notamment celles des secteurs agricole et minier, est prise en considération dans l'allocation des ressources. Dans ce contexte, les pays les moins avancés, enclavés, insulaires et en situation d'après-conflit ou d'après-catastrophe naturelle, bénéficient d'un traitement plus favorable.

4. Les ressources additionnelles sont mises à disposition conformément aux modalités spécifiques du système de soutien prévues à l'annexe II relative aux modalités de financement.

5. La Communauté soutiendra également des régimes d'assurance commerciale conçus pour les États ACP qui cherchent à se prémunir contre les effets à court terme de chocs exogènes."

51. Au titre II, partie 4, le titre du chapitre 6 est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE 6:

Aide humanitaire, aide d'urgence et aide postérieure à la phase d'urgence".

52. L'article 72 est remplacé par le texte suivant:

"Article 72

Principes généraux

1. L'aide humanitaire, l'aide d'urgence et l'aide postérieure à la phase d'urgence sont accordées dans des situations de crise. L'aide humanitaire et l'aide d'urgence visent à sauver et préserver la vie et à prévenir et soulager les souffrances humaines là où les besoins se font sentir. L'aide postérieure à la phase d'urgence vise à réhabiliter et à assurer la transition entre le secours d'urgence et les programmes de développement à long terme.

2. Les situations de crise, y compris l'instabilité ou la fragilité structurelles de longue durée, sont des situations qui menacent l'ordre public ou la sécurité et la sûreté des personnes, risquant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays. Les situations de crise peuvent résulter aussi de catastrophes naturelles ou de crises d'origine humaine comme les guerres ou autres conflits ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables liés, entre autres, au changement climatique, à la détérioration de l'environnement, à l'accès à l'énergie et aux ressources naturelles ou à l'extrême pauvreté.

3. L'aide humanitaire, l'aide d'urgence et l'aide postérieure à la phase d'urgence sont maintenues aussi longtemps que nécessaire afin de répondre aux besoins des victimes, assurant ainsi la transition entre le secours d'urgence, la réhabilitation et le développement.

4. L'aide humanitaire est exclusivement octroyée en fonction des besoins et de l'intérêt des victimes de la situation de crise, dans le respect des principes du droit international humanitaire et en considération de l'humanité, de la neutralité, de l'impartialité et de l'indépendance. En particulier, il ne peut être fait aucune distinction entre les victimes en raison de la race, de l'origine ethnique, de la religion, du sexe, de l'âge, de la nationalité ou de l'affiliation politique. Le libre accès aux victimes et la protection des victimes doivent être garantis de même que la sécurité du personnel et de l'équipement humanitaires.

5. L'aide humanitaire, l'aide d'urgence et l'aide postérieure à la phase d'urgence sont financées par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, lorsque cette assistance ne peut être financée par le budget de l'Union. La mise en œuvre de l'aide humanitaire, de l'aide d'urgence et de l'aide postérieure à la phase d'urgence se fait en complémentarité et en coordination avec les efforts des États membres, selon les meilleures pratiques en matière d'efficacité de l'aide."

53. L'article suivant est inséré:

"Article 72 a

Objectifs

1. L'aide humanitaire et l'aide d'urgence visent à:
 - a) sauvegarder des vies humaines dans des situations de crise et d'après-crise;
 - b) contribuer au financement et à l'acheminement de l'aide humanitaire ainsi qu'à l'accès direct de ses destinataires à celle-ci, en utilisant tous les moyens logistiques disponibles;
 - c) mettre en œuvre des mesures de réhabilitation et de reconstruction à court terme afin de permettre aux groupes de population touchés de bénéficier d'un niveau minimal d'intégration socioéconomique et de créer, aussi rapidement que possible, les conditions d'une reprise du développement sur la base des objectifs à long terme fixés par les pays et les régions ACP concernés;
 - d) répondre aux besoins nés du déplacement de personnes (réfugiés, personnes déplacées et rapatriés) à la suite de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, afin de répondre, aussi longtemps que nécessaire, à tous les besoins des réfugiés et des personnes déplacées (où qu'ils se trouvent) et de faciliter l'action pour leur rapatriement et leur réinsertion volontaires dans leur pays d'origine; et

e) aider l'État ACP ou la région à mettre au point des mécanismes de prévention et de préparation à court terme, y compris de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences de ces catastrophes.

2. Des aides similaires à celles visées ci-dessus peuvent être accordées aux États ACP ou aux régions qui accueillent des réfugiés ou des rapatriés afin de répondre aux besoins pressants non prévus par l'aide d'urgence.

3. L'aide postérieure à la phase d'urgence vise à la réhabilitation matérielle et sociale nécessaire à la suite de la crise concernée et peut être mise en œuvre de façon à assurer la transition entre le secours d'urgence et la réhabilitation à court terme avec les programmes appropriés de développement à long terme financés par les programmes indicatifs nationaux, régionaux ou le programme intra-ACP. Les actions de ce type doivent faciliter la transition de la phase d'urgence à la phase de développement, promouvoir la réintégration socioéconomique des populations touchées, faire disparaître, autant que possible, les causes de la crise ainsi que renforcer les institutions et l'appropriation par les acteurs locaux et nationaux de leur rôle dans la formulation d'une politique de développement durable pour le pays ACP concerné.

4. Le cas échéant, les mécanismes de prévention et de préparation à court terme visés au paragraphe 1, point e) sont coordonnés avec des mécanismes similaires existants.

La mise en place et le renforcement de systèmes nationaux, régionaux et tous-ACP de réduction et de gestion des risques de catastrophe doivent permettre aux États ACP d'améliorer leur résilience face à l'impact des catastrophes. Toutes les activités dans ce domaine peuvent être menées en coopération avec les organisations et les programmes internationaux et régionaux ayant une expérience avérée en matière de réduction des risques de catastrophe."

54. L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

"Article 73

Mise en œuvre

1. Les opérations d'aide sont entreprises soit à la demande du pays ACP ou de la région touchée par la situation de crise, soit à l'initiative de la Commission ou à l'incitation d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales.
2. La Communauté prend les dispositions appropriées à une action rapide pour répondre aux besoins immédiats. L'aide est gérée et mise en œuvre selon des procédures permettant des opérations rapides, flexibles et efficaces.
3. Étant donné l'objectif de développement de l'aide accordée au titre du présent chapitre, l'aide peut, à titre exceptionnel, être mise en œuvre en parallèle avec le programme indicatif à la demande de l'État ou de la région concernée."

55. À l'article 76, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) des prêts sur les ressources propres de la Banque et de la facilité d'investissement, dont les conditions et modalités sont définies à l'annexe II du présent accord. De tels prêts peuvent également servir à financer les investissements publics dans les infrastructures de base."

56. À l'article 95, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Au plus tard douze mois avant l'expiration de chaque période de cinq ans, la Communauté et les États membres, d'une part, et les États ACP, d'autre part, notifient à l'autre partie les dispositions du présent accord dont elles demandent la révision en vue d'une modification éventuelle. Nonobstant cette échéance, lorsqu'une partie demande la révision de toute disposition du présent accord, l'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour demander l'extension de cette révision à d'autres dispositions ayant un lien avec celles qui ont fait l'objet de la demande initiale."

57. À l'article 100, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le présent accord rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au secrétariat des États ACP qui en remettent une copie certifiée conforme au gouvernement de chacun des États signataires."

C. ANNEXES

1. L'annexe II, telle que modifiée par la décision n° 1/2009 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mai 2009¹, est modifiée comme suit:

a) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article 1^{er}

1. Les modes et conditions de financement relatifs aux capitaux à risques et aux prêts financés par la facilité d'investissement et la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et des opérations spéciales seront ceux qui sont définis dans le présent chapitre. Ces ressources peuvent être acheminées vers les entreprises éligibles, soit directement, soit indirectement par les fonds d'investissement et/ou les intermédiaires financiers éligibles.

2. Les bonifications d'intérêt prévues au titre de la présente annexe seront financées par l'allocation de bonifications d'intérêt spécifiée à l'annexe 1b, paragraphe 2, point c), du présent accord.

3. Les bonifications d'intérêt peuvent être capitalisées ou utilisées sous forme de subventions. Le montant de la bonification d'intérêt, exprimé par sa valeur aux dates de versement du prêt, sera imputé sur l'allocation de bonifications d'intérêt spécifiée à l'annexe 1b, paragraphe 2, point c), et versé directement à la Banque. Jusqu'à 10 % de cette allocation pour bonifications d'intérêt peuvent aussi être utilisés pour soutenir une assistance technique liée à des projets dans les pays ACP.

¹ JO UE L 168 du 30.6.2009, p. 48.

4. Ces termes et conditions s'entendent sans préjudice des termes et conditions qui peuvent être imposés à des pays ACP sous réserve de conditions d'emprunt restrictives au titre du régime des pays pauvres très endettés ("PPTE") ou d'autres cadres de durabilité de la dette faisant l'objet d'accords internationaux. En conséquence, lorsque ces cadres exigent une réduction du taux d'intérêt d'un prêt de plus de 3 %, conformément à ce qui est autorisé au titre des articles 2 et 4 du présent chapitre, la Banque cherche à réduire le coût moyen des crédits grâce à un cofinancement approprié avec d'autres donateurs. Si cela n'était pas jugé possible, le taux d'intérêt du prêt peut être réduit du montant nécessaire pour respecter le niveau découlant de l'initiative PPTE ou d'un nouveau cadre concernant la viabilité de la dette approuvé au niveau international.";

b) à l'article 2, les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

"7. Des prêts ordinaires dans des pays non soumis à des conditions d'emprunt restrictives au titre du régime des PPTE ou d'autres cadres de durabilité de la dette faisant l'objet d'accords internationaux peuvent être accordés à des conditions libérales dans les cas suivants:

- a) pour des projets d'infrastructure indispensables au développement du secteur privé dans les pays les moins avancés ou dans les pays en situation d'après-conflit et dans les pays en situation d'après-catastrophe naturelle. Dans ces cas, le taux d'intérêt du prêt fera l'objet d'une réduction pouvant atteindre 3 %;
- b) pour des projets qui impliquent des opérations de restructuration dans le cadre de la privatisation ou des projets assortis d'avantages sociaux ou environnementaux substantiels et clairement démontrables. Dans ces cas, des prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêt dont le montant et la forme sont décidés en fonction des particularités du projet. La réduction du taux d'intérêt ne devra cependant pas excéder 3 %.

Le taux d'intérêt final des prêts relevant des points a) ou b) n'est en aucun cas inférieur à 50 % du taux de référence.

8. Les fonds nécessaires pour ces bonifications seront prélevés sur l'allocation de bonifications d'intérêt spécifiée à l'annexe Ib, paragraphe 2, point c), du présent accord.";

c) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres sont assortis des modalités et conditions suivantes:

- a) le taux d'intérêt de référence est celui pratiqué par la Banque pour un prêt aux mêmes conditions de devise et de durée de remboursement au jour de la signature du contrat ou à la date du versement;
- b) toutefois, pour les pays qui ne sont pas soumis à des conditions d'emprunt restrictives au titre du régime des PPTE ou d'autres cadres de durabilité de la dette faisant l'objet d'accords internationaux:
 - i) les projets du secteur public bénéficient, en principe, d'une bonification d'intérêt pouvant aller jusqu'à 3 %;

- ii) les projets du secteur privé relevant des catégories précisées à l'article 2, paragraphe 7, point b), peuvent bénéficier de bonifications d'intérêt aux conditions qui y sont précisées.

Le taux d'intérêt final n'est en aucun cas inférieur à 50 % du taux de référence;

- c) Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet. Ces prêts comprennent normalement une période de grâce fixée en fonction de la durée de construction du projet."

2. L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) à l'article 1^{er}, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- "a) renforcer et accroître le rôle du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) afin de fournir au secteur privé l'aide nécessaire pour promouvoir le développement du secteur privé dans les pays et régions ACP; et

- b) renforcer et consolider le rôle du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) en vue de développer les capacités institutionnelles des ACP, particulièrement la gestion de l'information afin d'améliorer l'accès aux technologies de manière à accroître la productivité agricole, la commercialisation, la sécurité alimentaire et le développement rural.";

b) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

CDE

1. Le CDE promeut un environnement d'affaires propice au développement du secteur privé et soutient la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur privé dans les pays ACP en offrant des services non financiers, notamment des services de conseil, aux sociétés et aux entreprises des États ACP, ainsi que les initiatives communes d'opérateurs économiques de la Communauté et des États ACP. À cet égard, il convient de prendre dûment en compte les besoins découlant de la mise en œuvre des accords de partenariat économique.

2. Le CDE vise à aider les entreprises privées des États ACP à augmenter leur compétitivité dans tous les secteurs économiques. Il vise notamment:

- a) à faciliter et à encourager les partenariats d'affaires entre entreprises des États ACP et de l'UE;
- b) à contribuer au développement des services d'appui aux entreprises en soutenant le renforcement des capacités dans les organisations du secteur privé ou en soutenant les prestataires de services d'aide technique, professionnelle, commerciale, en matière de gestion ou en matière de formation;

- c) à apporter un soutien aux actions de promotion de l'investissement, notamment à travers des organismes de promotion de l'investissement, l'organisation de conférences sur l'investissement, des programmes de formation, des ateliers de stratégie et des missions de suivi de la promotion de l'investissement;
- d) à appuyer les initiatives qui contribuent à favoriser l'innovation et le transfert de technologies et de savoir-faire et la promotion des meilleures pratiques dans tous les domaines de la gestion des entreprises;
- e) à informer le secteur privé des États ACP des dispositions figurant dans le présent accord; et
- f) à fournir des informations aux entreprises européennes et aux organismes du secteur privé en ce qui concerne les possibilités et les conditions pour les entreprises dans les États ACP.

3. Le CDE contribue également à l'amélioration de l'environnement d'affaires aux niveaux national et régional afin d'encourager les entreprises à profiter des progrès des processus d'intégration régionale et de l'ouverture du commerce. Les activités du CDE visent entre autres:

- a) à aider les entreprises à répondre aux normes nouvelles ou existantes, de qualité ou de quelque type que ce soit, introduites par les progrès de l'intégration régionale et la mise en œuvre des accords de partenariat économique;
- b) à diffuser, au sein des secteurs privés locaux dans les États ACP, des informations sur la qualité des produits et les normes exigées sur les marchés extérieurs;

- c) à promouvoir les réformes régionales et nationales de l'environnement d'affaires, notamment en facilitant le dialogue entre le secteur privé et les institutions publiques; et
 - d) à renforcer le rôle et la fonction des intermédiaires prestataires de services nationaux et/ou régionaux.
4. Les activités du CDE sont basées sur la notion de coordination, de complémentarité et de valeur ajoutée en ce qui concerne toute initiative de développement du secteur privé prise par des entités publiques ou privées. En particulier, ses activités sont cohérentes avec les stratégies nationales et régionales de développement définies dans la partie 3 du présent accord. Le CDE fait preuve de sélectivité dans le choix de ses tâches et en garantit la durabilité financière. Il garantit une division appropriée des tâches entre son siège et des bureaux régionaux.
5. Les activités menées par le CDE font l'objet d'une évaluation périodique.
6. Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Après la signature du présent accord, le Comité:
- a) fixe les statuts du Centre;
 - b) nomme les membres du conseil d'administration;

- c) nomme l'équipe dirigeante du Centre, sur proposition du conseil d'administration; et
 - d) suit la mise en œuvre de la stratégie globale du Centre et supervise les travaux du conseil d'administration.
7. Conformément aux statuts du Centre, le conseil d'administration:
- a) fixe le règlement financier, le régime applicable au personnel et les règles de fonctionnement du centre;
 - b) supervise les activités du Centre;
 - c) adopte le programme et le budget du Centre;
 - d) soumet des rapports et des évaluations périodiques à l'autorité de tutelle; et
 - e) exécute toute autre tâche que lui assignent les statuts du Centre.
8. Le budget du Centre est financé conformément aux règles prévues par le présent accord en matière de coopération pour le financement du développement.";

c) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

CTA

1. Le Centre a pour mission de renforcer la politique et le développement des capacités institutionnelles ainsi que les capacités de gestion des informations et de communication d'organisations de développement agricole et rural des ACP afin de les aider à formuler et à mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant à réduire la pauvreté, à promouvoir une sécurité alimentaire durable, et à préserver les ressources naturelles, et donc de contribuer à accroître l'autonomie des États ACP dans le domaine du développement rural et agricole.
2. Le CTA vise à:
 - a) développer et offrir des services d'information et assurer un meilleur accès à la recherche, à la formation et aux innovations dans les domaines du développement et de la vulgarisation agricoles et ruraux, afin de promouvoir l'agriculture et le développement rural;
 - b) développer et renforcer les capacités des ACP de façon à:
 - i) mieux formuler et gérer des politiques et des stratégies de développement agricole et rural aux plans national et régional en améliorant notamment les capacités de collecte de données, de recherche sur les politiques, d'analyse et de formulation;

- ii) améliorer la gestion des informations et des communications, notamment au sein de leur stratégie agricole nationale;
- iii) promouvoir une gestion des informations et des communications intra-institutionnelle efficace pour assurer le suivi des mesures, ainsi que la constitution de consortiums avec des partenaires régionaux et internationaux;
- iv) promouvoir une gestion des informations et des communications décentralisée aux niveaux local et national;
- v) renforcer les initiatives via la coopération régionale; et
- vi) développer des méthodes d'évaluation de l'impact de la politique retenue sur le développement agricole.

3. Le Centre soutient les initiatives et les réseaux régionaux et se répartit progressivement les programmes de développement des capacités avec les organisations ACP compétentes. À cet effet, le Centre soutient des réseaux d'information décentralisés existant au niveau régional. Ceux-ci seront mis en place de manière progressive et efficace.

4. Les activités menées par le CTA font l'objet d'une évaluation périodique.

5. Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Après la signature du présent accord, le Comité:

- a) fixe les statuts du Centre;
- b) nomme les membres du conseil d'administration;
- c) nomme l'équipe dirigeante du Centre, sur proposition du conseil d'administration; et
- d) suit la mise en œuvre de la stratégie globale du Centre et supervise les travaux du conseil d'administration.

6. Conformément aux statuts du Centre, le conseil d'administration:

- a) fixe le règlement financier, le régime applicable au personnel et les règles de fonctionnement du centre;
- b) supervise les activités du Centre;
- c) adopte le programme et le budget du Centre;
- d) soumet des rapports et des évaluations périodiques à l'autorité de tutelle; et
- e) exécute toute autre tâche que lui assignent les statuts du Centre.

7. Le budget du Centre est financé conformément aux règles prévues par le présent accord en matière de coopération pour le financement du développement."

3. L'annexe IV, telle que modifiée par la décision n° 3/2008 du Conseil des ministres ACP-CE du 15 décembre 2008¹, est modifiée comme suit:

a) les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 1^{er}

Les actions financées par des subventions dans le cadre du présent accord doivent être programmées au début de la période couverte par le cadre financier pluriannuel de coopération.

La programmation se fondera sur les principes d'appropriation, d'alignement, de coordination et d'harmonisation entre donateurs, la gestion axée sur les résultats en matière de développement et la responsabilité mutuelle.

À cet effet, on entend par "programmation":

a) la préparation et le développement des documents de stratégie (DS) par pays, régionale ou intra-ACP fondés sur leurs propres objectifs et stratégies de développement à moyen terme, et tenant compte des principes de programmation conjointe et de répartition du travail entre donateurs, qui doivent être, dans la mesure du possible, un pays partenaire ou un processus régional;

¹ JO UE L 352 du 31.12.2008, p. 59.

- b) une indication claire par la Communauté de l'enveloppe financière programmable indicative dont le pays, la région ou la coopération intra-ACP peut disposer au cours de la période couverte par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, ainsi que toute autre information utile, y compris une provision éventuelle pour les besoins imprévus;
- c) la préparation et l'adoption d'un programme indicatif pour mettre en œuvre le document de stratégie, en tenant compte des engagements d'autres donateurs et, en particulier, de ceux des États membres de l'UE; et
- d) un processus de réexamen portant sur le DSP, le programme indicatif et le volume des ressources qui y sont affectées.

Article 2

Document de stratégie par pays

Le document de stratégie par pays (DSP) est préparé par l'État ACP concerné et l'UE. Il s'appuie sur les consultations préliminaires avec un large éventail d'acteurs, dont notamment les acteurs non étatiques, les autorités locales et, le cas échéant, les parlements des États ACP, ainsi que sur l'expérience acquise et les meilleures pratiques. Chaque DSP doit être adapté aux besoins et répondre à la situation spécifique de l'État ACP concerné. Le DSP est un instrument qui doit permettre de définir les actions prioritaires et de renforcer l'appropriation des programmes de coopération. Toute divergence entre l'analyse du pays et celle de la Communauté est notée. Le DSP comporte les éléments types suivants:

- a) une analyse du contexte politique, économique, social et environnemental du pays, des contraintes, des capacités et des perspectives, y compris une évaluation des besoins essentiels sur la base du revenu par habitant, de l'importance de la population, des indicateurs sociaux et de la vulnérabilité;
- b) un descriptif détaillé de la stratégie de développement à moyen terme du pays, des priorités clairement définies et des besoins de financement prévus;
- c) une description des plans et actions d'autres donateurs présents dans le pays, notamment ceux des États membres de l'UE en leur qualité de donateurs bilatéraux;
- d) les stratégies de réponse, détaillant la contribution spécifique que l'UE peut apporter, et permettant dans la mesure du possible une complémentarité avec les opérations financées par l'État ACP lui-même et par d'autres donateurs présents dans le pays; et
- e) une indication des mécanismes de soutien et de mise en œuvre les plus appropriés des stratégies susmentionnées.

Article 3

Allocation des ressources

1. L'allocation des ressources indicatives entre les pays ACP se fonde sur des critères de besoins et de performance standard, objectifs et transparents. Dans ce cadre:

- a) les besoins sont évalués sur la base de critères concernant le revenu par habitant, l'importance de la population, les indicateurs sociaux, le niveau d'endettement et la vulnérabilité aux chocs exogènes. Un traitement spécial est accordé aux États ACP les moins développés et la vulnérabilité des pays ACP enclavés ou insulaires est dûment prise en considération. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des pays sortant de conflits et de catastrophes naturelles;
- b) les performances sont évaluées de façon objective et transparente sur la base de critères concernant la gouvernance, l'état d'avancement de la mise en œuvre des réformes institutionnelles, les performances du pays en matière d'utilisation des ressources, la mise en œuvre effective des opérations en cours, l'atténuation ou la réduction de la pauvreté, les progrès vers la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, les mesures de développement durable et les performances en matière de politique macroéconomique et sectorielle.

2. Les ressources allouées se composent:
 - a) d'une enveloppe programmable destinée au soutien macroéconomique, aux politiques sectorielles, aux programmes et projets en appui des domaines de concentration ou non de l'aide communautaire. Cette enveloppe programmable facilite la programmation à long terme de l'aide communautaire pour le pays concerné. Cette enveloppe ainsi que d'autres ressources éventuelles de la Communauté, servent de base à la préparation du programme indicatif du pays concerné; et
 - b) d'une allocation destinée à couvrir les besoins imprévus tels que ceux visés aux articles 66 et 68, ainsi qu'aux articles 72, 72 a et 73 du présent accord et accessible aux conditions prévues par ces articles, lorsqu'une telle aide ne peut pas être financée sur le budget de l'Union.
3. Un dispositif sera mis en place sur la base de la provision pour les besoins imprévus destinée aux pays qui, en raison de circonstances exceptionnelles, ne peuvent avoir accès aux ressources programmables normales.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 7, de la présente annexe concernant les réexamens, la Communauté peut augmenter l'enveloppe programmable du pays concerné ou sa dotation pour les besoins imprévus, compte tenu de nouveaux besoins ou de performances exceptionnelles:
 - a) les nouveaux besoins font référence aux besoins qui peuvent résulter de circonstances exceptionnelles, telles que les situations de crise et d'après-crise ou de besoins imprévus visés au paragraphe 2, point b);

b) la performance exceptionnelle fait référence à une situation dans laquelle, en dehors du réexamen à mi-parcours et en fin de parcours, l'enveloppe programmable d'un pays est totalement engagée et un financement additionnel du programme indicatif national peut être absorbé sur la base de politiques efficaces de lutte contre la pauvreté et d'une gestion financière saine.";

b) à l'article 4, les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Dès qu'il a reçu les informations mentionnées ci-dessus, chaque État ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base de ses objectifs et priorités de développement et en conformité avec ceux-ci, tels qu'ils sont définis dans le DSP. Le projet de programme indicatif indique:

- a) l'appui budgétaire général et/ou un nombre limité de secteurs ou domaines sur lesquels l'aide doit se concentrer;
- b) les mesures et actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs et cibles dans le ou les secteurs ou domaines de concentration de l'aide;
- c) les ressources éventuellement réservées à un nombre limité de programmes et projets s'inscrivant en dehors du ou des secteurs ou domaines de concentration et/ou les grandes lignes de telles actions, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments;

- d) l'identification des types d'acteurs non étatiques éligibles à un financement conformément aux critères fixés par le Conseil des ministres, des ressources qui leur sont attribuées et du type d'activités à soutenir, qui doivent être de nature non lucrative;
- e) les propositions relatives à une participation éventuelle aux programmes et projets régionaux; et
- f) une provision éventuelle au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et les dépenses imprévues.

2. Le projet de programme indicatif comprend, le cas échéant, les ressources affectées au renforcement des capacités humaines, matérielles et institutionnelles des États ACP, nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes indicatifs nationaux, à la participation éventuelle aux programmes et projets financés par les programmes indicatifs régionaux, et à l'amélioration de la gestion du cycle des projets d'investissement public des États ACP.

3. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'État ACP concerné et la Communauté. Il est adopté d'un commun accord par la Commission au nom de la Communauté et de l'État ACP concerné. Il engage tant la Communauté que l'État concerné lorsqu'il est adopté. Ce programme indicatif est joint au DSP et contient en outre:

- a) une indication des opérations spécifiques et clairement identifiées, particulièrement celles qui peuvent être engagées avant le réexamen suivant;

- b) un calendrier indicatif pour l'exécution et le réexamen du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les déboursements; et
- c) des critères orientés vers les résultats pour les réexamens.

4. La Communauté et l'État ACP concerné prennent toutes les mesures nécessaires pour que le processus de programmation soit achevé dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans les douze mois suivant l'adoption du cadre financier pluriannuel de coopération. Dans ce contexte, la préparation du DSP et du programme indicatif doit faire partie d'un processus continu conduisant à l'adoption d'un document unique.";

c) l'article 5 est modifié comme suit:

i) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 4, un réexamen ad hoc peut être réalisé à la demande de l'une ou l'autre partie afin de prendre en considération les nouveaux besoins ou la performance exceptionnelle.";

ii) au paragraphe 4, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"4. Les réexamens opérationnels annuels à mi-parcours et en fin de parcours du programme indicatif consistent en une évaluation conjointe de la mise en oeuvre du programme et prennent en considération les résultats des activités correspondantes de suivi et d'évaluation. Ces réexamens sont effectués localement et doivent être finalisés par l'ordonnateur national et la Commission en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les autorités et les acteurs non étatiques locaux et, le cas échéant, les parlements des États ACP. Ils comportent notamment une évaluation:";

iii) les paragraphes 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"5. La Commission soumet une fois par an au Comité de coopération pour le financement du développement un rapport de synthèse sur les conclusions du réexamen opérationnel annuel. Le comité examine ce rapport dans le cadre de ses compétences et de ses attributions prévues par le présent accord.

6. Sur la base de ces réexamens opérationnels annuels, l'ordonnateur national et la Commission peuvent, à l'occasion des réexamens à mi-parcours et en fin de parcours, revoir et adapter le DSP:

a) lorsque les réexamens opérationnels révèlent des problèmes spécifiques;
et/ou

b) sur la base d'une évolution de la situation dans un État ACP.

Une modification du DSP peut également être décidée dans le cadre du réexamen ad hoc prévu au paragraphe 2.

Le réexamen final peut également prévoir des adaptations pour le nouveau cadre financier pluriannuel de coopération, en ce qui concerne tant l'allocation des ressources que la préparation du programme suivant.

7. Après avoir effectué les réexamens à mi-parcours et en fin de parcours, la Commission, au nom de la Communauté, peut augmenter ou réduire la dotation d'un pays compte tenu des besoins actualisés et des performances de l'État ACP concerné.

À la suite d'un réexamen ad hoc prévu au paragraphe 2, la Commission, au nom de la Communauté, peut également augmenter la dotation d'un pays compte tenu des besoins nouveaux ou de la performance exceptionnelle de l'État ACP concerné, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 4.";

d) l'article 6 est modifié comme suit:

i) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Domaine";

ii) les paragraphes suivants sont insérés:

"3. Les demandes de financement de programmes régionaux sont présentées par:

a) une organisation ou un organisme régional dûment mandaté; ou

b) une organisation ou un organisme sous-régional dûment mandaté ou un État ACP de la région concernée au stade de la programmation, pourvu que l'action ait été identifiée dans le cadre du programme indicatif régional (PIR).

4. La participation d'autres pays en développement non ACP est uniquement envisagée lorsque:

a) le centre de gravité des projets et programmes financés par le cadre financier pluriannuel de coopération se trouve dans un pays ACP;

- b) des dispositions équivalentes sont prévues par les instruments financiers communautaires; et
 - c) le principe de proportionnalité est respecté.";
- e) les articles 7, 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 7

Programmes régionaux

La définition des régions géographiques sera décidée par les États ACP concernés. Dans toute la mesure du possible, les programmes d'intégration régionale devraient correspondre aux programmes d'une organisation régionale. En principe, en cas d'adhésion multiple ou de chevauchement, la région aux fins de la définition du programme d'intégration régionale devrait correspondre à l'adhésion combinée aux organisations régionales compétentes.

Article 8

Programmation régionale

1. La programmation aura lieu au niveau de chaque région. La programmation résulte d'un échange de vues entre la Commission et l'organisation ou les organisations régionales concernées, dûment mandatées ou, en l'absence d'un tel mandat, les ordonnateurs nationaux de la région. Selon les cas, la programmation peut comprendre une consultation avec les acteurs non étatiques représentés à l'échelle régionale et, le cas échéant, les parlements régionaux.

2. Le document de stratégie régional (DSR) est préparé par la Commission et l'organisation ou les organisations régionales dûment mandatées en collaboration avec les États ACP de la région concernée, sur la base du principe de subsidiarité et de complémentarité, en prenant en considération la programmation du DSP.

3. Le DSR est un instrument qui doit permettre d'accorder la priorité à certaines actions et de renforcer l'appropriation des programmes bénéficiant d'un soutien. Le DSR comporte les éléments types suivants:
 - a) une analyse du contexte politique, économique, social et environnemental de la région;

 - b) une évaluation du processus et des perspectives de l'intégration économique régionale et de l'intégration dans l'économie mondiale;

 - c) un descriptif des stratégies et des priorités régionales poursuivies et des besoins de financement prévus;

 - d) un descriptif des actions importantes d'autres partenaires extérieurs de la coopération régionale;

 - e) une description de la contribution spécifique de l'UE à la réalisation des objectifs de l'intégration régionale, complétant, dans la mesure du possible, des opérations financées par les États ACP eux-mêmes et par d'autres partenaires extérieurs, notamment les États membres de l'UE; et

- f) une indication des mécanismes de soutien et de mise en œuvre les plus appropriés des stratégies susmentionnées.

Article 9

Allocation des ressources

1. L'allocation des ressources indicatives entre régions ACP s'appuie sur une estimation des besoins standard, objectifs et transparents et sur les progrès et les perspectives de la coopération et de l'intégration régionales.
2. Les ressources allouées se composent de deux éléments:
 - a) une enveloppe programmable destinée au soutien à l'intégration régionale, aux politiques sectorielles, aux programmes et projets en appui des domaines de concentration ou non de l'aide communautaire; et
 - b) une allocation pour chaque région ACP, destinée à couvrir des besoins imprévus tels que ceux visés aux articles 72, 72 a et 73 du présent accord, pour lesquels, étant donné leur nature et/ou leur étendue transfrontalière, le soutien peut être plus efficacement fourni au niveau régional. Ces fonds sont accessibles dans les conditions prévues aux articles 72, 72 a et 73 du présent accord lorsqu'une telle aide ne peut pas être financée sur le budget de l'Union. La complémentarité entre les interventions fournies au titre de cette allocation et d'éventuelles interventions au niveau des pays est assurée.

3. L'enveloppe programmable facilite la programmation à long terme de l'aide communautaire pour la région concernée. Afin d'atteindre une dimension appropriée et de renforcer l'efficacité, les fonds régionaux et nationaux peuvent être combinés pour le financement des actions régionales comportant un volet national distinct.

Une enveloppe régionale pour les besoins imprévus peut être constituée au profit de la région concernée et de pays ACP en dehors de la région où la nature des besoins imprévus nécessite une intervention et lorsque le centre de gravité des projets et programmes envisagés se trouve dans la région concernée.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 concernant les réexamens, la Communauté peut augmenter l'enveloppe programmable ou l'enveloppe pour les besoins imprévus de la région concernée afin de tenir compte de nouveaux besoins ou de performances exceptionnelles:

- a) les nouveaux besoins font référence aux besoins qui peuvent résulter de circonstances exceptionnelles, telles que les situations de crise et d'après-crise ou les besoins imprévus visés au paragraphe 2, point b);
- b) la performance exceptionnelle fait référence à une situation dans laquelle, en dehors du réexamen à mi-parcours et en fin de parcours, l'enveloppe programmable d'une région est totalement engagée et un financement additionnel du programme indicatif régional peut être absorbé sur la base de politiques efficaces d'intégration régionale et d'une gestion financière saine.";

f) à l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les programmes indicatifs régionaux sont adoptés d'un commun accord par la Communauté et la ou les organisations régionales dûment mandatées ou, en l'absence de mandat, par les États ACP concernés.";

g) à l'article 11, le paragraphe existant est numéroté et le paragraphe suivant est inséré:

"2. Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, paragraphe 4, afin de prendre en considération les nouveaux besoins ou les performances exceptionnelles, le réexamen peut être effectué à la demande de l'une ou l'autre partie. À la suite d'un réexamen ad hoc, une modification du DSP peut être décidée par les deux parties et/ou la dotation peut être augmentée par la Commission au nom de la Communauté.

Le réexamen final peut également prévoir des adaptations pour le nouveau cadre financier pluriannuel de coopération, en ce qui concerne tant l'allocation des ressources que la préparation du programme suivant.";

h) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Coopération intra-ACP

1. La coopération intra-ACP contribue, en tant qu'instrument de développement, à la réalisation des objectifs du partenariat ACP-CE. La coopération intra-ACP est une coopération suprarégionale. Elle vise à répondre aux défis communs auxquels sont confrontés les États ACP par des opérations qui transcendent l'appartenance géographique et bénéficient à de nombreux États ACP ou à la totalité d'entre eux.

2. Conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité, une intervention intra-ACP est envisagée lorsque l'action au niveau national et/ou régional n'est pas possible ou moins efficace, afin d'apporter une valeur ajoutée par rapport à des opérations mises en œuvre avec d'autres instruments de coopération.

3. Lorsque le groupe ACP décide de contribuer sur les fonds intra-ACP à des initiatives internationales ou interrégionales, la visibilité de cette contribution doit être assurée.";

i) les articles suivants sont insérés:

"Article 12 a

Document de stratégie intra-ACP

1. La programmation de la coopération intra-ACP est le résultat d'un échange de vues entre la Commission et le Comité des ambassadeurs ACP. Elle est préparée conjointement par les services de la Commission et le Secrétariat ACP, après consultation des acteurs et parties prenantes appropriés.

2. Le document de stratégie intra-ACP définit les actions prioritaires de la coopération intra-ACP et les mesures nécessaires pour renforcer l'appropriation des programmes soutenus. Il comprend les éléments suivants:

- a) une analyse du contexte politique, économique, social et environnemental du groupe d'États ACP;
- b) une analyse de la coopération intra-ACP en ce qui concerne sa contribution à la réalisation des objectifs du présent accord et des enseignements des actions passées;
- c) une description de la stratégie intra-ACP, des objectifs poursuivis et des besoins de financement prévus;

- d) une description des activités pertinentes d'autres partenaires extérieurs de la coopération; et
- e) une indication de la contribution de l'UE à la réalisation des objectifs de la coopération intra-ACP et de sa complémentarité avec les opérations financées aux niveaux national et régional et par d'autres partenaires externes, en particulier les États membres de l'UE.

Article 12 b

Demandes de financement

Les demandes de financement de programmes intra-ACP sont présentées:

- a) directement par le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP; ou
- b) indirectement par:
 - i) au moins trois organisations ou organismes régionaux dûment mandatés appartenant à des régions géographiques différentes, ou au moins deux États ACP de chacune de ces trois régions;

- ii) des organisations internationales, telles que l'Union Africaine, exécutant des actions qui contribuent aux objectifs de la coopération et de l'intégration régionales, sous réserve de l'approbation préalable du Comité des ambassadeurs ACP; ou
- iii) les régions Caraïbes ou Pacifique, compte tenu de leur situation géographique particulière, sous réserve d'approbation préalable par le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP.

Article 12 c

Allocation des ressources

L'allocation des ressources indicatives s'appuie sur une estimation des besoins et sur les progrès et les perspectives de la coopération intra-ACP. Cette allocation comprend une réserve de fonds non programmés.";

- j) les articles 13 et 14 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 13

Programme indicatif intra-ACP

1. Le programme indicatif intra-ACP comprend les principaux éléments standard suivants:

- a) des secteurs et thèmes de concentration de l'aide communautaire;

- b) les mesures et actions les plus appropriées pour réaliser les objectifs fixés pour les secteurs et thèmes de concentration; et
- c) les programmes et projets nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés, dans la mesure où ils ont été clairement identifiés, ainsi qu'une indication des ressources à allouer à chacun d'eux et un calendrier de mise en œuvre.

2. La Commission et le Secrétariat ACP identifient et évaluent les actions correspondantes. Sur cette base, le programme indicatif ACP est préparé conjointement par les services de la Commission et le Secrétariat ACP et présenté au Comité des ambassadeurs ACP-CE. Il est adopté par la Commission au nom de la Communauté et par le Comité des ambassadeurs ACP.

3. Sans préjudice de l'article 12 b, point iii), le Comité des ambassadeurs ACP présente chaque année une liste consolidée des demandes de financement des actions prioritaires prévues dans le programme indicatif intra-ACP. La Commission identifie et prépare les actions correspondantes avec le Secrétariat ACP ainsi qu'un programme d'action annuel. Dans la mesure du possible et en tenant compte des ressources allouées, les demandes de financement d'actions non prévues dans le programme indicatif intra-ACP sont incluses dans le programme d'action annuel. Dans des cas exceptionnels, ces demandes sont adoptées par une décision de financement spéciale de la Commission.

Article 14

Procédure de réexamen

1. La coopération intra-ACP doit être suffisamment souple et réactive pour assurer la cohérence de ses actions avec les objectifs du présent accord et pour prendre en compte tout changement dans les priorités et objectifs du groupe d'États ACP.
2. Le Comité des ambassadeurs ACP et la Commission procèdent à un réexamen à mi-parcours et à un réexamen de fin de parcours de la stratégie de coopération et du programme indicatif intra-ACP afin de les adapter aux circonstances et à assurer leur mise en œuvre correcte. Si les circonstances l'exigent, des réexamens ad hoc peuvent également être menés pour prendre en compte de nouveaux besoins résultant de situations exceptionnelles ou imprévues telles que ceux résultant de nouveaux défis communs aux États ACP.
3. Le Comité des ambassadeurs ACP et la Commission peuvent, à l'occasion des réexamens à mi-parcours ou de fin de parcours, ou à la suite d'un réexamen ad hoc, revoir et adapter le document de stratégie de la coopération intra-ACP.
4. À la suite des réexamens à mi-parcours et de fin de parcours, ou de réexamens ad hoc, le Comité des ambassadeurs ACP et la Commission peuvent ajuster les dotations à l'intérieur du programme indicatif intra-ACP et mobiliser la réserve intra-ACP non programmée.";

k) l'article 15 est modifié comme suit:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les programmes et projets qui ont été présentés par l'État ACP concerné ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP font l'objet d'une évaluation conjointe. Les principes directeurs et les critères généraux à suivre pour l'instruction des programmes et projets sont élaborés par le Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE. Ces programmes et projets sont de manière générale pluriannuels et peuvent comporter des ensembles d'actions de taille limitée dans un domaine particulier.";

ii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'instruction des programmes et projets tient dûment compte des contraintes en matière de ressources humaines nationales et assure une stratégie favorable à la valorisation de ces ressources. Elle tient également compte des caractéristiques et des contraintes spécifiques de chaque État ACP ou région.";

iii) au paragraphe 4, les mots " l'ordonnateur national" sont remplacés par les mots "l'ordonnateur pertinent";

- l) dans l'ensemble du libellé de l'article 16, les mots "l'État ACP concerné" sont remplacés par les mots "l'État ACP concerné ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP";
- m) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

Convention de financement

- 1. En principe, les programmes et projets financés par le cadre financier pluriannuel de coopération donnent lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission et l'État ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP.
- 2. La convention de financement est établie dans les soixante jours suivant la communication de la décision de financement prise par la Commission. La convention de financement:
 - a) précise notamment la contribution financière de la Communauté, les modalités et conditions de financement, ainsi que les dispositions générales et spécifiques relatives au programme ou projet concerné, y compris les produits et résultats attendus; et

- b) prévoit des crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts, les dépenses imprévues, les audits et les évaluations.
3. Tout reliquat constaté à la clôture des programmes et projets au cours de la période d'engagements du cadre financier pluriannuel de coopération à partir duquel les programmes et projets ont été financés revient à l'État ACP ou à l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP.";
- n) dans l'ensemble du libellé de l'article 18, les mots "l'ordonnateur national" sont remplacés par les mots "l'ordonnateur pertinent";
 - o) l'article 19 est modifié comme suit:
 - i) au paragraphe 1, les mots "les États ACP" sont remplacés par les mots "les États ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP";
 - ii) au paragraphe 3, les mots "un État ACP" sont remplacés par les mots "un État ACP ou une organisation ou un organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP";

- p) à l'article 19 a, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- i) le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"1. L'exécution des programmes et projets financés par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord s'effectue essentiellement par les moyens suivants:";

 - ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les déboursements directs dans le contexte des appuis budgétaires, des appuis aux programmes sectoriels d'un allègement de la dette et des appuis visant à atténuer les effets négatifs résultant de chocs exogènes à court terme, y compris les fluctuations des recettes à l'exportation.";
- q) à l'article 19 b, les mots " les États ACP" sont remplacés par les mots "les États ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP";

r) les articles 19 c et 20 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 19 c

Passation de contrats, octroi de subventions et exécution des contrats

1. Sous réserve de l'article 26, les contrats et subventions sont passés et octroyés selon les règles communautaires et, sauf dans les cas spécifiques prévus par ces règles, selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions de coopération avec les pays tiers et en vigueur au moment où la procédure en question est lancée.

2. En gestion décentralisée, lorsqu'une évaluation conjointe montre que les procédures de passation de contrats et d'octroi de subventions dans l'État ACP ou la région bénéficiaire ou que les procédures approuvées par des bailleurs de fonds sont conformes aux principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination et excluent tout conflit d'intérêts, la Commission recourt à ces procédures, conformément à la Déclaration de Paris et sans préjudice de l'article 26, dans le respect des règles régissant l'exercice de ses compétences en la matière.

3. L'État ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP s'engage à vérifier régulièrement que les opérations financées par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord ont été exécutées correctement, à prendre les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et à engager des poursuites, le cas échéant, afin de récupérer les fonds indûment versés.

4. En gestion décentralisée, les contrats sont négociés, conclus, signés et exécutés par les États ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP. Ces États ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP peuvent néanmoins demander à la Commission de négocier, conclure, signer et exécuter des contrats en leur nom.

5. Conformément à l'engagement visé à l'article 50 du présent accord, les contrats et subventions financés par les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération avec les États ACP sont exécutés conformément aux normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de droit du travail.

6. Un groupe d'experts composé de représentants du Secrétariat du groupe d'États ACP et de la Commission est créé afin d'identifier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des adaptations souhaitables et de suggérer des amendements et des améliorations aux règles et procédures visées aux paragraphes 1 et 2.

En outre, ce groupe d'experts soumet un rapport périodique au comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement afin de l'assister dans sa mission d'examiner les problèmes liés à la mise en œuvre des activités de coopération au développement et de proposer des mesures appropriées.

Article 20

Éligibilité

Sauf en cas de dérogation accordée conformément à l'article 22 et sans préjudice des dispositions de l'article 26:

1. La participation aux procédures de passation de contrats ou d'octroi de subventions financés par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord est ouverte:
 - a) à toute personne physique ou morale établie dans un État ACP, un État membre de la Communauté européenne ou un pays candidat officiel de la Communauté européenne ou un État membre de l'Espace économique européen;
 - b) à toute personne physique ou morale établie dans un des pays les moins développés, tels que définis par les Nations unies.

1 a. La participation aux procédures de passation de contrats ou d'octroi de subventions financés par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ressortissantes ou établies dans un pays autre que ceux visés au paragraphe 1, lorsqu'un accès réciproque à l'assistance extérieure a été établi. L'accès réciproque dans les pays les moins développés, tels que définis par les Nations unies, est automatiquement accordé aux membres du CAD/OCDE.

L'accès réciproque est établi par une décision spécifique de la Commission concernant un pays donné ou un groupe régional de pays donné. La décision est adoptée par la Commission en accord avec les États ACP et reste en vigueur au moins une année.

2. Les services relevant d'un contrat financé par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord peuvent être fournis par des experts de toute nationalité, sans préjudice des conditions qualitatives et financières énoncées dans les règles de la Communauté en matière de passation des marchés publics.

3. Les fournitures et les matériaux acquis au titre d'un contrat financé par les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord doivent tous être originaires d'un État éligible au sens des paragraphes 1 ou 1 a. Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.

4. La participation aux procédures de marchés et aux procédures d'octroi de subventions financées par les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord est ouverte aux organisations internationales.

5. Lorsque le financement couvre une opération mise en œuvre par l'intermédiaire d'une organisation internationale, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu des paragraphes 1 ou 1 a ainsi qu'à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu du règlement de cette organisation, en veillant à assurer l'égalité de traitement à tous les donateurs. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

6. Lorsque le financement couvre une opération mise en œuvre dans le cadre d'une initiative régionale, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale qui est éligible en vertu des paragraphes 1 ou 1 a ainsi qu'à toute personne physique et morale d'un État participant à l'initiative concernée. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.

7. Lorsque le financement couvre une opération cofinancée avec un État tiers, la participation aux procédures de passation de marchés et aux procédures d'octroi de subventions est ouverte à toute personne physique et morale éligible en vertu des paragraphes 1 ou 1 a ainsi qu'à toute personne physique et morale éligible en vertu des règles dudit État tiers. Les mêmes règles s'appliquent aux fournitures et aux matériaux.";

s) l'article 21 est supprimé¹;

¹ L'article 21 a été supprimé par la décision n° 3/2008 du Conseil des ministres ACP-CE.

t) à l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, des personnes physiques ou morales de pays tiers non éligibles au titre de l'article 20 peuvent être autorisées à participer aux procédures de passation de marché et d'octroi de subvention financés par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, sur demande justifiée de l'État ACP ou de l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP. L'État ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP fournit à la Commission, pour chaque cas, les informations nécessaires pour prendre une décision sur ces dérogations en accordant une attention particulière:

- a) à la situation géographique de l'État ACP ou de la région concernés;
- b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des États membres et des États ACP;
- c) à la nécessité d'éviter un accroissement excessif du coût d'exécution des marchés;
- d) aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature;

- e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales;
- f) aux cas d'urgence impérieuse;
- g) à la disponibilité des produits et services sur les marchés concernés.";
- u) les articles 23 et 25 sont supprimés¹;
- v) à l'article 26, paragraphe 1, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"1. Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des États ACP à l'exécution des marchés financés par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces États.
À cette fin:";

- w) les articles 27, 28 et 29 sont supprimés²;

¹ Les articles 23 et 25 ont été supprimés par la décision n° 3/2008 du Conseil des ministres ACP-CE.

² Les articles 27, 28 et 29 ont été supprimés par la décision n° 3/2008 du Conseil des ministres ACP-CE.

x) à l'article 30, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"Le règlement des différends entre les autorités d'un État ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services pendant l'exécution d'un contrat financé par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord s'effectue:";

y) les articles 33 et 34 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 33

Modalités

1. Sans préjudice des évaluations effectuées par les États ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP ou par la Commission, ces travaux sont réalisés conjointement par le(s) État(s) ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP et la Communauté. Le comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement assure le caractère conjoint des actions de suivi et d'évaluation. En vue de faciliter la tâche du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement, la Commission et le Secrétariat général des ACP préparent et mettent en oeuvre les actions conjointes de suivi et d'évaluation et en rendent compte au comité. Le comité arrête, lors de sa première réunion après la signature de l'accord, les modalités de fonctionnement visant à garantir le caractère conjoint des actions et approuve chaque année le programme de travail.

2. Le suivi et les activités d'évaluation consistent notamment:
 - a) à effectuer régulièrement et de façon indépendante un suivi et une appréciation des opérations et des activités financés par le cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, en comparant les résultats aux objectifs et, partant,
 - b) à permettre aux États ACP ou à l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP, à la Commission et aux institutions conjointes, de s'inspirer des enseignements tirés pour concevoir et exécuter les politiques et actions futures.

Article 34

La Commission

1. La Commission assure l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, à l'exclusion de la facilité d'investissement et des bonifications d'intérêts, selon les principaux modes de gestion suivants:
 - a) de manière centralisée;
 - b) en gestion décentralisée.
2. En règle générale, l'exécution financière des ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord par la Commission est effectuée en gestion décentralisée.

Dans ce cas, les tâches d'exécution sont prises en charge par les États ACP conformément à l'article 35.

3. Pour assurer l'exécution financière des ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, la Commission délègue ses pouvoirs d'exécution au sein de ses services. La Commission informe les États ACP et le Comité de coopération pour le financement du développement ACP-CE de cette délégation.";

z) l'article 35 est modifié comme suit:

i) au paragraphe 1, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"1. Les pouvoirs publics de chaque État ACP désignent un ordonnateur national chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord gérées par la Commission et la Banque. L'ordonnateur national désigne un ou des ordonnateurs nationaux suppléants qui le remplacent dans le cas où il est empêché d'exercer cette fonction et informe la Commission de cette suppléance. L'ordonnateur national peut procéder chaque fois que les conditions de capacité institutionnelle et de bonne gestion financière sont remplies à une délégation de ses attributions de mise en œuvre des programmes et projets concernés vers l'entité responsable, à l'intérieur de son administration nationale. Il informe la Commission des délégations auxquelles il procède.

Dans le cas des programmes et projets régionaux, l'organisation ou organisme pertinent désigne un ordonnateur régional dont les fonctions correspondent mutatis mutandis à celles de l'ordonnateur national.

Dans le cas des programmes et projets intra-ACP, le Comité des ambassadeurs ACP désigne un ordonnateur intra-ACP, dont les fonctions correspondent mutatis mutandis à celles de l'ordonnateur national. Au cas où le Secrétariat ACP n'est pas l'ordonnateur, le Comité des ambassadeurs est informé, conformément à l'accord de financement, de la mise en œuvre des programmes et projets.

Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord, elle prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toutes mesures appropriées.

L'ordonnateur pertinent assume uniquement la responsabilité financière des tâches d'exécution qui lui sont confiées.

Dans le cadre de la gestion décentralisée des ressources du cadre financier pluriannuel de coopération au titre du présent accord et sous réserve des pouvoirs complémentaires qui pourraient être accordés par la Commission, l'ordonnateur pertinent:";

- ii) au paragraphe 2 les mots " l'ordonnateur national" sont remplacés par les mots "l'ordonnateur pertinent";

- za) l'article 37 est modifié comme suit:
 - i) au paragraphe 2, les mots " les États ACP " sont remplacés par les mots "les États ACP ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP";

 - ii) au paragraphe 4, les mots "l'ordonnateur national" sont remplacés par les mots "l'ordonnateur pertinent";

 - iii) au paragraphe 6, les mots "l'ordonnateur national" sont remplacés par les mots "l'ordonnateur pertinent";

 - iv) au paragraphe 7, les mots "l'État ou les États ACP concernés" sont remplacés par les mots "l'État ACP concerné ou l'organisation ou organisme pertinent au niveau régional ou intra-ACP".

4. L'annexe V, y compris ses protocoles, est supprimée.
5. À l'annexe VII, article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les parties reconnaissent le rôle du groupe des États ACP dans le dialogue politique, selon des modalités à définir par ledit groupe et à communiquer à la Communauté européenne et à ses États membres. Le Secrétariat ACP et la Commission européenne échangent toutes les informations requises sur le processus de dialogue politique mené avant, pendant et après les consultations engagées au titre des articles 96 et 97 du présent accord."

D. PROTOCOLES

Le protocole 3 sur l'Afrique du Sud, tel que modifié par la décision n° 4/2007 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 décembre 2007¹, est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, les mots "signé à Pretoria le 11 octobre 1999" sont remplacés par les mots "tel que modifié par l'accord signé le 11 septembre 2009."

¹ JO UE L 25 du 30.1.2008, p. 11.

2. L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation à ce principe, l'Afrique du Sud a toutefois le droit de participer à la coopération pour le financement du développement ACP-CE visée à l'article 8 du présent protocole, sur la base des principes de réciprocité et de proportionnalité, étant entendu que sa participation est financée à partir des ressources prévues au titre VII de l'ACDC. Lorsque des ressources de l'ACDC sont employées pour la participation à des opérations dans le cadre de la coopération financière ACP-CE, l'Afrique du Sud a le droit de participer pleinement aux procédures de prise de décision régissant la mise en œuvre de cette aide.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"4. Aux fins du financement des investissements prévu à l'annexe II, chapitre 1, du présent accord, les fonds d'investissement et les intermédiaires financiers et non financiers établis en Afrique du Sud sont éligibles.".

3. À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le présent protocole n'empêche pas l'Afrique du Sud de négocier et de signer l'un des accords de partenariat économique (APE) prévus dans la partie 3, titre II, du présent accord, si les autres parties à cet APE y consentent."

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DU PRÉSIDENT D'IRLANDE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DU PRÉSIDENT DE MALTE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DU PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, ci-après dénommées "les États membres",

et de l'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "l'Union" ou "l'UE",

d'une part, et

les plénipotentiaires

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA,

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANTIGUA ET BARBUDA,

DU CHEF D'ÉTAT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

DU CHEF D'ÉTAT DE LA BARBADE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE BELIZE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

DU PRÉSIDENT DU BURKINA FASO,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

DU PRÉSIDENT DE L'UNION DES COMORES,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

DU GOUVERNEMENT DES ÎLES COOK,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,

DU GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

DU PRÉSIDENT DE L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET FÉDÉRALE D'ÉTHIOPIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES FIDJI,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

DU PRÉSIDENT ET CHEF D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE GRENADE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUINÉE-BISSAU,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE GUYANA,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

DU CHEF D'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI,

DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DU LESOTHO,

DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÎLE MAURICE,

DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

DU GOUVERNEMENT DE NIUE,

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PALAU,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DE PAPOUASIE-NOUVELLE GUINÉE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINTE-LUCIE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE SAINT VINCENT ET DES GRENADINES,

DU CHEF D'ÉTAT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DES ÎLES SALOMON,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME,

DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DE SWAZILAND,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU TIMOR-ORIENTAL,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE,

DE SA MAJESTÉ LE ROI DE TONGA,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ ET TOBAGO,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE TUVALU,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA,

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE,

DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE,

dont les États sont ci-après dénommés "États ACP",

d'autre part,

réunis à Ouagadougou le vingt-deux juin deux mille dix pour la signature de l'accord modifiant , pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005,

ont, au moment de signer le présent accord adopté les déclarations suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration I: Déclaration relative à l'appui en faveur de l'accès au marché dans le cadre du partenariat ACP-CE;

Déclaration II: Déclaration commune sur la migration et le développement (article 13);

Déclaration III: Déclaration de l'Union européenne sur les changements institutionnels qui résultent de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;

sont en outre convenues que les déclarations existantes suivantes sont, en raison de la suppression de l'annexe V, devenues obsolètes:

- Déclaration XXII: Déclaration commune relative aux produits agricoles visés à l'article 1, paragraphe 2, point a), de l'annexe V);
- Déclaration XXIII: Déclaration commune concernant l'accès au marché dans le cadre du partenariat ACP-CE;
- Déclaration XXIV: Déclaration conjointe concernant le riz;
- Déclaration XXV: Déclaration conjointe concernant le rhum;
- Déclaration XXVI: Déclaration commune relative à la viande bovine;
- Déclaration XXVII: Déclaration commune relative au régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des États ACP visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe V;
- Déclaration XXIX: Déclaration commune concernant les produits relevant de la politique agricole commune;
- Déclaration XXX: Déclaration des États ACP relative à l'article 1er de l'annexe V;
- Déclaration XXXI: Déclaration de la Communauté relative à l'article 5, paragraphe 2, point a), de l'annexe V;
- Déclaration XXXII: Déclaration commune sur la non-discrimination;

- Déclaration XXXIII: Déclaration de la Communauté relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'annexe V;
- Déclaration XXXIV: Déclaration commune relative à l'article 12 de l'annexe V;
- Déclaration XXXV: Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V;
- Déclaration XXXVI: Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V;
- Déclaration XXXVII: Déclaration commune relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche;
- Déclaration XXXVIII: Déclaration de la Communauté relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'étendue des eaux territoriales;
- Déclaration XXXIX: Déclaration des États ACP relative au protocole n° 1 de l'annexe V sur l'origine des produits de la pêche;
- Déclaration XL: Déclaration commune sur l'application de la règle relative à la tolérance en valeur dans le secteur du thon;

Déclaration XLI: Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1 de l'annexe V;

Déclaration XLII: Déclaration commune sur les règles d'origine: cumul avec l'Afrique du Sud;

Déclaration XLIII: Déclaration commune sur l'annexe 2 du protocole n° 1 de l'annexe V.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

DÉCLARATION I

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'APPUI EN FAVEUR DE L'ACCÈS AU MARCHÉ DANS LE CADRE DU PARTENARIAT ACP-CE

Les parties reconnaissent la valeur importante des conditions d'accès préférentiel au marché pour les économies ACP, en particulier pour les secteurs des produits de base et autres secteurs de l'agro-industrie, qui revêtent une importance fondamentale pour le développement économique et social des États ACP et apportent une contribution majeure à l'emploi, aux recettes à l'exportation et aux recettes publiques.

Les parties reconnaissent qu'avec l'appui de l'UE, certains secteurs sont entrés dans un processus de transformation visant à permettre aux exportateurs ACP concernés de rivaliser sur les marchés internationaux et de l'UE, notamment par le développement de produits de marque et d'autres produits à valeur ajoutée.

Elles reconnaissent également qu'une aide supplémentaire pourrait être nécessaire lorsqu'une plus grande libéralisation du commerce est susceptible d'entraîner une altération plus profonde des conditions d'accès au marché pour les producteurs ACP. À cette fin, elles conviennent d'examiner toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la position concurrentielle des États ACP sur le marché de l'UE. Cet examen peut inclure les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires et la mise en œuvre de certaines dispositions spécifiques visant à lever les contraintes du côté de l'offre dans les États ACP. Le but est de permettre aux États ACP d'exploiter leur avantage comparatif existant ou potentiel sur le marché de l'UE.

Lorsque des programmes d'assistance sont élaborés et des ressources fournies, les parties conviennent d'effectuer des évaluations périodiques pour évaluer les progrès et les résultats atteints et décider des mesures supplémentaires appropriées à mettre en œuvre.

Le Comité ministériel commercial mixte assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration et soumet au Conseil des ministres des rapports et recommandations appropriés.

DÉCLARATION II

DÉCLARATION COMMUNE SUR LA MIGRATION ET LE DÉVELOPPEMENT (ARTICLE 13)

Les parties conviennent de renforcer et d'approfondir leur dialogue et leur coopération dans le domaine de la migration, en s'appuyant sur les trois piliers suivants d'une approche globale et équilibrée de la migration.

1. La migration et le développement, y compris les questions relatives aux diasporas, fuites de cerveaux et rapatriements de fonds.
2. La migration légale, y compris l'admission, la mobilité et la mobilité des compétences et services.
3. La migration illégale, y compris le passage clandestin et le trafic des êtres humains et la gestion frontalière, ainsi que la réadmission.

Sans préjudice de l'actuel article 13, les parties s'engagent à mettre en place les modalités de cette coopération renforcée dans le domaine de la migration.

Elles conviennent en outre d'œuvrer afin de mener à terme ce dialogue en temps utile et de rendre compte des progrès réalisés au prochain Conseil ACP-CE.

DÉCLARATION III

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS QUI RÉSULTENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ DE LISBONNE.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la Communauté européenne dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à l'Union européenne.

L'Union européenne proposera aux États ACP un échange de lettres aux fins de mettre le texte de l'accord en conformité avec les changements institutionnels qui résultent de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne dans l'Union européenne.



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD ACT [CAP 133]

Removal from office- Member of the Vanuatu Commodities Marketing Board

Order No. 71 of 2012

In exercise of the powers conferred on me by subsection 5(5) of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [CAP 133], I, Honourable MELTEK SATO KILMAN LIVTUVANU, Prime Minister and Minister responsible for the Vanuatu Commodities Marketing Board make the following Order:

1 Removal from office

Clarence Marae is removed from office as a member of the Vanuatu Commodities Marketing Board.

2 Commencement

This Order comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 30 day of MAY 2012.



Honourable MELTEK SATO KILMAN LIVTUVANU
Prime Minister and Minister of Vanuatu Commodities Marketing Board



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU COMMODITIES MARKETING BOARD
ACT [CAP 133]

Instrument of Appointment-Member and Chairman of the
Vanuatu Commodities Marketing Board

Order No. 72 of 2012

In exercise of the powers conferred on me by subsections 5(1) and (2) and paragraph 5(1A)(g) of the Vanuatu Commodities Marketing Board Act [CAP 133], I, Honourable MELTEK SATO KILMAN LIVTUVANU, Prime Minister and Minister responsible for the Vanuatu Commodities Marketing Board make the following Order:

1 Appointment

Dick Tete is appointed as a member and Chairman of the Vanuatu Commodities Marketing Board.

2 Commencement

This Order comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 22nd day of MAY 2012.



Honourable MELTEK SATO KILMAN LIVTUVANU
Prime Minister and Minister of the Vanuatu Commodities Marketing Board



REPUBLIC OF VANUATU

TRADE DISPUTES ACT [CAP 162]

Deferral of Industrial Action - Order No. 73 of 2012

In exercise of the powers conferred on me by section 34 of the Trade Disputes Act [CAP 162], I, the Honourable GEORGE ANDRE WELLS Minister of Internal Affairs, make the following Order.

1 Deferral of industrial action

During the period in which the Order remains in force, no member of a class of person specified under this order shall call, organise, procure or finance a strike, or any irregular industrial action, or threaten to do so, or institute, carry on, organise, procure or finance a lock-out or threaten to do so:

- (a) **the Vanuatu National Worker's Union and its members who are employed by the Hotels and Resorts in Vanuatu and by Airports Vanuatu Limited; and**
- (b) **all other registered members of the Vanuatu National Workers Union and any member of the general public who has an interest in the issues surrounding the members of the Vanuatu National Workers Union and Hotels and Resorts in Vanuatu and the Airports Vanuatu Limited.**

2 Period of effect of this Order

This Order remains in force from the date on which it is made to 30th July 2012.

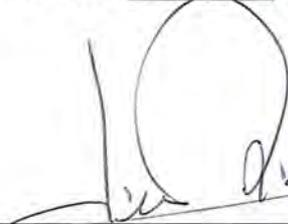
3 Conciliation and Arbitration

During the period of this Order, the Conciliator who has been appointed to promote a settlement of the disputes concerned, by conciliation, must complete the conciliation process. If the Conciliator does not succeed in bringing about a settlement of the dispute, the Commissioner of Labour must recommend upon the consent of all the parties concerned, recommend to the Minister that the dispute, or any outstanding part thereof, be referred to a board of arbitration.

4 Commencement

This Commences on the date on which it is made.

Made at Port Vila this 01 day of June, 2012.




Honourable **GEORGE ANDRE WELLS**
Minister of Internal Affairs